

GS/JBC/ 26.10

Bastia, le 2 février 2026

Ref : AP-2024-09  
PJ : Tableau contradictoire (PJ 1) et plan d'actions (PJ 2) complétés  
Documents 1 à 11 et 2 notes complémentaires

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 6 novembre dernier, vous m'avez adressé le rapport provisoire relatif au contrôle réalisé par l'Agence Française Anti-corruption (AFA) au titre du 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

J'accuse réception de cet envoi et vous en remercie.

Comme j'ai pu vous l'exposer lors de l'entretien de fin de contrôle en date du 5 novembre 2025, j'attache en effet une importance majeure aux questions relevant du périmètre de l'action de l'AFA, et souhaite pouvoir m'appuyer sur votre rapport définitif et ses suites pour améliorer et renforcer les mesures et dispositifs mis en œuvre par la Collectivité de Corse pour détecter et prévenir les atteintes à la probité.

Dans cette perspective, je vous prie de trouver ci-après les remarques et observations qu'appelle de ma part le rapport provisoire que vous avez eu l'obligeance de me transmettre.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous quelques éléments complémentaires que je souhaite vous adresser à la lecture de ce rapport provisoire.

Comme le rappelle celui-ci, le dispositif anti-corruption que l'AFA recommande aux dirigeants des acteurs publics et fondations reconnues d'utilité publique de mettre en place « *repose sur trois piliers indissociables* :

- *l'engagement de l'instance dirigeante ;*
- *La reconnaissance des risques d'atteinte à la probité auquel l'entité est exposée, à travers l'élaboration d'une cartographie des risques ;*
- *La gestion de ces risques par des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité (...)* » (p.12 du rapport provisoire).

Je souhaite organiser la présentation de mes observations autour de ces trois piliers.

Madame Isabelle JEGOUZO  
Directrice Agence Française Anti-Corruption

## I – Engagement de l'instance dirigeante

Le rapport provisoire rappelle que *« pour les années 2021 à 2022, la Corse est un territoire avec un fort taux de condamnation pour atteintes à la probité, A 9,3 atteintes à la probité pour 100.000 habitants, la Corse apparaît être le territoire le plus exposé. Les infractions les plus réprimées sont le détournement de fonds publics, le favoritisme et la prise illégale d'intérêts et concernent majoritairement des élus locaux »*(rapport provisoire AFA ; p.12).

S'il ne s'agit pas de nier l'existence de forts risques y compris réalisés, je pense que cette statistique gagnerait à être affinée.

Par ailleurs, il est souligné dans le rapport que *« la Collectivité de Corse ou ses représentants n'ont pas fait l'objet, à la connaissance de l'AFA, de condamnation pour atteinte à la probité. A contrario, les collectivités ayant fusionné au sein de la Collectivité de Corse et ses représentants ont fait l'objet de multiples mises en cause pour atteinte à la probité ces dernières années, par exemple (...) »*(p.13).

Ce rappel mérite à mon sens d'être complété de l'élément suivant : depuis notre accession aux responsabilités, à l'époque de la Collectivité territoriale de Corse, en décembre 2015, aucun élu ou agent de celle-ci, puis de la Collectivité de Corse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou de ses agences et offices, n'a fait l'objet de condamnation ni même de poursuites pénales en cours pour des faits postérieurs à décembre 2015, en sa qualité d'élu ou d'agent de la Collectivité de Corse ou d'un de ses offices ou agences.

Cette circonstance de fait démontre que, nonobstant les améliorations à apporter au sein de la Collectivité de Corse dans les différents domaines concourant à la lutte anti-corruption, l'engagement de l'instance dirigeante s'est d'ores et déjà traduit de façon concrète dans les faits et les résultats, y compris en termes de statistiques pénales.

Ce rappel vient corroborer de plus fort le constat de l'AFA : *« à la date du contrôle, l'AFA constate que la Collectivité de Corse s'est engagée dans un processus politique fort visant à « faire tomber le tabou des dérives mafieuses » en identifiant les risques de corruption liés et les enjeux pour la Collectivité de Corse à exercer une forme de leadership en la matière »* (p.16 du rapport provisoire).

Cet engagement *« contre les pratiques mafieuses et pour une société corse libre, apaisée et démocratique »*, selon le titre de la délibération-cadre votée le 28 février 2025 par l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil exécutif de Corse, a en effet fait de la Collectivité de Corse la seule collectivité locale française ayant décidé de consacrer un cycle de travaux associant l'ensemble des acteurs de la société civile, puis de voter trente mesures concrètes visant à faire reculer les risques et vellétés d'emprise mafieuse et de la criminalité organisée sur la vie politique, économique, sociale et sociétale de l'île.

Mais cet engagement participe également d'une démarche plus large visant à placer l'éthique, le respect de l'intérêt général et la démocratie réelle au cœur du fonctionnement de la Collectivité de Corse, dans un contexte global marqué dans l'île par un déficit historique en la matière.

Ce choix politique s'est matérialisé notamment par diverses délibérations, la quasi-totalité d'entre elles sur proposition du Conseil exécutif de Corse, et votées par l'Assemblée de Corse :

- Délibération n°19/451 du 19 décembre 2019 de l'Assemblée de Corse décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur de l'action et des pratiques de la Collectivité de Corse ;
- Délibération n°20/036 du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse ;
- Délibération n°22/116 du 22 juillet 2022 de l'Assemblée de Corse relative à la mise en place de la fonction audit à la Collectivité de Corse ;
- Délibération n°22/177 en date du 22 juillet 2022 de l'Assemblée de Corse relative à la présentation de la démarche de gestion des risques et de contrôle interne au sein de la Collectivité de Corse ;
- Délibération n°22/162 du 18 novembre 2022 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une résolution relative aux dérives mafieuses ;
- Délibération n°25/021 du 28 février 2025 de l'Assemblée de Corse relative à la lutte contre les pratiques mafieuses : propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique.

Je sais gré à l'AFA d'avoir souligné que « *l'instance dirigeante s'est engagée dans une démarche tendant à la maîtrise des risques d'atteinte à la probité* » (p. 17 du rapport).

Néanmoins, c'est à bon droit que, sur le principe, l'AFA relève que ses constats concernant les mesures effectivement mises en place et opérationnelles à la date du contrôle « *traduisent un décalage entre l'ambition politique affichée par la Collectivité de Corse et sa traduction opérationnelle et administrative* » (p. 5 du rapport ; synthèse).

Avant d'apporter quelques précisions sur les observations développées par le rapport provisoire relativement à ce décalage, je souhaite rappeler quelques éléments de contexte qui permettent de comprendre pourquoi les objectifs assignés à l'administration, par l'instance dirigeante, ne se sont pas encore totalement concrétisés.

La priorité donnée à la lutte anti-corruption et à la formalisation de dispositifs permettant d'en assurer l'efficacité a en effet été mise en œuvre en ayant l'obligation de composer avec de nombreuses contraintes et limites.

Il faut d'abord rappeler que nous avons trouvé une page quasiment blanche en la matière au moment de notre accession aux responsabilités en décembre 2015.

Nous avons aussitôt engagé une impulsion avec la création dans l'organigramme d'une direction de la tutelle sur les établissements publics et sur les organismes en lien avec la collectivité (organigramme 2016).

Mais d'autres difficultés et priorités imprévues, dont il a fallu tenir compte, se sont invitées à l'agenda politique du Conseil exécutif de Corse.

Dès le mois de janvier 2016, le Conseil exécutif de Corse a découvert des impayés à concurrence de 93 M€ qui ont placé la Collectivité de Corse dans une situation d'urgence et de crise budgétaire majeures dès le début du mandat (cf. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du 5 janvier 2017 sur l'ex-Collectivité Territoriale de Corse – Exercices 2014 à 2016).

Il a également fallu composer avec un calendrier politique et électoral qui a privé l'action publique de la possibilité de s'inscrire dans un rapport au temps apaisé et permettant d'engager des réformes de structure : élections territoriales en décembre 2015, décembre 2017, puis juin 2021.

Dans le même temps, la naissance de la Collectivité de Corse par fusion de la Collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse du Sud a généré une situation d'une complexité institutionnelle inédite : il a fallu gérer les conséquences juridiques, humaines, informatiques, organisationnelles de la fusion.

Enfin, la crise du Covid (2019 et 2020), les circonstances politiques propres à la Corse (assassinat d'Yvan Colonna en mars 2022 et situation de crise majeure pendant des mois) et la crise budgétaire française et européenne et ses impacts sur la situation de la Collectivité de Corse ont conduit à une hiérarchisation des priorités en fonction des urgences, avec des moyens budgétaires et humains insuffisants au regard de l'ampleur des défis et difficultés.

C'est en la réinscrivant dans ce contexte d'ensemble que l'analyse des décisions prises concernant les deuxième (cartographie des risques d'atteinte à la probité) et troisième (mesures et procédures des maîtrises de risques d'atteinte à la probité) piliers doit à mon sens être conduite.

## II – La cartographie des risques d'atteinte à la probité

Le rapport provisoire relève que « *la Collectivité de Corse a initié une démarche de cartographie des risques internes d'atteinte à la probité pertinente, notamment sur les marchés publics. L'AFA recommande à la Collectivité de Corse de bâtir sur cette base des plans d'action concrets et précis visant à maîtriser les risques majeurs identifiés, qu'ils soient partagés par plusieurs directions ou localisés. Enfin, la démarche pourra être utilement appliquée aux satellites de la Collectivité* » (synthèse intermédiaire n° 1 relative à l'engagement de l'instance dirigeante et à l'évaluation des risques d'atteinte à la probité ; p.22).

La construction de ces plans d'action se fera conformément au calendrier et à la procédure proposés par l'AFA et convenus avec celle-ci.

De même, l'extension de la démarche aux agences et offices de la Collectivité de Corse pourra s'organiser à travers les conventions d'objectifs et de moyens conclus ou en cours de conclusion avec ceux-ci.

Il sera à nouveau fait remarquer qu'une tutelle effective et réelle demande des moyens humains et financiers qui sont souvent refusés à la Collectivité de Corse, ou dont elle est privée.

On citera, à titre d'exemple significatif, la proposition gouvernementale d'évaluer à 10.000 € le coût de l'exercice annuel de la tutelle, transférée de l'Etat vers la Collectivité de Corse, sur l'établissement public de commerce et de l'industrie de Corse, créé par la loi, alors même que cet établissement public emploie 1.100 salariés et gère notamment, dans le cadre de contrats de concession, les ports et aéroports de l'île.

Ce point relatif aux moyens effectivement mobilisables est notamment à mettre en exergue dans la partie consacrée au troisième pilier : mesures et procédures des risques d'atteinte à la probité.

### III – Les mesures et procédures des risques d’atteinte à la probité

La partie du rapport consacrée à ce troisième pilier est particulièrement développée.

Elle rappelle d’abord les différentes instances chargées de sujets déontologiques au sein de la Collectivité de Corse, ainsi que les différents documents internes régissant ces questions, en ce qui concerne d’une part les élus, d’autre part les agents.

Le rapport provisoire pointe ensuite, de façon détaillée, les préconisations visant à garantir la mise en œuvre effective des principes et objectifs validés en leur principe par les documents-cadres.

Il souligne que, dans le cadre de la hiérarchisation des priorités, un effort particulier a été porté sur la sécurisation des marchés publics et des subventions, mais appuie sur le fait que le travail accompli d’identification des risques doit se prolonger d’une meilleure formalisation des procédures de contrôle.

A cet égard, l’accompagnement méthodologique proposé par l’AFA, et que la Collectivité de Corse entend intégrer de façon proactive, fournira une aide précieuse eu égard aux difficultés que peuvent générer certaines situations spécifiques auxquelles doit faire face la Collectivité de Corse.

On citera, à titre d’exemples non exhaustifs :

- Diversité des métiers représentés au sein de la Collectivité de Corse, générant une complexité accrue pour la formation des agents en matière de conflit d’intérêts et de mobilité par exemple ;
- Complexité de l’évaluation de l’intégrité des tiers, a fortiori eu égard à leur nombre et à la typologie des tiers financiers (cf. p.37 du rapport) : il est à noter qu’un travail innovant, relevant de cette problématique dans le cadre des marchés publics, a été engagé avec les services de l’Etat dans le cadre de la Commission de lutte contre les pratiques mafieuses institué par la délibération de l’Assemblée de Corse de février 2025 ;
- Structure de l’économie insulaire, avec des situations monopolistiques ou oligopolistiques, et l’existence de marchés captifs, situations particulières non prévues par les textes généraux régissant la matière ;
- Difficultés inhérentes à la gestion par la règle de droit ou déontologique de la complexité d’une société insulaire de proximité et des petits nombres (où commence le conflit d’intérêt ?) ;

Concernant certains points énoncés par le rapport provisoire, des pratiques conformes aux prescriptions de celui-ci sont d’ores et déjà mises en œuvre mais demandent en effet à être formalisées, ou à l’être mieux.

C’est par exemple le cas du recensement des cadeaux (en l’état, application sans formalisation du principe de refus des cadeaux ou avantages en application stricte des règles déontologiques régissant la matière).

De même, une attention particulière a été portée, depuis décembre 2015, à l’organisation d’un accès équitable à l’emploi public, enjeu majeur eu égard à l’histoire ancienne et contemporaine de la Corse.

Le respect des règles applicables en la matière est la règle, quand bien même une meilleure formalisation de certaines procédures est souhaitable : l’examen de l’ensemble des procédures de recrutement menées depuis dix ans le démontre.

Les deux contre-exemples retenus par le rapport provisoire doivent être considérés comme anecdotiques : en effet la direction des RH gère au quotidien plus de 4500 agents. Les contrôles exercés par des tiers sont réguliers (que ce soit le comptable public ou le contrôle de légalité). L'absence de blocages majeurs ou d'annulations d'actes (à la suite d'un déféré auprès du TA par exemple) témoigne d'une bonne gestion en matière RH. Les critiques relevées sont purement formelles et doivent au demeurant être relativisées au visa des éléments suivants : concernant le recrutement en CDD d'une chargée de mission auprès de la direction générale des services (page 63-64), l'absence de conservation du PV de jury est préjudiciable certes, le jury s'étant pourtant bien déroulé pour le recrutement initial en présence du DGS alors en fonction et d'une Directrice des RH, toujours en poste aujourd'hui. Lors des entretiens, les cadres ont d'ailleurs témoigné du sous-dimensionnement des services de l'époque chargé du recrutement, point aujourd'hui corrigé avec l'arrivée depuis 2021 d'un « chargé de recrutement » spécifiquement dédié au lancement, centralisation et suivi des procédures. Concernant l'absence d'évaluation sur ce cas, comme pour d'autres agents soulevés dans le rapport, elle ne saurait « nourrir des doutes quant à l'effectivité même de l'emploi » (p.63). L'évaluation de l'ensemble des agents de la Collectivité est un enjeu prioritaire : si ces procédures sont lourdes, chaque année, les communications en la matière rappellent l'importance de ces temps d'échanges formalisés entre la hiérarchie et l'agent. Nous pouvons d'ailleurs noter une progression continue du taux de réalisation des entretiens professionnels au sein de la Collectivité. Enfin, concernant la présence d'une élue à un jury, il s'agit bien d'un exemple unique ne s'étant pas reproduit : le Conseil exécutif de Corse ayant fait le choix de laisser l'administration mener l'ensemble des entretiens quotidiens organisés au sein de la Collectivité comme en témoigne l'ensemble des actes détenus par la Direction des ressources humaines et relatifs aux recrutements menés.

Enfin, l'AFA « recommande que soit mise à profit la réorganisation des services en cours pour appuyer la formalisation des procédures au sein de la Collectivité et inclure, lorsque nécessaire, des procédures de contrôle interne formalisée » (p. 39 du rapport provisoire).

Ce travail est initié depuis décembre 2024, date de nomination d'un nouveau DGS ayant pris ses fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2025) et de l'engagement de la réorganisation de l'administration de la Collectivité de Corse, avec pour objectif d'impulser une seconde phase de développement de la Collectivité de Corse :

- adoption d'un nouvel organigramme resserré et repensé afin de développer davantage encore la culture de responsabilité ;
- pôle sécurisation renforcé au travers notamment d'une Direction des affaires juridiques et sécurisation de l'action publique et de la restructuration et du renforcement de l'Inspection Générale des Services, placées auprès du DGS, et comprenant notamment les missions de contrôle interne, audit et mission « pour une société corse libre, apaisée et démocratique » ;
- objectif stratégique de « sécurisation » assigné à l'ensemble du Comité de Direction (objectif rappelé notamment dans le cadre des objectifs annuels de chaque DGA afin de garantir une transversalité et une responsabilisation collective autour de cet enjeu).

Le Conseil exécutif de Corse poursuivra cette action avec détermination, avec la volonté de se conformer strictement aux préconisations de l'AFA dans le cadre du plan d'action qui sera mis en œuvre en réponse au rapport de contrôle provisoire.

Ce plan d'action et le suivi des recommandations qu'il visera à mettre en œuvre sera présenté à l'Assemblée de Corse, en même temps que le rapport définitif de l'AFA, dans le respect de vos préconisations quant à l'anonymisation des éléments du rapport relevant de cette précaution.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance à la suite de la notification du rapport provisoire portant sur la Collectivité de Corse.

Je reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Gilles SIMEONI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONFIDENTIEL

# Rapport de contrôle

---

Agence française anticorruption



- Avril 2026 -

Conformément aux obligations RGPD et à la réglementation en vigueur, les rapports de l'AFA peuvent faire l'objet d'occultation





N° AP-2024-09

CONFIDENTIEL

# Rapport de contrôle de la collectivité de Corse

---

- Avril 2026 -



# Synthèse

La Collectivité de Corse, régie par les articles L.4421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, constitue une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle résulte de la fusion de l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et des deux départements. Elle couvre un territoire de 360 communes pour environ 340 000 habitants répartis sur 8 680 km<sup>2</sup> et exerce à la fois les compétences régionales et départementales.

Le contrôle par l'Agence française anticorruption (AFA) des mesures et procédures mises en œuvre par la Collectivité de Corse pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, fondé sur le 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, a été réalisé du 16 septembre 2024 au 5 novembre 2025.

Depuis sa création en 2018, l'instance dirigeante de la Collectivité de Corse a souhaité inscrire son action dans une démarche de probité et d'éthique publique, dans un contexte insulaire marqué par des risques spécifiques liés à la criminalité organisée. Ainsi la Collectivité de Corse a mené une large consultation sur les « dérives mafieuses » sur l'île et sur les risques, notamment de corruption, que ce phénomène fait porter sur l'institution. Cet engagement de l'instance dirigeante s'est également traduit par la volonté de déployer, au sein de la Collectivité de Corse des mécanismes de prévention et détection de la corruption, dont l'existence, la qualité et l'efficacité sont évaluées par le présent rapport.

En premier lieu, il s'avère que la collectivité a initié une démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité, en particulier dans le domaine des marchés publics, qui constitue une bonne pratique et une première étape importante. Si des chartes de déontologie ont été mises en place tant pour les élus que pour les agents, il apparaît toutefois que les dispositifs déontologiques de la collectivité sont limités, notamment sur la gestion des conflits d'intérêts des élus et des agents. Cette carence revêt une acuité particulière dans un territoire insulaire, où la densité des relations sociales, familiales et économiques accroît mécaniquement l'exposition à de telles situations. De plus, l'AFA constate que les élus et agents n'ont pas été suffisamment sensibilisés aux risques d'atteintes à la probité auxquels ils sont exposés, ce qui ne permet pas de diffuser une véritable culture de la probité au sein de l'administration. Enfin, l'absence de réflexion sur l'évaluation de l'intégrité des tiers entrant en relation avec la collectivité constitue une vulnérabilité majeure, particulièrement dans un contexte où les risques liés à l'environnement criminel sont élevés.

Par ailleurs, si la collectivité a entrepris la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, ce qui constitue une bonne pratique, celui-ci n'a pas encore été déployé de manière opérationnelle dans les services. L'ambition affichée de se doter d'une capacité d'audit interne n'était pas concrétisée à la date du contrôle, alors même qu'elle apparaît indispensable au regard des missions et des moyens de la collectivité. En outre, le dispositif d'alerte interne a été mis en place mais n'était plus effectif à la date du contrôle, ce qui limite la capacité de la collectivité à détecter et traiter efficacement les atteintes à la probité. Enfin, l'absence d'usage du pouvoir disciplinaire contribue à affaiblir la crédibilité des instances dirigeantes dans leur volonté de promouvoir une culture de probité.

L'AFA souligne enfin le fait que la collectivité s'appuie sur un réseau d'opérateurs et de satellites dont les activités ne font pas l'objet d'une supervision suffisante en termes d'éthique et de transparence alors même qu'ils sont régulièrement impliqués dans des affaires d'atteintes à la probité.

**Ces constats traduisent un décalage entre l'ambition politique affichée par la Collectivité de Corse et sa traduction opérationnelle et administrative**, que l'exécutif explique par le contexte contraint qu'a connu la collectivité (tensions budgétaires en 2016, fusion et ses conséquences en 2018, crise sanitaire en 2020). L'AFA recommande de structurer sans délai un dispositif global, cohérent et effectif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité, articulant à la fois des mesures de prévention (déontologie, conflits d'intérêts, sensibilisation, évaluation des tiers) et des mesures de détection et de remédiation (contrôle et audit interne, dispositif d'alerte,

encadrement des satellites, recours au disciplinaire), afin de donner à la collectivité des outils à la hauteur des risques auxquels elle est confrontée.

À l'issue de ce contrôle, l'AFA émet au total 12 observations et 12 recommandations.

#### VUE D'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

	Observations	Recommandations
Engagement	1	1
Cartographie des risques	1	1
Déontologie	1	1
Formation	1	1
Évaluation des tiers	1	1
Contrôles et audit internes	3	3
Dispositif d'alerte	1	1
Régime disciplinaire	1	1
Analyse de processus à risques	2	2
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

En réponse à ces constats, la collectivité de Corse s'est engagée dans un plan d'action destiné à répondre aux recommandations et observations de l'Agence. Ce plan est reproduit ci-dessous.

Plan d'action en réponse au rapport de contrôle provisoire de l'AFA Collectivité de Corse - janvier 2026									
Origine / Énoncé de la recommandation	N° action	Action envisagée par la Collectivité de Corse	Responsable	Calendrier		Périmètre	Avancée	Observations de l'AFA	
				Début	Fin				
<b>Engagement</b>									
Recommandation	Observations								
Recommandation n°1 : Dès réception du rapport de contrôle définitif, adopter un plan d'action en matière de prévention et détection des risques d'atteintes à la probité et désigner une personne ou instance chargée du suivi de sa mise en œuvre.	Observation n°1 : À la date du contrôle, l'instance dirigeante s'est engagée dans une démarche tendant à la maîtrise des risques d'atteintes à la probité	1.A.1	Installation d'un comité stratégique territorial de l'éthique et de la déontologie. L'instance aura vocation d'accompagner le Président du Conseil exécutif de Corse dans l'élaboration, le déploiement et le pilotage du dispositif de maîtrise des risques d'atteinte à la probité au sein de l'institution.	Instance dirigeante	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		1.A.2	Désignation d'un coordonnateur territorial qui aura pour mission de coordonner l'élaboration, le déploiement et le pilotage du dispositif de maîtrise des risques d'atteinte à la probité au sein de l'institution. Il rendra compte, de manière régulière, au comité stratégique et informera l'administration des décisions prises par le comité.	Instance dirigeante	01/01/2026	31/01/2026	Collectivité de Corse	À venir	
<b>Cartographie des risques</b>									
Recommandation	Observations								
Recommandation n°2 : Avant la fin de l'année 2026, finaliser la démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité en veillant à élargir les travaux aux satellites et,	Observation n°2 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse s'est engagée dans une démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité auxquels elle est exposée sur les processus de subvention et d'achat public, qui n'a	2.A.1	Finalisation de la cartographie des risques en matière de marchés publics.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

sur cette base, définir des plans d'action précis et ambitieux de nature à maîtriser les risques majeurs identifiés.	toutefois pas abouti à la formalisation de plans d'action.	2.A.2	Analyse du processus de subvention.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	01/07/2026	31/03/2027	Collectivité de Corse	À venir	
		2.A.3	Définition de plans d'actions relatifs à ces deux thèmes.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	01/07/2026	30/06/2027	Collectivité de Corse	À venir	
<b>Code de conduite</b>									
<b>Recommandation</b>	<b>Observations</b>								
Recommandation n°3 : D'ici la fin de l'année 2026, déployer un dispositif déontologique solide tant pour les élus que pour les agents en approuvant un code de conduite à leur égard, en structurant une gestion efficace des conflits d'intérêts (recensement et traitement), en sécurisant le cumul d'activités et la mobilité des agents et en organisant un suivi précis des cadeaux et invitations reçus.	Observation n°3 : À la date du contrôle, le dispositif déontologique de la Collectivité de Corse à l'égard des élus et des agents est lacunaire (absence de référent déontologue pour les agents, absence d'accompagnement dans les obligations déclaratives, prévention insuffisante des conflits d'intérêts, absence de suivi des cadeaux et invitations).	3.A.1	Désignations des référents déontologues des agents.	Instance dirigeante	30/01/2026	31/12/2029	Collectivité de Corse	Fait	
		3.A.2	Réalisation d'une nouvelle charte de déontologie et d'éthique à destination des agents comportant les dispositions suivantes : 1. une introduction rappelant notamment les engagements de la Collectivité de Corse ; 2. le périmètre et le champ d'application ; 3. le cadre juridique et les typologies des risques d'atteintes à la probité ⇒ corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournements de fonds publics ; 4. la gouvernance et pilotage du dispositif probité ; 5. une cartographie des risques d'atteinte à la probité ; 6. les dispositifs de prévention ; 7. les dispositifs de signalement et de détection ; 8. la gestion des manquements et sanctions ;	Référent déontologue des agents	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	Une première réflexion a débuté au sein de l'Inspection générale mais un groupe de travail transversal dédié sera mis en place dès le début de l'année 2026	

### Rapport AFA – Collectivité de Corse

		<p>9. le suivi, l'évaluation et l'amélioration continue ;</p> <p>10. la communication et la diffusion.</p> <p>Des annexes : un code de déontologie agents, une fiche « procédure de traitement des alertes », une fiche spécifique « commande publique » ...</p>						
	<b>3.A.3</b>	<p>Finalisation la rédaction de la charte éthique du conseiller à l'Assemblée de Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ présentation par la Présidente de l'Assemblée de Corse avant son examen en Assemblée de Corse ;</li> <li>✓ réalisation d'une large diffusion après son adoption et visa du contrôle de légalité.</li> </ul>	Secrétariat général de l'Assemblée de Corse	01/01/2026	31/03/2026	Collectivité de Corse	Les travaux ont débuté en concertation avec le déontologue des élus	
	<b>3.A.4</b>	<p>Élaboration du guide des bonnes pratiques à destination des conseillers à l'Assemblée de Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ présentation par la Présidente de l'Assemblée de Corse avant son examen en Assemblée de Corse ;</li> <li>✓ réalisation d'une large diffusion auprès des élus, après son adoption et visa du contrôle de légalité.</li> </ul>	Secrétariat général de l'Assemblée de Corse	01/01/2026	31/06/2026	Collectivité de Corse	Les travaux ont débuté en concertation avec le déontologue des élus	
	<b>3.A.5</b>	<p>Présentation, après la transmission du rapport définitif de l'AFA, du premier plan territorial de maîtrise des risques d'atteintes à la probité de la Collectivité de Corse 2026-2028.</p> <p>Ce plan pourrait s'organiser autour de 4 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pilotage d'un plan global et complet de maîtrise des risques d'atteintes à la probité ;</li> <li>- la promotion et la diffusion d'une culture de la probité ;</li> <li>- le renforcement de la lutte contre les atteintes à la probité ;</li> <li>- la maîtrise des risques au sein des satellites.</li> </ul>	Instance dirigeante	01/01/2026	31/06/2026	Collectivité de Corse et satellites	À venir	

Formation									
Recommandation	Observations								
<p><i>Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2026, mettre en place un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité à destination de tous les élus et agents afin de faire progresser la culture de la probité dans la collectivité. Organiser, sur la base de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, des formations plus spécifiques destinées aux personnes (agents et élus) les plus exposées au risque d'atteintes à la probité.</i></p>	<p><i>Observation n°4 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'a pas mis en œuvre d'actions de sensibilisation propres à la déontologie et aux atteintes à la probité à destination de tous ses élus et agents, ni aucune formation auprès des personnes les plus exposées à ces risques.</i></p>	4.A.1	<p>Mise en place d'un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité à destination de tous les agents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Création d'un espace dédié « Éthique et déontologie » au sein de l'intranet de la Collectivité de Corse ⇒ espace informationnel où l'on retrouvera les documents essentiels comme la charte de déontologie et d'éthique, mais aussi des liens vers des ressources externes ou des fiches pratiques par exemple « Quand et comment saisir le référent déontologue ? ».</li> <li>✓ Sensibilisation systématique de tous les nouveaux agents de de la Collectivité à travers un module de sensibilisation (formation interne).</li> </ul> <p>Des livrables à caractère pédagogique seront conçus et diffusés à l'ensemble des agents.</p>	Référent déontologue des agents en collaboration avec la direction adjoint en charge de la formation	01/01/2026	-	Collectivité de Corse	À venir	
		4.A.2	<p>Mise en place d'un dispositif de formations aux risques d'atteinte à la probité à destination agents les plus exposés. L'objectif est de procurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les connaissances et les compétences nécessaires ;</li> <li>✓ s'approprier le dispositif anticorruption.</li> </ul> <p>Ce dispositif visera prioritairement tous les agents les plus exposés et systématiquement tous les nouveaux cadres et des référents « Éthique et déontologie » des principales entités de l'organigramme (DGA, délégations).</p>	Référent déontologue des agents en collaboration avec la direction adjointe en charge de la formation	01/01/2026	-	Collectivité de Corse	À venir	
		4.A.3	<p>Prolongation du dispositif de formation des élus sur les risques de conflit d'intérêts.</p>	Secrétariat général de l'Assemblée de Corse	01/01/2026	31/03/2026	Collectivité de Corse	En cours	
		4.A.4	<p>Sur la base de la cartographie des risques élaborée par le Conseil exécutif de Corse, identifier des élus « à risque » afin de proposer des actions de formation plus spécifiques que le dispositif général déjà en vigueur.</p>	Secrétariat général de l'Assemblée de Corse	01/01/2026	31/06/2026	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

			<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Diffusion d'un questionnaire de recensement des besoins.</li> <li>✓ Mise en concurrence des prestataires disposant de l'agrément « formation des élus » dispensé par le Ministère de l'Intérieur (CNEFEL).</li> </ul>						
		<b>4.A.5</b>	Activation, effective depuis novembre 2025, de la commission spéciale en charge des pratiques mafieuses, dans laquelle l'ensemble des groupes disposent d'une représentation étoffée, et qui sera certainement amenée à approfondir des sujets relevant des domaines visés.	Collaboration Conseil exécutif /Assemblée de Corse	Novembre 2025	Fin de mandature	Collectivité de Corse	En cours	
<b>Evaluation des tiers</b>									
<b>Recommandation</b>	<b>Observations</b>								
<i>Recommandation n°5 : D'ici la fin de l'année 2026, doter la Collectivité de Corse d'une procédure d'évaluation de l'intégrité de certains de ses tiers afin d'éviter que ses fonds ne soient mobilisés par des groupes criminels organisés.</i>	<i>Observation n°5 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse ne s'est pas dotée d'un dispositif d'évaluation des tiers au regard des risques d'atteintes à la probité.</i>	<b>5.A.1</b>	Élaboration et mise en place d'une procédure d'évaluation des tiers.	Inspection générale des services dans le cadre d'un groupe de travail transversal	05/12/2025	31/12/2026	Collectivité de Corse	En cours	
		<b>5.A.2</b>	Consolidation de la procédure « marchés publics » : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établir une cartographie des achats réalisés               <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification des prestataires critiques ;</li> <li>- repérage des entreprises qui concentrent un volume important de marchés (en nombre et en montant), d'évaluer les risques de dépendance ;</li> <li>- détection les situations où une seule entreprise détient une part trop importante des achats (ex ; plus de 20-30% d'un type de prestation), évaluer les risques de dépendance, diversifier les sources d'approvisionnement ;</li> <li>- réduction de la dépendance en identifiant des alternatives et d'optimiser les coûts et la résilience ;</li> </ul> </li> </ul>	Direction des achats publics	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter les surcoûts liés à une position dominante d'un prestataire.</li> <li>✓ Développer le benchmarking : comparer les prix et prestations avec d'autres collectivités pour détecter les surcoûts liés à une dépendance.</li> </ul>						
Contrôle et audit internes									
Recommandation	Observations								
<i>Recommandation n°6 : Avant fin 2027 et sur la base de la cartographie des risques, formaliser, déployer et tracer des points de contrôle interne permettant de prévenir et détecter les risques majeurs d'atteintes à la probité au sein des services de la collectivité.</i>	<i>Observation n°6 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse a engagé une démarche de contrôle interne centralisé qui n'avait toutefois pas été effectivement déployée au sein des services.</i>	<b>6.A.1</b>	Présentation de la démarche de création d'un réseau de référents « contrôle interne » en Comité du Contrôle Interne (CCI).	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	21/07/2025	21/07/2025	Collectivité de Corse	Terminé	
		<b>6.A.2</b>	Validation par le CCI de la cartographie des processus majeurs de la Collectivité.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	02/01/2026	30/11/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		<b>6.A.3</b>	Définition de la stratégie de déploiement du contrôle interne dans les services de la Collectivité et proposition de programme de contrôle interne.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	02/01/2026	30/09/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		<b>6.A.4</b>	Validation par le CCI de la stratégie de déploiement et du programme de contrôle interne 2027 de la Collectivité.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	01/01/2026	30/11/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		<b>6.A.5</b>	Formation des référents « contrôle interne » à la démarche de gestion des risques et de contrôle interne + logiciel métier « ArengiBox ».	Inspection Générale Mission stratégique	Dès leur désignation	-	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

				Contrôle Interne					
		<b>6.A.6</b>	Accompagnement des services et des référents « contrôle interne » dans la mise en œuvre opérationnelle du contrôle interne.	Inspection Générale Mission stratégique Contrôle Interne	Dès leur désignation	-	Collectivité de Corse	À venir	
Recommandation n°7 : Avant fin 2026, engager des missions d'audit interne en veillant à y intégrer des points de contrôle relatifs aux risques d'atteintes à la probité.	Observation n°7 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse a organisé depuis 2022 le cadre structurant son service d'audit interne, sans que des missions d'audit interne n'aient encore été initiées.	<b>7.A.1</b>	Élaboration d'un cadre organisationnel et procédural à travers la mise en place des structures nécessaires pour soutenir la mission d'audit avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la nomination effective d'un nouveau responsable de l'audit interne et la publication de deux postes d'auditeur.</li> <li>✓ la stabilisation des effectifs à travers un renforcement et le maintien des équipes pour garantir la continuité de la fonction.</li> </ul> <p>Sur ces deux points, une responsable d'audit a été nommée en novembre 2026. Deux postes d'auditeurs ont été publiés et devraient être pourvus au début de l'année 2026.</p>	Inspection Générale Mission stratégique Audit	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	En cours	
		<b>7.A.2</b>	Mise en place d'un plan de formation adapté auprès d'organismes spécialisés, notamment l'IFACI dont la Collectivité de Corse est membre adhérent : formation ciblée visant à développer les compétences des agents impliqués. Ce plan de formation vise à appréhender les principales étapes d'un audit interne, et à les décliner de manière opérationnelle conformément au Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles (CRIPP) et dans le respect des Normes Internationales 2024 de l'IIA et de l'IFACI.	Inspection Générale Mission stratégique Audit	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

		<b>7.A.3</b>	<p>Lancement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Il s'agit de disposer d'une AMO permettant d'accompagner l'équipe d'audit dédiée pour la mise en œuvre des premiers audits. Au regard des contraintes susvisées, ces audits pourraient être raisonnablement prévus au dernier trimestre 2026, avec la volonté d'intégrer dans la cartographie des risques les recommandations formulées par les différentes instances de contrôle (CRC, AFA, Anafe), ainsi que les risques d'atteinte à la probité mis en évidence.</p>	<p>Inspection Générale Mission stratégique Audit</p>	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	
<p><i>Recommandation n°8 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer la maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sein des satellites de la collectivité notamment en veillant à une plus grande transparence, à une contractualisation systématique et à la diligence d'audits et à leur suivi rigoureux.</i></p>	<p><i>Observation n°8 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse contrôle de nombreuses agences, offices et entités liées (SEM, SPL, etc.) aux moyens financiers et humains importants. La Collectivité de Corse n'a pas structuré de dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité suffisamment robuste eu égard aux risques portés par ces satellites de la collectivité.</i></p>	<b>8.A.1</b>	<p>Acquisition d'un logiciel spécifique afin de répondre au plan d'action en renforçant les procédures de suivi, le contrôle du dépôt des élus, le pilotage et le contrôle des satellites.</p> <p>Cette application sera dédiée à la gestion des élus et au suivi des entités satellites de la Collectivité afin de centraliser les informations stratégiques, faciliter la circulation des données entre services et renforcer la transparence des processus internes.</p> <p>Cet outil se substituera aux échanges informels par courriels pouvant créer une perte d'informations conséquente, des fuites de données sensibles ou encore un dédoublement des traitements ou incohérences entre services.</p>	<p>Direction des Affaires juridiques et sécurisation de l'action publique</p>	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse et satellites	En cours	
		<b>8.A.2</b>	<p>Ces établissements sont encadrés par un pouvoir de tutelle administrative exercé par la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, un contrôle de l'ensemble des actes pris est effectué par la collectivité et des représentants du délégué général à la tutelle (qui est le directeur général des services) assistent aux réunions des instances (bureaux et conseils d'administration) de ces établissements.</p> <p>La plateforme dédiée à la gestion des élus et au suivi des entités satellites de la Collectivité</p>	<p>Direction des Affaires juridiques et sécurisation de l'action publique</p>	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse et satellites	En cours	

### Rapport AFA – Collectivité de Corse

			<p>assurera une structuration claire des procédures et du partage d'informations.</p> <p>En outre, la finalisation des contrats d'objectifs et de performance restant à conclure avec sept agences ou offices sera de nature à permettre d'inclure des dispositions en matière de prévention des risques de fraude, corruption et conflits d'intérêts. À ce titre, des indicateurs qualitatifs pourront être déterminés afin de mesurer la politique menée en la matière. Le suivi <i>in itinere</i> des mesures prises pourra être rendu public à l'occasion de l'évaluation annuelle prévue pour ces contrats. Contractualiser des mesures de prévention des risques d'atteinte à la probité permettra de renforcer d'autant plus la politique volontariste que la collectivité consacre à ces sujets.</p>						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### Dispositif d'alerte

Recommandation	Observations								
<i>Recommandation n°9 : Sans délai, désigner une personne ou un service chargé de recueillir les signalements et actualiser le dispositif de recueil des signalements conformément aux dispositions législatives et réglementaires.</i>	<i>Observation n°9 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse ne dispose pas d'un dispositif d'alerte interne fonctionnel et à jour des derniers textes.</i>	9.A.1	Désignation du référent alerte des agents	Instance dirigeante	30/01/2026	31/12/2029	Collectivité de Corse	Fait	
		9.A.2	Actualisation du dispositif de recueil des signalements et de protection des lanceurs d'alerte (Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022) et passage en CST.	Référent alerte des agents	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		9.A.3	Mise en œuvre effective du dispositif précédée d'une communication de l'instance dirigeante avant la fin du premier semestre 2026.	Référent alerte des agents	01/01/2026	30/06/2026	Collectivité de Corse	À venir	

#### Régime disciplinaire

Rapport AFA – Collectivité de Corse

<p>Recommandation n°10 : Avant la fin du premier semestre 2026, communiquer au moyen du code de conduite des agents sur l'exemplarité attendue des agents de la collectivité et veiller à prendre systématiquement les sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de probité d'un agent.</p>	<p>Observation n°10 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'utilise pas son pouvoir de sanction disciplinaire, ce qui est de nature à décrédibiliser l'instance dirigeante dans sa politique de mise en place d'une culture de la probité au sein des services.</p>	10.A.1	Élaboration d'une note sur la procédure disciplinaire ayant pour objectif d'impliquer l'encadrement et d'assurer le suivi du processus disciplinaire en lien avec les ressources humaines dans le respect des procédures applicables.	Direction de la gestion des ressources humaines	01/12/2025	-	Collectivité de Corse	Terminé	
		10.A.2	Réécriture de toutes les procédures de recrutements (fiches de postes...), les mentions de proximité avec les élus ont été supprimées.	Direction de la gestion des ressources humaines et direction du développement et de l'accompagnement des effectifs	01/12/2025		Collectivité de Corse	Terminé	
<b>PROCESSUS MARCHES PUBLICS</b>									
<p>Recommandation n°11 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité du processus de commande publique en intégrant davantage de points de contrôle (conflits d'intérêts, pénalités...).</p>	<p>Observation n°11 : A la date du contrôle, si le processus de commande publique présente des garanties procédurales, certains points de contrôle nécessitent d'être mis en place afin de mieux prévenir et détecter les atteintes à la probité.</p>	11.A.1	Instauration d'un formulaire annuel de déclaration par tous les agents participant à une procédure de passation de marchés publics (de la rédaction à l'exécution), idem pour les élus, membres de la commission d'appel d'offres, même si le règlement intérieur de cette commission prévoit un article sur la prévention des risques et l'attitude à avoir en cas de conflit d'intérêts.	Direction des achats publics	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		11.A.2	Intégration dans la « fiche marché » dès la rédaction du marché, un encadré « déontologie » sur le conflit d'intérêt pour que l'agent qui participe au DCE le signe.	Direction des achats publics	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		11.A.3	Intégration dans le RAO d'une clause de déontologie, précisant ne pas être en situation de conflits d'intérêts avec les entreprises soumissionnaires ou leurs représentants, de ne pas avoir de lien (familial, financier ou professionnel), de s'engager à respecter les principes d'impartialité, de transparence et d'équité dans l'évaluation des offres.	Direction des achats publics	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	

Rapport AFA – Collectivité de Corse

		<b>11.A.4</b>	Sensibiliser les directions opérationnelles sur l'importance d'appliquer les clauses contractuelles : la Direction des achats publics fera une note de rappel sur le sujet en mettant en avant les enjeux financiers, juridiques et éthiques	Direction des achats publics	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	
<b>PROCESSUS RESSOURCES HUMAINES</b>									
<p><i>Recommandation n°12 : Avant la fin de l'année 2026, déployer un dispositif global et complet de maîtrise des risques d'atteintes à la probité sur les principaux processus à risques des ressources humaines (identification des risques, formalisation des procédures, établissement de points de contrôles, traçabilité...).</i></p>	<p><i>Observation n°12 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'a pas suffisamment renforcé les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité au sein des processus de ressources humaines.</i></p>	<b>12.A.1</b>	Renforcement des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité dans les processus de recrutement et de promotion/avancement de grade.	Direction du développement et de l'accompagnement des effectifs / Chargé de mission	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	
		<b>12.A.2</b>	Centralisation des aspects disciplinaires et déontologiques auprès d'un cadre « chargé de mission stratégique » en lien avec les autres DGA et l'Inspection Générale.	Direction du développement et de l'accompagnement des effectifs / Chargé de mission	01/01/2026	31/12/2026	Collectivité de Corse	À venir	

## Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport

Recommandation n°1 : Dès réception du rapport de contrôle définitif, adopter un plan d'action en matière de prévention et détection des risques d'atteintes à la probité et désigner une personne ou instance chargée du suivi de sa mise en œuvre.....	28
Recommandation n°2 : Avant la fin de l'année 2026, finaliser la démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité en veillant à élargir les travaux aux satellites et, sur cette base, définir des plans d'action précis et ambitieux de nature à maîtriser les risques majeurs identifiés. ....	33
Recommandation n°3 : D'ici la fin de l'année 2026, déployer un dispositif déontologique solide tant pour les élus que pour les agents en approuvant un code de conduite à leur égard, en structurant une gestion efficace des conflits d'intérêts (recensement et traitement), en sécurisant le cumul d'activités et la mobilité des agents et en organisant un suivi précis des cadeaux et invitations reçus.....	44
Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2026, mettre en place un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité à destination de tous les élus et agents afin de faire progresser la culture de la probité dans la collectivité. Organiser, sur la base de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, des formations plus spécifiques destinées aux personnes (agents et élus) les plus exposées au risque d'atteintes à la probité.....	46
Recommandation n°5 : D'ici la fin de l'année 2026, doter la Collectivité de Corse d'une procédure d'évaluation de l'intégrité de certains de ses tiers afin d'éviter que ses fonds ne soient mobilisés par des groupes criminels organisés.....	49
Recommandation n°6 : Avant fin 2027 et sur la base de la cartographie des risques, formaliser, déployer et tracer des points de contrôle interne permettant de prévenir et détecter les risques majeurs d'atteintes à la probité au sein des services de la collectivité. ....	50
Recommandation n°7 : Avant fin 2026, engager des missions d'audit interne en veillant à y intégrer des points de contrôle relatifs aux risques d'atteintes à la probité. ....	51
Recommandation n°8 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer la maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sein des satellites de la collectivité notamment en veillant à une plus grande transparence, à une contractualisation systématique et à la diligence d'audits et à leur suivi rigoureux. ....	60
Recommandation n°9 : Sans délai, actualiser le dispositif de recueil des signalements conformément aux dispositions législatives et réglementaires.....	62
Recommandation n°10 : Avant la fin du premier semestre 2026, communiquer au moyen du code de conduite des agents sur l'exemplarité attendue des agents de la collectivité et veiller à prendre systématiquement les sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de probité d'un agent.....	64
Recommandation n°11 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité du processus de commande publique en intégrant davantage de points de contrôle (conflits d'intérêts, pénalités...). ....	69
Recommandation n°12 : Avant la fin de l'année 2026, déployer un dispositif global et complet de maîtrise des risques d'atteintes à la probité sur les principaux processus à risques des ressources humaines (identification des risques, formalisation des procédures, établissement de points de contrôles, traçabilité...). ....	74

# Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>20</b>
<b>I. PILIER 1 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA PROBITÉ</b> .....	<b>22</b>
I.1 CADRE D'INTERVENTION .....	22
I.1.1 <i>Les dispositions législatives et réglementaires applicables</i> .....	22
I.1.2 <i>Les recommandations de l'AFA</i> .....	22
I.2 ENGAGEMENT DE L'INSTANCE DIRIGEANTE .....	23
I.2.1 <i>Une collectivité exposée à des risques d'atteintes à la probité</i> .....	23
I.2.2 <i>Le portage du dispositif anticorruption par l'instance dirigeante</i> .....	25
I.2.3 <i>Les moyens dédiés</i> .....	27
<b>II. PILIER 2 : LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'ATTEINTES A LA PROBITÉ</b> .....	<b>29</b>
<b>III. PILIER 3 : MESURES ET PROCÉDURES DE MAÎTRISE DES RISQUES D'ATTEINTES À LA PROBITÉ</b> .....	<b>34</b>
III.1 DEONTOLOGIE ET CODE DE CONDUITE .....	34
III.1.1 <i>Les instances chargées des sujets déontologiques</i> .....	34
III.1.2 <i>Le code de conduite et les autres documents internes traitant des sujets déontologiques</i> .....	35
III.1.3 <i>Les règles et procédures en vigueur</i> .....	37
III.2 FORMATION .....	45
III.3 L'ÉVALUATION DE L'INTEGRITE DES TIERS .....	47
III.4 PROCEDURES DE CONTROLE .....	49
III.4.1 <i>Le contrôle interne</i> .....	49
III.4.2 <i>L'audit interne</i> .....	50
III.4.3 <i>Le contrôle des entités liées</i> .....	51
III.5 DISPOSITIF D'ALERTE .....	60
III.5.1 <i>Le dispositif d'alerte interne</i> .....	60
III.5.2 <i>Les autres modalités de détection</i> .....	62
III.6 LES SUITES DONNEES AUX POSSIBLES CAS D'ATTEINTES A LA PROBITE .....	62
III.6.1 <i>Les sanctions disciplinaires</i> .....	62
III.6.1 <i>Les mesures de remédiation</i> .....	63
<b>IV. LE DISPOSITIF DE MAITRISE DES RISQUES D'ATTEINTES A LA PROBITE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ACHAT PUBLIC</b> .....	<b>66</b>
<b>V. LE DISPOSITIF DE MAITRISE DES RISQUES D'ATTEINTES A LA PROBITE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>71</b>

# Introduction

Conformément au 3° de l'article 3 de la loi, ce rapport présente les conclusions du contrôle, par l'Agence française anticorruption (AFA), des mesures et procédures mises en œuvre par la collectivité de Corse afin de prévenir et de détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Dans la suite du rapport, l'ensemble de ces faits seront désignés sous l'appellation générique « atteintes à la probité ».

Le contrôle du dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité, ci-après dénommé « dispositif anticorruption », donne lieu à l'établissement d'un rapport adressé aux représentants de la Collectivité de Corse. Ce rapport contient les observations de l'AFA ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des mesures et procédures existantes.

## 1- La collectivité de Corse

La collectivité de Corse dispose de spécificités institutionnelles et de compétences supplémentaires par rapport aux autres régions, issues de plusieurs statuts successifs (1982, 1991, 2002). La forme actuelle de la collectivité, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, entrée en vigueur en 2018, est définie au titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales. Elle est le résultat d'une fusion de trois collectivités (Collectivité territoriale de Corse et les deux départements) qui a nécessité de revoir en profondeur le fonctionnement des services.

Sur le plan des institutions, la distinction est plus nette entre l'assemblée délibérante et l'exécutif de la collectivité que pour les autres régions :

- **L'assemblée de Corse** est composée de 63 élus depuis 2018. Le scrutin est mixte, majoritaire et proportionnel, afin de permettre l'émergence d'une majorité de gestion et d'une opposition. Elle dispose de tous les pouvoirs d'une assemblée délibérante, règle par ses délibérations les affaires de la collectivité de Corse et contrôle le conseil exécutif ;
- **Le Conseil exécutif de Corse** est une émanation de l'assemblée de Corse à l'issue d'une élection en son sein. Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec celles de membre de l'assemblée. Ce conseil est composé d'un président assisté de dix conseillers. Le président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est le chef des services de la collectivité, il gère les personnels. Il représente la Corse en justice et dans les actes de la vie civile et juridique de la collectivité. Il rend compte chaque année de son activité à l'assemblée.

Le Président de la Collectivité de Corse est depuis 2021 M. Gilles SIMEONI et le directeur général des services depuis décembre 2024 est M. [REDACTED]

La collectivité de Corse disposait en 2023 d'un budget de l'ordre de 1,6Md€ et d'un effectif de 4500 agents environ.

Il est à noter que la Collectivité de Corse faisait l'objet d'une large réorganisation lors du contrôle avec un resserrement significatif de son organigramme.

## 2- Déroulement du contrôle

Le contrôle de l'AFA a débuté par l'envoi d'un avis de contrôle en date du 16 septembre 2024 adressé au président de la Collectivité de Corse, M. Gilles Simeoni.

Le 7 octobre 2024, l'équipe de contrôle a été informée que Mme [REDACTED], chargée de mission auprès de la direction générale des services, serait interlocutrice privilégiée de l'AFA pendant le contrôle.

Ce contrôle s'est appuyé sur des entretiens avec des membres de l'instance dirigeante et de l'encadrement supérieur (cf. annexe 1) ainsi que sur une analyse des éléments transmis par la Collectivité de Corse en réponse aux questionnaires de l'AFA.

La réunion de clôture s'est tenue le 5 novembre 2025 avec M. Gilles Simeoni, président de la Collectivité de Corse, assisté de M. [REDACTED], directeur général des services.

Le rapport établi à l'issue du contrôle a été adressé au président de la collectivité de Corse le 6 novembre 2025. La réponse écrite de la collectivité, reçue le 2 février 2026, accompagnée d'un plan d'action reproduit supra, figure aux annexes 2 et 3 de ce rapport. Les suites données par l'AFA à cette réponse sont précisées à l'annexe 3. L'ensemble constitue le rapport définitif.

## **I. PILIER 1 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA PROBITÉ**

### **I.1 Cadre d'intervention**

#### **I.1.1 Les dispositions législatives et réglementaires applicables**

À la date du contrôle, les obligations légales auxquelles est soumise la Collectivité de Corse qui contribuent à la lutte contre les atteintes à la probité découlent notamment :

- du code général de la fonction publique (titre II du livre Ier) codifiant notamment la situation de conflits d'intérêts et les mécanismes pour l'encadrer et la prévenir (déport, règles en matière de cumuls d'activités, de nomination et d'intégration des agents et compétences de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique), le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent-déontologue ainsi que les obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine ;
- de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixant les obligations déclaratives des élus auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et leurs obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts précisées par le décret d'application n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'alerte interne et de protection des lanceurs d'alerte, cette loi a été modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Le décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 vient préciser les caractéristiques attendues d'un dispositif d'alerte interne ;
- de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et notamment ses articles 15 et 18 relatifs à l'interdiction des emplois familiaux dans les cabinets.

En outre, la Collectivité de Corse est soumise à d'autres mesures qui, si elles n'ont pas pour objectif premier la prévention et la détection des atteintes à la probité, s'inscrivent dans un schéma global de prévention. Il s'agit notamment :

- de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif au respect des principes déontologiques exposés dans la charte de l'élu local;
- du code de la commande publique;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP).

L'AFA recommande que ces règles soient complétées et intégrées dans un dispositif anticorruption, dont l'évaluation est l'objet de ce rapport.

#### **I.1.2 Les recommandations de l'AFA**

Afin de satisfaire au 3° de l'article 3 de la loi, l'AFA recommande aux dirigeants des acteurs publics et des associations et fondations reconnues d'utilité publique qui y sont assujettis de mettre en place, de manière proportionnée, un dispositif anticorruption permettant de connaître leurs propres risques et de prévenir, détecter et sanctionner les éventuelles atteintes à la probité. Ces recommandations reprennent les meilleurs standards internationaux et notamment ceux du Conseil de l'Europe (Groupe des Etats contre la corruption), de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la norme ISO 37001 « systèmes de management anticorruption ».

Un tel dispositif repose sur trois piliers indissociables :

- l'engagement de l'instance dirigeante;
- la connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels l'entité est exposée, à travers l'élaboration d'une cartographie des risques;

- la gestion de ces risques par des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité, comprenant :
  - un code de conduite rappelant et précisant les règles déontologiques en vigueur, qu'elles correspondent à des obligations légales ou à des pratiques mises en œuvre au sein de l'entité;
  - un dispositif de formation au risque d'atteintes à la probité;
  - une procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers (fournisseurs, partenaires, etc.);
  - un dispositif d'alerte interne;
  - des dispositifs de contrôle et d'audit internes.
  - un régime disciplinaire précisant les sanctions disciplinaires encourues par les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite ou de manquement au devoir de probité.

Les recommandations de l'AFA ont été publiées au Journal officiel de la République française et figurent sur le site internet de l'agence.

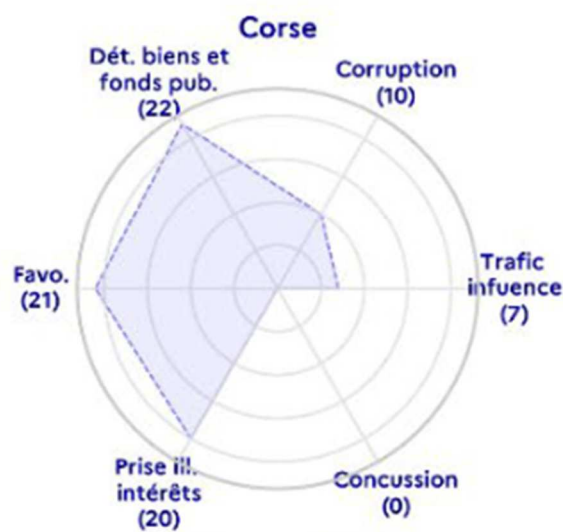
## **I.2 Engagement de l'instance dirigeante**

### **I.2.1 Une collectivité exposée à des risques d'atteintes à la probité**

Les données collectées par l'AFA auprès du Ministère de la Justice montrent que, pour les années 2021 à 2022, la Corse est un territoire avec un fort taux de condamnation pour atteintes à la probité. A 9,3 atteintes à la probité pour 100 000 habitants, la Corse apparaît être le territoire français le plus exposé. Les infractions les plus réprimées sont le détournement de fonds publics, le favoritisme et la prise illégale d'intérêts et concernent majoritairement des élus locaux.



Incidence régionale des atteintes à la probité (2021-2022)



La Collectivité de Corse ou ses représentants n'ont pas fait l'objet, à la connaissance de l'AFA, de condamnation pour atteinte à la probité. A contrario, les collectivités ayant fusionné au sein de la collectivité de Corse et ses représentants ont fait l'objet de multiples mises en cause et condamnations pour atteinte à la probité ces dernières années, par exemple :

- condamnation pour détournement de fonds publics dans l'affaire dite « des gîtes ruraux » d'un président de conseil départemental et de cadres de la collectivité pour le détournement à des fins personnelles de subventions.
- condamnation pour trafic d'influence passif d'un président de conseil départemental pour avoir attribué des marchés publics de travaux en échange de travaux à prix réduits dans sa maison personnelle.

De même plusieurs satellites de la Collectivité de Corse ont fait l'objet de poursuites et condamnations pour atteintes à la probité ces dernières années, par exemple :

- condamnation pour prise illégale d'intérêt du président d'un SDIS qui a recruté son fils (affectation du poste budgétaire, signature de l'acte, etc.).
- condamnation pour favoritisme de la directrice d'un aéroport géré par une CCI dans l'attribution de contrats à une société ne disposant pas des ressources nécessaires à l'exécution desdits contrats.

**Dans ce contexte, au regard tant de l'intensité du risque corruptif sur la Corse que de la concentration de nombreuses compétences au sein de la Collectivité de Corse, l'AFA recommande très fortement la mise en place d'un dispositif anticorruption aux meilleurs standards, incluant les élus, agents et satellites de la collectivité.**

## **I.2.2 Le portage du dispositif anticorruption par l'instance dirigeante**

### **I.2.2.1 Le rôle de l'instance dirigeante**

L'AFA considère qu'au sein de la Collectivité de Corse, l'instance dirigeante est principalement représentée par le Président du conseil exécutif et par le directeur général des services.

Conformément aux recommandations de l'AFA, l'engagement de l'instance dirigeante constitue le premier pilier d'un dispositif anticorruption. Il peut notamment prendre les formes suivantes :

- promouvoir et diffuser la culture de la probité au sein de l'entité et vis-à-vis des tiers, en érigeant la prévention et la détection des atteintes à la probité à un niveau prioritaire ;
- définir la stratégie de gestion des risques d'atteintes à la probité et s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité du dispositif anticorruption ;
- s'assurer que le respect des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité est pris en compte dans la fixation des objectifs annuels et l'évaluation de la performance de l'encadrement ;
- valoriser les initiatives de l'encadrement pour promouvoir la prévention et la détection des atteintes à la probité auprès de ses équipes ;
- vérifier, au moyen d'indicateurs et de rapports de contrôle et d'audit, que le dispositif anticorruption est organisé, efficace et à jour ;
- veiller à l'intégration des mesures de maîtrise des risques aux procédures et politiques publiques exposées de son organisation, notamment la gestion des ressources humaines, la commande publique et l'attribution de subventions publiques ;
- prendre, dans le respect des normes applicables, les sanctions disciplinaires et les mesures de remédiation adéquates en cas de comportements constitutifs d'une atteinte à la probité, d'un manquement au code de conduite ou d'un manquement au devoir de probité ;
- veiller à ce que les entités sur lesquelles la collectivité de Corse exerce elle-même un contrôle soient couvertes par un dispositif anticorruption ;
- déployer les moyens adéquats, en faveur, notamment, de la fonction conformité/déontologie et des dispositifs de contrôle interne et d'audit.

L'AFA note que l'instance dirigeante de la Collectivité de Corse a initié depuis 2019 un travail autour de l'éthique, de la déontologie et de la sécurisation, notamment par les délibérations suivantes :

- délibération n° 19/451 du 19 décembre 2019 de l'assemblée de Corse décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur de l'action et des pratiques de la collectivité de Corse. Cette délibération prévoyait notamment, avant la fin du premier semestre 2020 :
  - un projet de charte d'éthique et de déontologie, document de référence à destination des élus et des agents de la Collectivité de Corse ;

- une proposition visant à instaurer les instances référentes en matière de déontologie dans la Collectivité (réfèrent déontologue, commission de déontologie) ;
  - une procédure visant à la protection des lanceurs d’alerte, conformément aux articles 6 et 16 de la loi « Sapin II » et au décret du 19 avril 2017 ;
  - un plan d’actions visant à la communication, l’information et la formation des élus et des agents en matière de déontologie ;
- délibération n° 20/036 du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l’assemblée de Corse qui rappelait la volonté de placer l’éthique et le respect de la déontologie au cœur des principales institutions de la Corse et prévoyait notamment :
- d’engager une modernisation des pratiques de façon à renforcer l’efficacité et la transparence des institutions en vue de garantir le meilleur fonctionnement de la démocratie au service du citoyen ;
  - de refonder et de relancer le dispositif d’évaluation des politiques publiques de façon à repositionner et à redimensionner celui-ci dans le cadre de la nouvelle Collectivité de Corse issue de la fusion des trois principales institutions de la Corse ;
- délibérations n° 22/ 116 et 117 du 29 juillet 2022 relatives à la démarche de gestion des risques, de contrôle et d’audit interne au sein de la collectivité de Corse. Dans son rapport de présentation de cette délibération, le Président du conseil exécutif indique ainsi que cette délibération traduit sa « *volonté de disposer d’un environnement sécurisé en termes de risques majeurs, propice à la mise en œuvre opérationnelle et efficace de nos orientations politiques, selon les standards les plus élevés. Il aura toutefois été nécessaire d’attendre la stabilisation de l’organisation de la Collectivité de Corse, puis de répondre aux urgences induites par la crise du Covid, pour pouvoir vous soumettre deux rapports, l’un concernant le contrôle interne, l’autre relatif à l’audit interne. Tous deux répondent également, en matière de prévention et de détection des risques d’atteintes à la probité, à une obligation issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, qui impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics de mettre en place un dispositif anticorruption* ».

#### 1.2.2.2 [Le rôle de l’assemblée de Corse](#)

A la suite de l’assassinat d’un militant antimafia en 2019 et à la création de collectifs antimafia, l’assemblée de Corse a délibéré en novembre 2022 « *la mise en place d’un cycle de travail de cinq mois, associant organes de la Collectivité de Corse, communes, intercommunalités, et forces vives autour de cinq thèmes prioritaires* :

- *Ethique et politiques publiques*
- *Secteurs économiques particulièrement exposés*
- *Drogues, commerces illicites*
- *Dérives mafieuses :*
- *Enjeux éducatifs, culturels et sociétaux* ».

Ces travaux, achevés à l’été 2023 sous forme d’un rapport par thème prioritaire, ont donné lieu à une délibération de l’assemblée de Corse en février 2025 relative à la lutte contre les pratiques mafieuses prévoyant notamment en matière de probité les actions suivantes :

##### « I- *Éthique et politiques publiques*

- *DEMANDE au Réfèrent déontologue de travailler avec les élus de l’Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse afin de poursuivre le projet de l’atelier 1 relatif à la création d’une charte éthique de l’élu(e) de la Collectivité de Corse, sur la base des pistes suivantes :*
  - *refuser les pressions de type mafieux ;*
  - *faire acte de solidarité chaque fois que des élus ou acteurs de la vie économique, sociale et culturelle, sont soumis à de telles pressions lorsque leur dimension mafieuse est avérée ;*
  - *Rendre publics de tels agissements lorsqu’ils surviennent ;*

- *Ne jamais faciliter, directement ou indirectement, des collusions, des actes, et/ou des opérations inhérentes aux pratiques mafieuses, dans tous les domaines.*
- *VALIDE la constitution d'un centre de ressources sur le site internet de la Collectivité de Corse, visant à répertorier, valoriser, et mettre à disposition du public les données disponibles en matière d'éthique et de politique publique, y compris dans le domaine pénal.*
- *VALIDE la création d'une instance consultative « Lutte contre les pratiques mafieuses » incluant notamment l'ensemble des groupes politiques et MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour présenter à l'Assemblée de Corse un rapport fixant la composition, les modalités de fonctionnement et attributions de celle-ci, sous un délai maximum de trois mois.*
- *DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif de Corse pour interroger l'AFA (Agence Française Anticorruption) sur le contenu et le cahier des charges d'une mission de conseil de celle-ci auprès de la Collectivité de Corse. Un rapport saisissant l'Assemblée de Corse sera produit pour lui permettre de statuer sur cette proposition. Cette mission pourra porter sur les activités propres de la Collectivité de Corse, sur celles de ses établissements rattachés et aussi sur les établissements en cours de rattachement comme les chambres de commerce et des métiers.*
- *DONNE ACTE au Conseil exécutif qu'il rendra public le rapport de l'AFA et son rapport annuel de "risque d'atteinte à la probité" dans le respect de la réglementation en vigueur. »*

**A la date du contrôle, l'AFA constate que la Collectivité de Corse s'est engagée dans un processus politique fort visant à « faire tomber le tabou des dérives mafieuses » en identifiant les risques de corruption liés et les enjeux pour la Collectivité de Corse à exercer une forme de « leadership » en la matière.**

### **1.2.3 Les moyens dédiés**

A la date du contrôle, la Collectivité de Corse disposait des ressources suivantes dédiées plus spécifiquement à la prévention des risques d'atteintes à la probité, étant entendu que de nombreux services, de par leur activité quotidienne, participent également largement à la prévention des risques d'atteintes à la probité (services en charge de la commande publique, des ressources humaines, etc.) :

- une inspection générale : à l'ouverture du contrôle, cette inspection générale n'était pas opérationnelle. Toutefois la nomination d'un nouveau responsable et la réorganisation achevée fin 2025 ont conduit à la mise en place d'une inspection générale désormais structurée, comprenant le référent déontologue des élus, l'inspection générale déléguée, l'audit interne et le contrôle interne, rattachée à la direction générale des services ;
- une direction chargée du contrôle interne : créée dès 2018 lors de la fusion, ayant vu son rôle réaffirmé dans la délibération de 2022 susmentionnée, la direction du contrôle interne était dotée à la date du contrôle de six agents. Elle est désormais intégrée au sein de l'inspection générale dans le cadre de la nouvelle organisation ;
- un déontologue des agents : un poste spécifique a été créé sur cette mission mais il n'était pas pourvu depuis plus d'un an à la date du contrôle. Depuis janvier 2026, deux référents déontologues des agents ainsi qu'un référent alerte ont été nommés ;
- un déontologue des élus : la fonction a été pourvue en cours de contrôle.

**Au final, il apparaît que la Collectivité de Corse, issue d'une fusion en 2018 qui a très largement mobilisé tant les élus que les services et qui en fait la seule « grande collectivité » du territoire, a rapidement délibéré pour prévoir dans son fonctionnement les enjeux relatifs à l'éthique et à la sécurisation de ses actes.**

Cet engagement ne s'est toutefois pas traduit par la mise en place d'un pilotage. Pour mener à bien cette mission, l'AFA recommande à la collectivité de structurer un pilotage par la mise en place d'un comité associant l'instance dirigeante et de désigner un chef de mission chargé de piloter le déploiement administratif du dispositif anticorruption, afin d'en centraliser la coordination, le suivi des actions engagées et l'actualisation régulière des travaux. Enfin, l'AFA recommande également de formaliser les travaux à réaliser (planifier les travaux, définir des priorités, identifier les pilotes des actions à mener, établir des bilans réguliers et les actualiser).

**Observation n°1 : À la date du contrôle, l'instance dirigeante s'est engagée dans une démarche tendant à la maîtrise des risques d'atteintes à la probité.**

**Recommandation n°1 : Dès réception du rapport de contrôle définitif, adopter un plan d'action en matière de prévention et détection des risques d'atteintes à la probité et désigner une personne ou instance chargée du suivi de sa mise en œuvre.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a indiqué vouloir présenter en assemblée un plan de maîtrise des risques d'atteintes à la probité pour la période 2026-2028 intégrant l'ensemble des recommandations de l'AFA contenues dans le présent rapport de contrôle ainsi que des axes stratégiques déclinant les priorités, les actions et le calendrier de réalisation. En outre, la collectivité a indiqué vouloir installer un comité territorial de l'éthique et de la déontologie et désigner un coordonnateur territorial.

## II. PILIER 2 : LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'ATTEINTES A LA PROBITÉ

L'AFA recommande aux acteurs publics de mettre en place une évaluation des risques d'atteintes à la probité qui peut prendre la forme d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité. Cette cartographie peut être spécifique ou intégrée dans une cartographie générale des risques, sous réserve de l'utilisation d'une méthode assurant que les risques d'atteintes à la probité identifiés correspondent à ceux auxquels la Collectivité de Corse est réellement exposée et, d'autre part, que leur évaluation et leur hiérarchisation soient pertinentes. Les recommandations publiées par l'AFA précisent la méthode conseillée pour élaborer une telle cartographie.

Les recommandations publiées par l'AFA précisent la méthode conseillée pour élaborer une telle cartographie.

Le président du conseil exécutif de Corse, dans un rapport à l'assemblée de Corse en juillet 2022 intitulé « *présentation de la démarche de gestion des risques et de contrôle interne au sein de la collectivité de Corse* » a présenté la démarche de contrôle et d'audit interne au sein de la collectivité. Cette démarche, analysée plus au fond dans la partie topique du rapport, prévoit en termes de cartographie les initiatives suivantes :

- la réalisation d'une cartographie des processus ;
- la réalisation d'une cartographie des risques majeurs ;
- la réalisation d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité.

L'AFA observe la pertinence de la démarche et relève que la présentation de celle-ci en assemblée délibérante constitue une bonne pratique de nature à démontrer l'engagement de l'exécutif et à permettre le contrôle de l'avancée des travaux par l'assemblée.

A la date du contrôle, l'AFA observe :

- la cartographie des processus est toujours en cours de réalisation. Elle inclue les actions des agences et offices de la collectivité, ce qui constitue une bonne pratique ;
- la cartographie des risques majeurs, qui n'inclue pas de risques probité puisque ceux-ci sont traités à part, est réalisée et fait l'objet de plans d'action suivis ;
- la cartographie des risques d'atteintes à la probité est en cours de réalisation à la date du contrôle avec :
  - une cartographie des risques d'atteintes à la probité relative au processus des subventions réalisée avec l'appui d'un cabinet externe ;
  - une cartographie des risques d'atteintes à la probité relative au processus des marchés publics, en cours de réalisation « en régie » à la date du contrôle.

*Il est à noter que ne sont pas étudiés dans le cadre de ce rapport les travaux relatifs aux fonds européens, qui font l'objet de normes et de contrôles spécifiques.*

### **La cartographie des risques d'atteintes à la probité relative au processus des subventions.**

Lorsque la direction du contrôle interne de la Collectivité de Corse, chargée du sujet, a souhaité initier une démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité, elle s'est appuyée sur une expertise afin de se familiariser avec la méthode et de pouvoir la décliner plus largement. Dans ce cadre, le processus « subventions », transverse car de nombreuses directions de la collectivité utilisent ce mode d'intervention, a été retenu.

#### Méthode

La méthode retenue conjointement par la direction du contrôle interne de la Collectivité de Corse et son prestataire a consisté à réaliser cet exercice en s'appuyant sur des entretiens avec les directeurs généraux adjoints concernés. Ces entretiens étaient préparés selon un déroulé classique (séquençage par sous processus, identification de zones de risques, précision des scénarios de risque puis cotation brute puis nette). Sur la base de l'ensemble de ces entretiens, les risques ainsi identifiés ont été agrégés puis hiérarchisés dans un tableur.

Néanmoins, l'AFA n'a pas reçu les comptes rendus d'entretien ayant mené à la formalisation de la cartographie des risques d'atteintes à la probité concernant le processus subventions.

L'AFA note que **les offices et agences de la Collectivité de Corse n'ont pas été inclus dans la démarche** alors même que plusieurs d'entre eux sont amenés à intervenir par des subventions, par exemple l'ADEC sur les aides économiques. De même, la méthode de la cartographie « à dire de directeurs généraux » paraît fragile car ne s'appuyant pas sur l'expertise des opérationnels intervenant quotidiennement dans le processus.

### Résultat

Le travail réalisé sur la cartographie des risques d'atteintes à la probité mené sur le processus des subventions a conduit à l'identification de 19 scénarii de risques dont les quatre majeurs (risque résiduel supérieur ou égal à 4) sont présentés ci-dessous pour exemple :

Périmètre	Scénarios	Risque brut	Mesures existantes	Risque résiduel
Culture, Patrimoine, Sport, Jeunesse	Orientation des clauses du cahier des charges des AAP	7,5	Les termes des AAP sont discutés en Comité de Massif (composé de représentants de la CdC, de l'Etat, corps constitués...), dans le cadre du schéma d'aménagement, de protection et de développement du massif corse et au regard du règlement des aides en vigueur dont l'AAP est le moyen utilisé pour préciser les modalités de traitement d'une mesure et ainsi circonscrire totalement le besoin.	5,00
Aménagement et Développement des Territoires	Acceptation et/ou validation d'un dossier non conforme	8,00	Règlements des aides (RDA) exhaustifs et détaillés. Si domaine non couvert par le RDA et volonté de le financer, passage devant l'Assemblée de Corse	4,00
Aménagement et Développement des Territoires	Utilisation non conforme des fonds alloués (Hors Association avec convention pluriannuelle)	8,00	Contrôle a posteriori sur pièces. Double contrôle par service administratif et financier et Secrétariat général.	4,00
Culture, Patrimoine, Sport, Jeunesse	Mauvaise formulation du besoin en matière d'AAP pouvant conduire à une requalification.	6,00	Les termes des AAP sont discutés en Comité de Massif (composé de représentants de la CdC, de l'Etat, corps constitués...), dans le cadre du schéma d'aménagement, de protection et de développement du massif corse et au regard du règlement des aides en vigueur dont l'AAP est le moyen utilisé pour préciser les modalités de traitement d'une mesure et ainsi circonscrire totalement le besoin.	4,00

Extrait simplifié de la cartographie des risques d'atteintes à la probité sur le processus Subventions.

L'AFA note que les scénarios de risques identifiés traduisent une relativement bonne conscience des risques auxquels la collectivité est exposée sur ce processus. A contrario, les qualifications pénales retenues sont souvent erronées (le délit de favoritisme ne concerne que les marchés publics, le fait de traiter un dossier en situation de conflit d'intérêts crée un risque de prise illégale d'intérêts et non de détournement de fonds publics, etc.). Cette difficulté à identifier les qualifications pénales susceptibles d'être retenues peut justifier, dans le cadre des prochains exercices de cartographie, de former succinctement en amont les participants aux atteintes à la probité. Cette méthode « formation-cartographie » a été mise en place avec succès dans d'autres administrations.

L'AFA note **qu'aucun scénario de risque identifié n'atteint la criticité rendant nécessaire la mise en place de plans d'action** (6), la collectivité considérant que le processus était « sous contrôle ».

En conclusion, l'AFA observe que ce premier exercice de cartographie des risques d'atteintes à la probité a permis à la collectivité et à la direction du contrôle interne de se familiariser avec l'approche par les risques en la matière mais n'a pas permis d'aller au fond des problématiques notamment en raison de l'absence d'association de l'ensemble des parties prenantes (agences et offices, opérationnels) et de l'absence de formation préalable aux risques d'atteintes à la probité. L'AFA recommande de profiter de la mise à jour programmée de cette cartographie pour corriger ces difficultés.

### **La cartographie des risques d'atteintes à la probité relative au processus des marchés publics.**

Cette cartographie des risques d'atteintes à la probité était en cours de réalisation à la date du contrôle, seules trois directions générales adjointes sur neuf ayant été mobilisées.

### Méthode

La direction du contrôle interne de la Collectivité de Corse a mené la démarche en modifiant la méthode puisqu'un « catalogue des risques » a été produit au regard de l'état de l'art en la matière. Sur cette base, les personnes ressources identifiées par la direction du contrôle interne ont été sollicitées pour sélectionner parmi la centaine de risques figurant au catalogue une dizaine de risques leur paraissant les plus critiques. L'AFA considère que cette méthode originale d'identification apparaît être une bonne pratique puisqu'elle permet, sur un processus très transverse comme la commande publique, de donner un référentiel commun aux acteurs interrogés. Néanmoins, l'AFA n'a pas reçu les comptes rendus d'entretien ayant mené à la formalisation de la cartographie des risques d'atteintes à la probité concernant le processus marchés publics.

A contrario, l'équipe de contrôle note qu'en termes de périmètre, les marchés des agences et offices de la Collectivité de Corse ne sont pas inclus dans la démarche.

### Résultat

L'AFA note la formalisation d'une cartographie recensant 26 risques sur la base des premiers travaux dont cinq risques majeurs apparaissent au niveau de criticité résiduelle maximale (16). Une présentation simplifiée est proposée ci-dessous :

Périmètre	Scénarios	Risque brut	Mesures existantes	Risque résiduel
Patrimoine / Moyens / Commande Publique Direction des moyens généraux	Intervention d'un agent public dans l'analyse des candidatures ou dans participation à la décision d'attribution d'un marché alors qu'il est en situation de conflit d'intérêts ou qu'il entretient une relation amicale et/ou professionnelle avec l'un des soumissionnaires.	16	Sensibilisation des agents aux risques de probité	16
Patrimoine / Moyens / Commande Publique Direction gestion et entretien des bâtiments Pumonté	Transmission d'informations privilégiées à un opérateur économique durant la phase de passation dans la perspective de lui attribuer le marché concerné.	16	Sensibilisation des agents aux risques de probité	16
Patrimoine / Moyens / Commande Publique Direction gestion et entretien des bâtiments Pumonté	Transmission d'informations privilégiées sur les attentes de l'acheteur, la consistance d'une opération, son coût (risque d'asymétrie de l'information entre les candidats).	16	Mise en œuvre des accords-cadres afin de réduire les consultations de faible montant. Sensibilisation des agents aux risques de probité	16
Patrimoine / Moyens / Commande Publique Direction gestion et entretien des bâtiments Pumonté	Participation directe d'un opérateur économique à la rédaction du marché public lui permettant d'obtenir des informations privilégiées pour son obtention.	16	Sensibilisation des agents aux risques de probité	16
Patrimoine / Moyens / Commande Publique Direction gestion et entretien des bâtiments Pumonté	Transmission d'informations privilégiées sur la consultation à venir (budget, délais, consistance du besoin ...).	16	Sensibilisation des agents aux risques de probité	16

#### Extrait simplifié de la cartographie des risques d'atteintes à la probité sur le processus Marchés publics.

Il est intéressant de noter que la Collectivité de Corse prévoit une cotation différente pour les marchés dits « formalisés » et ceux « inférieurs à 40k€ ». Cette différence de cotation apparaît pertinente et constituer une bonne pratique en ce qu'elle permet de différencier les marchés sur lesquels la direction de la commande publique intervient en sécurisation et ceux sur lesquels elle n'intervient pas. Ainsi, les cinq risques identifiés supra sont des risques portant sur les procédures inférieures au seuil des 40k€, avec le commentaire suivant : « Le contrôle de la DCP permet de maîtriser le risque pour les procédures formalisées. Pour ce qui

concerne les achats < à 40000€, la sensibilisation des agents aux risques de probité ne suffit pas à réduire le risque net qui reste = au risque brut ».

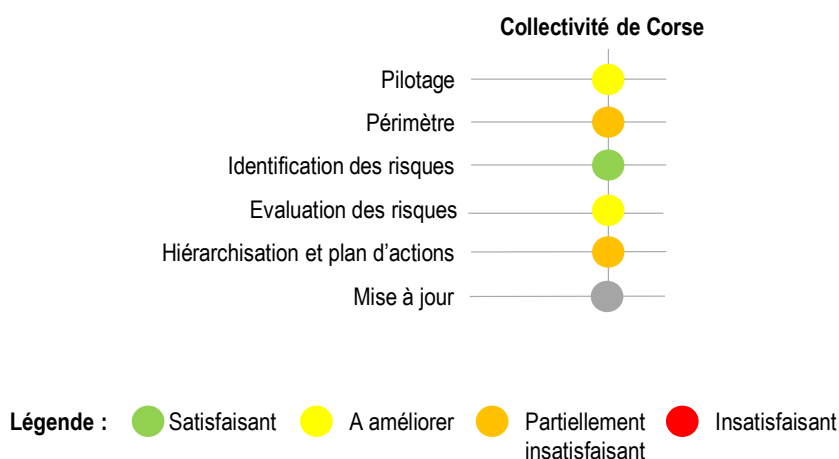
Par ailleurs, au regard de la méthode retenue, il apparaît que certains risques, issus du catalogue de risques précité, sont présents plusieurs fois dans la cartographie mais avec des cotations du risque différentes. Ainsi le risque « *Transmission d'informations privilégiées à un opérateur économique durant la phase de passation dans la perspective de lui attribuer le marché concerné* » coté à 16 en brut et en résiduel par la Direction gestion et entretien des bâtiments Pumonté apparaît être coté à 9 en brut et en net par la direction patrimoine de la DGA culture, patrimoine, sport et jeunesse. Cette différence de cotation par des structures régies par des procédures distinctes et un environnement de risques potentiellement différent n'est pas gênant mais constitue un défi pour la restitution de la cartographie que devra relever la direction du contrôle interne. Si la convergence des cotations n'est pas possible, un alignement vers la cotation la plus haute est recommandée, en veillant à maintenir une mention de priorisation des actions sur la direction la plus sensible.

**L'AFA relève qu'à ce stade encore intermédiaire, la Collectivité de Corse identifie tous les risques à une criticité résiduelle supérieure ou égale à 6 et donc nécessitant un plan d'action.** Ces plans d'action n'étaient pas mis en place à la date du contrôle au regard des travaux de cartographie toujours en cours.

En conclusion, l'AFA observe que la Collectivité de Corse et la direction du contrôle s'est emparée avec succès et intelligence de la démarche de cartographie des risques sur les marchés publics, zone de risques qui semble concentrer les inquiétudes des fonctionnaires interrogés dans la démarche. Au regard des travaux encore en cours à la date du contrôle, l'AFA ne peut pas évaluer finement la pertinence de la cartographie mais recommande à la Collectivité de Corse de bâtir sur cette base des plans d'action concrets et précis visant à maîtriser les risques majeurs identifiés, qu'ils soient partagés par plusieurs directions ou localisés.

**Observation n°2 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse s'est engagée dans une démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité auxquels elle est exposée sur les processus de subvention et d'achat public, qui n'a toutefois pas abouti à la formalisation de plans d'action.**

En considération de ce qui précède, la cartographie des risques d'atteintes à la probité de la Collectivité de Corse est évaluée par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Recommandation n°2 : Avant la fin de l'année 2026, finaliser la démarche de cartographie des risques d'atteintes à la probité en veillant à élargir les travaux aux satellites et, sur cette base, définir des plans d'action précis et ambitieux de nature à maîtriser les risques majeurs identifiés.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a indiqué vouloir construire des plans d'action et d'étendre la démarche de cartographie aux agences et offices dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens.

**Synthèse intermédiaire n° 1 relative à l'engagement de l'instance dirigeante et à l'évaluation des risques d'atteintes à la probité :**

La Collectivité de Corse, issue d'une fusion en 2018 qui a très largement mobilisé tant les élus que les services et qui en fait la seule « grande collectivité » du territoire, a rapidement souhaité intégrer dans son organisation les enjeux relatifs à l'éthique et à la sécurisation de ses actes. Les travaux récents menés sur les risques de « dérive mafieuse » identifient les risques de corruption liés et les enjeux pour la Collectivité de Corse à exercer une forme de « leadership » en la matière. Néanmoins cet engagement ne s'est pas complètement traduit dans le fonctionnement de la collectivité au regard de l'absence d'effectivité de certains dispositifs (inspection générale, audit interne, déontologue des agents).

La Collectivité de Corse a initié une démarche de cartographie des risques internes d'atteintes à la probité pertinente, notamment sur les marchés publics. L'AFA prend acte de la volonté de la Collectivité de Corse de bâtir sur cette base des plans d'action concrets et précis visant à maîtriser les risques majeurs identifiés, qu'ils soient partagés par plusieurs directions ou localisés et d'étendre la démarche aux satellites de la collectivité.

### III. PILIER 3 : MESURES ET PROCÉDURES DE MAÎTRISE DES RISQUES D'ATTEINTES À LA PROBITÉ

#### III.1 Déontologie et code de conduite

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a introduit des mesures qui s'imposent aux acteurs publics. En outre, le code de la fonction publique comprend plusieurs dispositions relatives aux obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions législatives se traduisent aujourd'hui par un renforcement des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts et visent à introduire davantage de transparence. Les principales mesures sont les suivantes :

- une définition des conflits d'intérêt et les moyens de se préserver du risque pénal de prise illégale d'intérêt par une obligation générale d'abstention et de déport ;
- une obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts pour certains élus et agents ;
- un encadrement des cumuls d'activités et le contrôle des départs vers le privé ;
- la désignation d'un référent déontologue pour les agents publics et, plus récemment, pour les élus locaux.

**Il est dans l'intérêt de la Collectivité de Corse de s'approprier et de préciser concrètement les modalités de mise en œuvre de ces obligations, et de les compléter si nécessaire par des règles internes.**

#### III.1.1 Les instances chargées des sujets déontologiques

En ce qui concerne les élus, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a, par son article 218, modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales en permettant à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

**La Collectivité de Corse a souhaité créer dès février 2020 une commission de déontologie à destination des élus**, composée d'un représentant par groupe politique et présidée par un ancien bâtonnier désigné par les conseils de l'ordre des avocats, pour une durée équivalente à celle de la mandature de l'Assemblée. **Cette commission a été renouvelée à la suite des élections de juillet 2021, installée en juillet 2022** et ses « travaux devront aboutir à la construction d'un code de déontologie, à la rédaction de fiches-types à partir de cas concrets et récurrents et au suivi des dossiers en amont de leur présentation en séance publique [...] à vérifier en amont les ordres du jour des sessions, de façon à s'interroger sur de potentiels conflits d'intérêts ». **Aucun livrable n'a été communiqué permettant d'apprécier le nombre et les thématiques des éventuelles saisines des élus.**

Pour répondre aux obligations posées par la loi du 21 février 2022, du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application, l'assemblée de Corse a délibéré le 29 juin 2023 pour affirmer le principe de création d'un collège de référents déontologues, pour la durée du mandat restant à courir. La constitution du collège de référents n'était pas aboutie à la date du contrôle. Sans pour autant renoncer à la constitution à terme d'un collège, voire *a minima* d'un binôme, **l'ancien directeur général des services de la collectivité (2016-2017), a été nommé par délibération du 31 mai 2024.** Le référent déontologue a été présenté aux élus lors de l'assemblée du 30 et du 31 janvier 2025, ce qui constitue une bonne pratique.

La délibération a fixé les modalités et la recevabilité des saisines, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération. Bien que non prévues dans la délibération, l'équipe de contrôle a constaté l'existence de saisines d'ordre collectif, à l'initiative de la présidente de l'assemblée de Corse, dès lors qu'un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session apparaît susceptible de concerner plusieurs conseillers, se retrouvant dans le même type de situation. **A la date du contrôle, le référent déontologue a fait l'objet de deux saisines d'ordre collectif.**

Outre cette mission de conseil, le référent déontologue des élus est chargé de poursuivre le projet initié en 2022 de doter les élus d'une charte éthique ainsi que d'un guide des bonnes pratiques (cf. III.1.2.1). L'AFA recommande d'établir chaque année un rapport d'activité du référent déontologue sur l'ensemble de ses missions et présenté aux élus.

La coexistence d'une commission de déontologie et d'un collège de référents déontologues est de nature à rendre moins lisible pour les élus l'organisation mise en place. D'autant que le projet de charte éthique transmis prévoit la création d'une commission éthique présidée par le président du conseil exécutif ou par l' élu délégué à la commission éthique et composée, en plus, de sept élus et de 13 citoyens tirés au sort dont les principales missions sont de garantir l'application de la charte et d'être informée des indemnités et moyens mis à disposition des élus annuellement.

En ce qui concerne les agents, les dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifiées à l'article L124-2 du code général de la fonction publique et précisées par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, ont créé un droit pour tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public ou privé de consulter un référent-déontologue. Les autorités compétentes peuvent confier la fonction de référent déontologue à une personne ou à une formation collégiale.

**La Collectivité de Corse a nommé en février 2021, à temps complet, un déontologue** placé sous l'autorité du président du conseil exécutif dont la fiche de poste prévoit notamment d'apporter tous conseils sur les questions déontologiques et de nature à faire cesser un conflit d'intérêts, de proposer des mesures de prévention et de correction pour les situations présentant un risque d'atteinte à la probité, de participer à l'élaboration d'une charte de la déontologie et de diffuser la culture déontologique, en menant des actions de sensibilisation et de formation.

**La volonté de la collectivité de charger le déontologue d'un rôle proactif dans le déploiement d'un dispositif déontologique au-delà de rendre des avis sur des saisines individuelles est une bonne pratique.** Toutefois, aucune pièce en ce sens n'a été transmise à l'AFA. De plus, **aucun rapport d'activité n'a été produit, alors que la fiche de poste le prévoit, ne permettant pas à l'équipe de contrôle d'apprécier le nombre et les thématiques des éventuelles saisines des agents.**

La Collectivité de Corse indique avoir mené une campagne d'information, non datée et dont les modalités de diffusion n'ont pas été précisées, portant sur les missions du déontologue ainsi que le formulaire de saisine à remplir par les agents.

Il s'avère que **le poste de déontologue est vacant depuis juin 2023 à la suite d'une rupture conventionnelle. Le poste vacant n'étant pas pourvu à la date du contrôle, la Collectivité de Corse est ainsi dans une situation irrégulière vis-à-vis des textes rappelés supra.**

**L'AFA recommande de nommer un référent déontologue pour les agents, de formaliser par écrit l'ensemble de ses missions (fiche de poste, lettre de mission...) et de communiquer très largement en interne.**

### III.1.2 Le code de conduite et les autres documents internes traitant des sujets déontologiques

L'AFA recommande aux acteurs publics d'adopter un code de conduite, c'est-à-dire un document, quelle que soit sa dénomination (code de déontologie, charte de déontologie, etc.), contenant :

- un rappel et des précisions sur la mise en œuvre des règles déontologiques au sein des entités, qu'elles correspondent à des obligations légales ou à des bonnes pratiques mises en œuvre au sein de l'entité. Le code doit fixer des règles de comportement face aux situations concrètes rencontrées dans l'entité. En particulier, il doit préciser ce que les élus/agents peuvent accepter ou non en termes de cadeaux et invitations ;
- un rappel des sanctions encourues en cas de manquement ;

- une présentation du dispositif d'alerte interne destiné à recueillir les signalements émanant d'agents/d'élus et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite.

Il peut être intégré dans un dispositif « d'éthique » ou de « déontologie » au périmètre plus large que la stricte lutte anticorruption, aux conditions d'en permettre la parfaite lisibilité dans sa présentation.

### III.1.2.1 [Un projet de charte éthique pour les élus](#)

**Le guide pratique de l' élu, approuvé en juillet 2021, rappelle sommairement les obligations et les risques de l' élu :**

- en termes d'obligations : le respect de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et le respect des obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
- en termes de risques : les définitions des infractions d'atteintes à la probité (prise illégale d'intérêt, pantouflage, concussion, favoritisme, trafic d'influence et corruption passive, soustraction ou détournement de biens) et les sanctions pénales encourues.

Dans le cadre de la résolution relative aux dérives mafieuses, adoptée par délibération 22/162 AC du 18 novembre 2022, l'élaboration et à l'adoption d'un code de conduite des élus de la Collectivité de Corse ont été renvoyées aux travaux des groupes de travail mis en place par la résolution et dont le tout premier traite de la thématique « Ethique et politiques publiques ». **Les travaux ont fait l'objet d'une synthèse en juin 2023, communiquée à l'équipe de contrôle, dont le projet de charte éthique de l' élu de la Collectivité de Corse.**

S'agissant d'un projet datant de 2022, la collectivité n'a pas indiqué s'il était toujours d'actualité. Or, l'assemblée de Corse par délibération du 28 février 2025 à « *demander au référent déontologue de travailler avec les élus de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse afin de poursuivre le projet de l'atelier 1 relatif à la création d'une charte éthique de l' élu(e) de la Collectivité de Corse* ».

Sur le fond, le projet de charte prévoit notamment :

- des mesures en termes d'impartialité et de probité : avoir un casier judiciaire vierge, ne pas favoriser directement ou indirectement le recrutement d'un membre de sa famille au sens large, à ne recevoir aucun cadeau, don ou prêt et à se déporter en cas de conflit d'intérêts ;
- des mesures en cas de manquement au devoir de probité (cf. III.6.1).

L'AFA prend acte de la réflexion engagée avec le référent déontologue afin de proposer une « *nouvelle structuration du dispositif de déontologie, probité et prévention des conflits d'intérêts à l'Assemblée de Corse* », conformément à la délibération n° 25-021 AC du 28 février 2025.

**L'AFA recommande de bien veiller à illustrer de manière claire et concrète les comportements à adopter et à proscrire et de veiller à rappeler les fonctions et modalités de saisine du référent déontologue.**

En réponse au rapport provisoire, la collectivité a indiqué vouloir approuver d'ici début 2026 une « charte éthique du conseiller » constitutive d'un code de conduite et un « guide des bonnes pratiques », complétant et actualisant le guide de l' élu. Les projets n'ont pas été transmis à l'AFA.

### III.1.2.2 [La charte de déontologie et d'éthique des agents](#)

**La collectivité dispose d'une charte de déontologie et d'éthique à destination des agents de la Collectivité de Corse**, présentée au comité technique de mai 2021 comme étant le fruit d'un travail entre le déontologue et un groupe de travail piloté par l'inspection générale. Ce travail collaboratif n'a pas fait l'objet de comptes rendus permettant à l'équipe de contrôle d'apprécier le degré d'intervention des différents acteurs.

La charte de déontologie et d'éthique indique aux agents :

- Les différents comportements à adopter ou à proscrire pour prévenir les six atteintes à la probité dont la gestion des conflits d'intérêts, la politique « cadeaux et invitations » et le cumul d'activités ;
- les références réglementaires et les sanctions pénales encourues.

Par ailleurs, **des domaines d'activités ont fait l'objet de chartes spécifiques, ce qui constitue une bonne pratique**, telles que :

- la charte de déontologie de l'achat public, analysée *infra* dans la partie topique.
- la charte d'éthique de la Collectivité de Corse pour ses relations avec ses mécènes et donateurs, non datée, laquelle formalise :
  - o des restrictions quant à l'acceptation des dons (déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs, possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours...);
  - o des précautions en termes d'intégrité, de conflits d'intérêts et de transparence.
- la charte de déontologie relative à la lutte contre les conflits d'intérêts et le risque de fraude dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE corse 2014-2020.

**Pour constituer un code de conduite au sens des recommandations de l'AFA, ce corpus déontologique pourrait être complété :**

- **d'une préface de l'instance dirigeante dans le but de matérialiser son engagement en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité ;**
- **des informations utiles aux missions et aux modalités de saisine du référent déontologue ;**
- **des informations utiles au fonctionnement du futur dispositif d'alerte interne ;**
- **d'illustrations concrètes en lien avec la future cartographie des risques d'atteintes à la probité ;**
- **des sanctions disciplinaires encourues.**

En outre, ce futur code de conduite pourra être enrichi par des cas pratiques et des fiches réflexes plus opérationnelles (rappel de la procédure, du circuit de décision...) sur certains domaines pour faciliter l'appropriation par l'ensemble des personnels des règles internes. Enfin, l'AFA recommande de porter une attention particulière à la diffusion et la communication de ce corpus déontologique afin qu'il puisse parvenir à l'ensemble des agents de la collectivité.

### III.1.3 Les règles et procédures en vigueur

#### III.1.3.1 [La prévention et la gestion des conflits d'intérêts](#)

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du code général de la fonction publique, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

À la différence de la prise illégale d'intérêts, la situation de conflit d'intérêts n'est pas un délit pénal. Pour autant, elle crée un sentiment de partialité préjudiciable à la fonction et à la mission remplies par la personne qui en est l'objet. Elle peut également conduire à des situations de prise illégale d'intérêts.

Pour prévenir de telles situations, la loi précitée a institué une obligation de d'abstention et de déport. Ainsi, « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° Les membres des collèges (...) d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ; 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires

de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ; 4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique».

De même, les agents publics sont soumis à des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts :

- aux termes de l'article L. 121-4 du code général de la fonction publique, « L'agent public veille à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » ;
- aux termes de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, « Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ; 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ; 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ; 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ; 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. ».

**La prévention et la des conflits d'intérêts est d'autant plus prégnante sur un territoire insulaire, comme le montre la prévalence du délit de prise illégale d'intérêts sur le territoire (cf.I).**

#### *III.1.3.1.1 La prévention et la gestion des conflits d'intérêts des élus*

##### **Le recensement des intérêts**

Le guide de l'élu local mentionné *supra* rappelle aux élus assujettis à obligations déclaratives auprès de la HATVP (président du conseil exécutif, présidente de l'assemblée et conseillers exécutifs titulaires d'une délégation de signature ou de fonction) l'ensemble des modalités pour les respecter (temporalité, support, actualisation, sanctions encourus...). Pour tout accompagnement, le guide renvoie vers l'assistance de la Haute Autorité.

**Bien que cette démarche ne relève pas d'une obligation, certaines collectivités territoriales de taille comparable ont choisi d'accompagner les élus dans la démarche afin de s'assurer du respect de leurs obligations déclaratives, contribuant ainsi à la maîtrise des risques, notamment en matière d'image et de réputation en cas de manquement.**

Le projet de charte éthique de l'élu de la Collectivité de Corse indique que ces déclarations seront également transmises à la future commission éthique. L'équipe de contrôle souligne effectivement la bonne pratique consistant à transmettre ces déclarations au référent déontologue. **Certaines collectivités ont ainsi pu mobiliser cette ressource afin de permettre d'identifier de manière individuelle pour chaque élu les sujets potentiels à risques et de proposer des mesures préventives avec la prise d'un arrêté de déport.**

**Au-delà de ce dispositif, l'équipe de contrôle observe que la Collectivité de Corse n'a pas mis en place de mécanisme de déclarations volontaires pour les autres élus, et particulièrement pour ceux siégeant dans des instances décisionnelles telles que la commission d'appel d'offres ou de délégation de service public. Ce mécanisme d'aide ne se substitue toutefois pas à la responsabilité personnelle des élus dans leur obligation de déport. Une telle démarche proposée systématiquement aux élus au tout début de leur mandat serait de nature à favoriser la saisine du référent déontologue des élus. La Collectivité de Corse a néanmoins indiqué que des déclarations d'intérêts facultatives sont à l'étude et seraient adressées au référent déontologue.**

##### **Le traitement des conflits d'intérêts**

Le guide de l'élu indique les trois actions attendues d'un élu en situation de conflit d'intérêts :

- ne pas assister ni aux travaux préparatoires ni aux débats préliminaires à la mise aux voix d'une délibération concernée ;
- ne pas prendre part au vote de cette délibération ;
- informer le secrétariat général de cette situation.

Les règlements intérieurs de la commission d'appels d'offres et de la commission de délégation de service public prévoient un article spécifique à la prévention des conflits d'intérêts exigeant des membres qu'ils se manifestent avant la séance.

Durant le contrôle de l'AFA, la collectivité a souhaité renforcer le dispositif de gestion des conflits d'intérêts en exigeant l'utilisation de formulaires de déport dès lors, « *qu'au vu de l'ordre du jour et des rapports transmis* », un élu de l'assemblée de Corse se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts. Cette consigne, portant sur l'ensemble du processus de décision, dès la phase d'instruction en commission, a été rappelée par le secrétaire général de l'assemblée de Corse par courrier du 14 mars 2025.

Au-delà de cette mesure de déport, certaines collectivités de taille comparable ont souhaité mieux prévenir le risque de prise illégale d'intérêts des membres de l'exécutif :

- soit en ajoutant un article-type dans tous les arrêtés de délégation rappelant l'obligation de déport en cas de situation de conflit d'intérêts ;
- soit en indiquant expressément dans l'arrêté de délégation les organismes avec lesquels l'élu est en situation de conflit d'intérêts et doit donc se déporter.

**L'AFA recommande d'élargir ce dispositif aux conseillers exécutifs, également exposés à des risques lors de la prise de décisions relevant de leur compétence dès lors que certains déclarent des intérêts dans des structures en lien avec la collectivité, tant publiques que privées.**

**La collectivité pourrait renforcer le dispositif comme suit :**

- pour les membres du conseil exécutif, en exploitant les déclarations d'intérêts publiées par la HATVP dès lors que certains ont déclaré des intérêts privés ;
- pour les élus de l'assemblée de Corse, en recensant sur la base du volontariat, leurs intérêts ou les sujets/entités sur lesquels ils ne souhaitent pas être associés au processus décisionnel ;
- en recensant dans un tableur les intérêts privés et publics (sans leur origine) des membres de l'exécutif et de l'assemblée de Corse afin de les aider à prévenir efficacement et de manière structurée les risques de conflit d'intérêts.

L'AFA prend note que la nouvelle version du logiciel de gestion des délibérations utilisé prévoit d'intégrer de telles déclarations dans le but de faciliter le recensement des déports.

### *III.1.3.1.2 La prévention et la gestion des conflits d'intérêts des agents*

#### **Le recensement des intérêts**

Concernant les agents assujettis, la Collectivité de Corse n'a communiqué aucune procédure formalisée concernant le suivi et la mise en œuvre des obligations déclaratives, auprès de la HATVP ou de l'autorité de nomination.

**Les déclarations d'intérêts correspondantes n'ont pas été communiquées à l'équipe de contrôle** et les éléments apportés n'ont pas permis d'assurer que les DGA ont bien déposé leur déclaration d'intérêts auprès de l'autorité de nomination ni d'apprécier si ces déclarations d'intérêts sont exploitées dans une perspective de prévention des conflits d'intérêts.

Concernant les autres agents, la collectivité n'a pas engagé de démarche particulière, en dehors de la configuration où un agent était conduit à déclarer une situation de conflit d'intérêts.

#### **Le traitement des conflits d'intérêts**

**La Collectivité de Corse ne s'est pas dotée d'un dispositif de traitement des conflits d'intérêts, au niveau par exemple d'une direction fonctionnelle ou du référent déontologue. En outre, aucune mise en œuvre concrète de gestion des conflits d'intérêts n'a été portée à la connaissance de l'équipe de contrôle ou constatée.**

La Collectivité de Corse, sur le modèle d'autres grandes collectivités, pourrait utilement questionner et formaliser systématiquement les besoins de déport dans une note établie et notifiée à l'agent lors du recrutement ou encore lors d'un changement de situation ou à tout le moins lors des évaluations annuelles. De surcroît, une telle démarche présente d'autant plus de pertinence que les missions de l'agent s'inscrivent dans des processus à risques et pourrait être utilement généralisées, à tout le moins pour des emplois identifiés comme étant exposés à des risques d'atteinte à la probité et/ou disposant d'une délégation de signature.

L'équipe de contrôle souligne que différents moyens de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peuvent être mis en œuvre de manière volontaire par la Collectivité de Corse :

- une déclaration de conflits d'intérêts (permettant d'assurer la traçabilité des suites données à un conflit d'intérêts signalé par l'agent) ;
- une déclaration de non conflit d'intérêts pour les processus à risque (par exemple, pour l'ensemble des acteurs intervenant sur une passation de marché) en les intégrant dans les outils opérationnels (fiches visas, etc.) ;
- une déclaration d'intérêts (notamment pour les personnes les plus exposées), en complément de celles exigées par la réglementation pour les cadres dirigeants. De telles déclarations doivent être proportionnées à l'objectif recherché. Elles permettent au supérieur hiérarchique d'identifier, en amont, les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester.

En fonction de l'exposition aux risques, ces différents outils, qui peuvent être alternatifs ou complémentaires, peuvent concerner tout ou partie des personnels.

En réponse au rapport provisoire, la collectivité a communiqué une note interne de décembre 2025 portant mise en place d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour les agents concernés par une mobilité interne. Cette note demande auxdits agents d'effectuer les déclarations nécessaires pour prévenir toute situation préjudiciable (conflit d'intérêts, incompatibilité de fonctions) et notamment en abordant leurs activités accessoires ou privées, mandats électifs, activités bénévoles potentiellement conflictuelles ainsi que tout intérêt (personnel, familial, professionnel) susceptible de constituer un conflit d'intérêts. L'AFA recommande d'étendre ce dispositif également aux nouveaux arrivants. La mention des conflits d'intérêts dans leur arrêté de nomination constituerait une bonne pratique.

En outre, la collectivité rappelle dans cette note l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale à la HATVP lorsque le poste figure parmi ceux soumis à cette obligation et l'étend aux agents ayant des fonctions avec une responsabilité financière ou exerçant des fonctions exposées à des risques de corruption. L'AFA attire l'attention de la collectivité quant à ce dernier point qui n'est pas sans poser des difficultés quant à l'absence de compétence de la HATVP concernant ces agents et sur la proportionnalité de la mesure.

### III.1.3.2 [Les cumuls d'activités](#)

Les articles L. 121-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique <sup>et</sup> le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 encadrent les règles relatives aux cumuls d'activités des agents publics telles que l'exercice d'une activité accessoire, la création ou la reprise d'une entreprise, la poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, le cumul d'activités des agents à temps complet ou exerçant des fonctions à temps partiel. **Il revient à l'autorité hiérarchique de contrôler la compatibilité de ces activités avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.** En cas de doute sérieux sur la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise, l'autorité hiérarchique peut consulter le référent déontologue et si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, la HATVP. Le cumul d'activités pour la création ou reprise d'une entreprise, associé à une demande de temps partiel, nécessite un avis de la HATVP pour certaines catégories d'emplois.

**La charte de déontologie et d'éthique des agents de la Collectivité de Corse rappelle dans la partie « exercice exclusif des fonctions » la règle selon laquelle l'agent public doit consacrer l'intégralité de son temps de travail à son activité professionnelle « sauf dérogations prévues par la loi et à condition que ce cumul d'activités soit compatible avec les fonctions exercées et autorisé par la Collectivité »** tout en renvoyant vers la procédure de demande d'autorisation de cumul d'activités. La collectivité a effectivement transmis à l'équipe de contrôle, une procédure formalisée en ce sens, non datée, sous format modifiable. La procédure indique qu'elle a été communiquée par mail à l'ensemble des agents. En outre, une note interne de juin 2023 a rappelé à la demande du président du conseil exécutif le régime applicable aux cumuls d'activités et notamment qu'en cas de non-respect, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires et à l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues avant d'inviter les agents concernés à régulariser, sous un mois, « *les situations personnelles qui ne seraient pas en conformité réglementaire* ». **Un rappel de cette nature constitue une bonne pratique pour prévenir les risques d'atteintes à la probité. L'AFA recommande de systématiser ce rappel, par exemple chaque année lors des évaluations professionnelles en interrogeant l'agent sur sa situation à cet égard.**

L'instruction des demandes de cumul d'activités est centralisée à la direction des ressources humaines, auprès d'un agent dédié, rattaché à la directrice. **Spécifiquement pour les demandes de création ou reprise d'entreprise, il est indiqué que la collectivité consulte obligatoirement le référent déontologue, avant autorisation, afin que ce dernier puisse prononcer les réserves éventuelles, ce qui constitue une bonne pratique.** Néanmoins, en l'absence de référent déontologue depuis juin 2023, cette mesure n'a pas pu être mise en œuvre. La collectivité a indiqué avoir contractualisé avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France afin de bénéficier d'une assistance statutaire.

Pour effectuer une demande de cumul d'activités, l'agent est invité à déposer un formulaire ainsi qu'une lettre à l'attention du président du conseil exécutif. **Les formulaires mis à disposition sont suffisamment complets pour permettre à l'administration de réaliser son contrôle déontologique.**

**Les demandes sont retranscrites dans un tableau de suivi, lequel récapitule les activités accessoires, les créations et reprises d'entreprise, les emplois salariés, les poursuites d'activités privées au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, tant accordées que refusées, ce qui constitue une bonne pratique.**

La Collectivité de Corse a indiqué à l'AFA que les pièces du dossier sont enregistrées dans le dossier nominatif de l'agent mais après consultation de dossiers par l'équipe de contrôle, il a été constaté dans différents cas (demande incomplète, saisine du référent déontologue, refus) que les pièces du dossier n'étaient pas présentes. L'AFA recommande de veiller à tracer les demandes pour permettre l'effectivité d'un contrôle interne. En outre, cette consultation des dossiers a montré que :

- un agent titulaire a bénéficié d'une autorisation de cumul d'activités pour création d'entreprise rétroactive alors que l'autorisation initialement accordée pour une année n'a pas été renouvelée dans les délais mais a été régularisée près de deux ans plus tard démontrant un suivi perfectible ;
- un agent contractuel recruté à temps plein a poursuivi une activité libérale sans autorisation préalable alors que son curriculum-vitae en faisait mention ;
- une agent contractuelle recrutée à temps partiel (80%) puis à temps complet a exercé une activité accessoire de collaboratrice d'un député durant plusieurs années sans autorisation préalable.

**L'AFA recommande à la collectivité de réaliser des contrôles, soit de façon inopinée selon un plan défini (par directions, agents contractuels...), soit de façon ciblée, par exemple lorsqu'une demande de cumul d'activités a été refusée. En tout état de cause, requestionner les agents lors des entretiens annuels d'évaluation constitue une bonne pratique.**

En réponse au rapport provisoire, la collectivité a fourni une note interne de décembre 2025 rappelant les règles et les procédures en matière de cumul d'activités. Cette note, complète, rappelle le cadre juridique des cumuls d'activités, la procédure interne à suivre et les sanctions en cas de non-respect. La confection d'un formulaire type est une bonne pratique permettant de tracer les demandes et les réponses apportées. En outre, la collectivité a fourni un exemple de courrier demandant à un agent de régulariser sa situation à la suite de la détection fortuite d'un cumul non déclaré.

### III.1.3.3 Les mobilités public/privé

Les mobilités d'agents publics vers le secteur privé présentent des risques déontologiques et sont soumises au risque pénal de prise illégale d'intérêts (articles 432-12 et 13 du Code pénal).

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la commission nationale de déontologie a été supprimée et ses attributions, modifiées, ont été transférées à la HATVP. Désormais, s'agissant des trois fonctions publiques, seules les mobilités vers le secteur privé des personnes nommées dans les plus hauts emplois doivent faire l'objet d'une saisine de la HATVP. **Pour les autres emplois, le contrôle déontologique relève de l'administration elle-même.** Il est effectué par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné, qui prend lui-même la décision quant à la faisabilité du projet de l'agent public (reconversion professionnelle ou cumul d'activités) ou à la nomination d'un agent public, issu du secteur privé, dans un emploi de la fonction publique. Il peut consulter le référent déontologue en cas de difficulté sur la réponse à apporter à la situation et, en cas de doute sérieux, la HATVP.

**La Collectivité de Corse n'a pas, à la date du contrôle de l'AFA, mis en œuvre une procédure organisant le contrôle des mobilités depuis ou vers le secteur privé, hormis pour les mises en disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise.**

Ces situations font en effet l'objet d'une partie dans la procédure portant sur les cumuls d'activités (Cf. III.1.3.2) et exige le dépôt d'une demande préalable par courrier dans lequel :

- le projet envisagé doit être largement explicité ;
- la fiche de poste correspondant à l'emploi occupé au sein de la collectivité, et celle correspondant à l'emploi que l'agent souhaite occuper dans le privé sont analysées ;
- les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent intéressé souhaite reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) sont étudiés.

Ces situations sont également recensées dans le tableau de suivi des cumuls d'activités, ce qui constitue une bonne pratique.

**Néanmoins, les autres situations telles que les mobilités entrantes et sortantes des contractuels de la collectivité ne sont pas suffisamment traitées.** La consultation de dossiers administratifs d'agents a révélé qu'aucune mesure spécifique de prévention des conflits d'intérêts n'était opérée lors du recrutement de contractuels issus du secteur privé ou lors du départ d'agents vers le secteur privé sauf lors :

- d'un départ, pour lequel le directeur général des services a saisi le référent déontologue afin de recueillir son avis préalable ;
- d'une arrivée, pour laquelle la direction des ressources humaines a saisi la direction des affaires juridiques afin de recueillir son avis sur la compatibilité d'un cumul entre un agent et un membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse. Néanmoins, alors qu'un potentiel conflit d'intérêt a été révélé par le candidat dès lors qu'il présidait une association susceptible de rentrer en relation avec la collectivité, aucune démarche préventive n'a été mise en œuvre.

En outre, bien que la collectivité ait transmis un modèle de mël de convocation destiné aux candidats non-fonctionnaires, intégrant des rappels déontologiques relatifs à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal, les dossiers administratifs consultés ne comportaient pas les pièces correspondantes. La mention apparaît toutefois dans chacun des comptes-rendus de jury de recrutement.

**La part de contractuels en fonction à la Collectivité de Corse lors du contrôle de l'AFA s'élevait à près de 8%.** L'équipe de contrôle recommande donc d'une part de mettre en place une procédure expliquant les règles et la conduite à tenir, et d'autre part de définir un dispositif de contrôle interne *a priori* et *a posteriori* de ces mobilités.

#### III.1.3.4 [Les cadeaux et invitations](#)

Les recommandations de l'AFA invitent les administrations publiques à fixer des règles en matière d'acceptation des cadeaux et des invitations, à définir des procédures et à s'assurer de leur mise en œuvre effective.

En ce qui concerne les élus, la **Collectivité de Corse n'a pas formalisé sa politique en matière de « cadeaux et invitations »**. La collectivité a indiqué que la règle de principe, non formalisée, consistait en un refus systématique des cadeaux et invitations. **Le projet de charte éthique des élus prévoit effectivement une interdiction absolue de tout cadeau, don ou prêt. Toutefois, cette disposition ne distingue pas les situations, ne tient pas compte de certains contextes légitimes tels que les prêts bancaires consentis dans des conditions normales ou les cadeaux protocolaires reçus dans le cadre de fonctions officielles.** S'agissant d'une zone de risques importante et particulièrement pour les élus, l'AFA recommande d'affirmer des règles quant aux comportements à adopter en cas de cadeaux et invitations dans le futur code de conduite, en insistant sur la nécessité de transparence.

En ce qui concerne les agents, la charte de déontologie et d'éthique indique que l'agent ne doit pas « *susciter, accepter et encore moins solliciter d'offres, de cadeaux, d'invitations ou tout autre avantage d'une valeur supérieure à 65 euros [...] en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplissement d'un acte [...] ou encore pour abuser de son influence [...]* ». **L'AFA attire l'attention de la collectivité sur la maladresse d'avoir associé un seuil financier à la qualification d'un acte de corruption ou de trafic d'influence. Une telle approche laisse entendre, à tort, qu'un avantage d'une valeur inférieure à ce seuil pourrait être toléré, voire licite, dès lors qu'il ne dépasse pas le montant indiqué. L'AFA recommande à la collectivité de clarifier l'interdiction absolue de susciter, d'accepter ou de solliciter un avantage en contrepartie d'un acte, d'une abstention ou d'une influence.** L'AFA prend néanmoins note que les agents peuvent accepter des cadeaux et invitations d'une valeur inférieure à 65 euros dès lors qu'une vigilance doit être maintenue sur la fréquence et que toutes les propositions (refusées ou accordées) doivent être déclarées au supérieur hiérarchique.

La charte de déontologie de l'achat public indique que des cadeaux « *peuvent être tolérés à condition d'être offerts en dehors du déroulement d'une procédure de mise en concurrence et que leur montant soit inférieur à 69 € [...] un refus courtois mais ferme est opposé : à tout cadeau excédant le montant mentionné, qui sera retourné au fournisseur, aux invitations à des manifestations de détente ou de distraction (spectacle, voyage...)* ». La charte recommande d'user de bon sens et de prudence, et d'informer sa hiérarchie.

**La collectivité n'a fourni aucun recensement des cadeaux (accordés/refusés) permettant à l'équipe de contrôle d'apprécier la mise en œuvre et le respect des règles internes.**

L'AFA recommande de renforcer le dispositif en clarifiant la politique interne (interdiction absolue, exception pour des cadeaux et invitations de faible valeur, seuil financier homogène...) et en le renforçant par la mise en place :

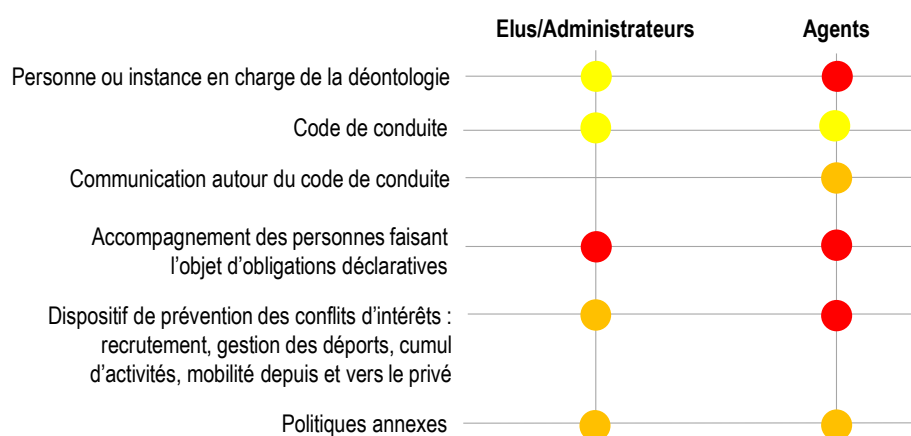
- d'une plus grande formalisation par la mise en place d'un formulaire en cas d'acceptation (identité de celui qui remet le cadeau, description du cadeau, son origine, sa valeur, identité de la direction réceptrice...) et des courriers-type en cas de refus ;
- d'un dispositif de suivi des cadeaux, voyages et invitations, tant acceptés que refusés. Certaines collectivités de taille comparable ont instauré la tenue d'un registre au sein des directions ou pôles, dans le but de responsabiliser les agents ;
- de mesures de contrôle interne afin de s'assurer du respect des règles, pour détecter les fournisseurs à risques qui ne respecteraient pas la politique interne, pour identifier les directions les plus exposées, etc.

**Par ailleurs, l'équipe de contrôle a constaté que la Collectivité de Corse contractualisait chaque année avec des clubs sportifs à des fins de communication, animation et relations publiques pour un montant total de 480 000 euros HT sur la saison 2023-2024. Il est courant que ce type de contrats intègre la fourniture de places aux événements sportifs pour la collectivité. Dans ce cadre, l'AFA rappelle que les places dont dispose la collectivité**

doivent être distribuées dans le respect de l'intérêt régional, sous peine d'exposer la collectivité au délit de détournement de fonds publics. Interrogée sur ce point, la Collectivité n'a fourni aucune réponse

**Observation n°3 : À la date du contrôle, le dispositif déontologique de la Collectivité de Corse à l'égard des élus et des agents est lacunaire (absence de référent déontologue pour les agents, absence de code de conduite, absence d'accompagnement dans les obligations déclaratives, prévention insuffisante des conflits d'intérêts, absence de suivi des cadeaux et invitations).**

Il ressort de ce qui précède que les procédures de la Collectivité de Corse relatives à la déontologie sont évaluées par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Légende :** ● Satisfaisant ● A améliorer ● Partiellement insatisfaisant ● Insatisfaisant

**Recommandation n°3 : D'ici la fin de l'année 2026, déployer un dispositif déontologique solide tant pour les élus que pour les agents en approuvant un code de conduite à leur égard, en structurant une gestion efficace des conflits d'intérêts (recensement et traitement), en sécurisant le cumul d'activités et la mobilité des agents et en organisant un suivi précis des cadeaux et invitations reçus.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a confirmé vouloir déployer d'ici la fin de l'année 2026 un dispositif déontologique comprenant :

- la désignation et l'installation de deux référents déontologues pour les agents, accompagné d'une large communication interne, en particulier sur ses prérogatives et l'aide qu'il peut apporter aux agents ;

- la révision et la publication d'une charte de déontologie et d'éthique à destination des élus et des agents. Ces documents de référence rappelleront et préciseront les règles déontologiques en particulier les bonnes pratiques en termes de prévention des risques de conflits d'intérêts, la sécurisation des cumuls d'activités ou de mobilité public/privé et les sanctions encourues en cas de manquement ;
- la structuration d'un dispositif d'accompagnement et de suivi concernant tout particulièrement les déclarations d'intérêts, les cumuls d'activités, les cadeaux, invitations et autres avantages ;
- la création et la mise à disposition sur l'intranet d'un espace ressources présentant l'ensemble du dispositif déontologique : contacts, documents, fiches dédiées (par exemple sur le comportement à adopter face à une situation à risques), modalités de saisines des référents, liens vers des ressources externes (AFA).

### III.2 Formation

Comme indiqué par l'AFA dans ses recommandations, un dispositif interne de formation efficace et adapté constitue un « vecteur de la culture d'intégrité » au sein de l'organisation. L'AFA recommande que le dispositif s'adresse prioritairement aux personnes les plus exposées (élus, direction, cadres et personnels en relation avec des tiers exposés : acheteurs, personnes intervenant dans le processus d'attribution de subventions ou de délivrance de titres ou d'autorisation, etc.). Il est également recommandé d'organiser une sensibilisation de l'ensemble des personnels. Sur ce dernier point, l'AFA propose des outils de sensibilisation aux atteintes à la probité disponibles en accès libre sur le site internet de l'agence.

Au sein de la Collectivité de Corse, la formation est pilotée par la direction des ressources humaines. Il a été indiqué à l'équipe de contrôle que le recensement des besoins est réalisé annuellement lors des entretiens annuels d'évaluation des agents et des cadres, ainsi que lors des consultations avec les directeurs et chefs de service.

**La lutte contre les atteintes à la probité ne fait pas l'objet d'un plan de formation structuré.** La collectivité a indiqué que la probité et la déontologie sont intégrées dans le plan de formation générale à travers les formations métiers (marchés publics, gestion financière...), les cycles suivis par les cadres et les formations relatives aux socles de base des fonctionnaires.

Si le bilan des formations présenté dans le rapport social unique indique qu'en 2023, près de 45,59 % d'agents ont suivi une action de formation, il n'est pas précisé de chiffres se rapportant spécifiquement à la déontologie et à la probité.

**La Collectivité de Corse indique ne pas avoir initié d'actions de sensibilisation sur les atteintes à la probité à destination de l'ensemble des acteurs, tant agents qu'élus.** La collectivité a indiqué vouloir construire avec la CNFPT une action au titre de l'obligation de réserve et l'usage des réseaux sociaux pour tous les agents. Certaines collectivités ont pu rendre obligatoire le suivi du MOOC déontologie construit par l'AFA et le CNFPT à destination des agents territoriaux.

La collectivité a présenté une liste d'agents considérés comme les plus exposés aux risques d'atteinte à la probité (directeurs, responsables de service, gestionnaires de marchés publics, gestionnaires en charges des finances ou des dossiers de subventions) sans étayer les modalités d'élaboration de cette liste. L'AFA recommande de s'appuyer sur la future cartographie des risques pour identifier plus précisément les personnels exposés. En tout état de cause, les quelques supports de formation transmis à destination de ces personnels n'intègrent pas la thématique des atteintes à la probité.

**Ainsi, la collectivité de Corse apparaît en retard par rapport aux autres collectivités françaises de taille comparable sur la formation aux risques d'atteintes à la probité, tant de ses élus que de ses agents.**

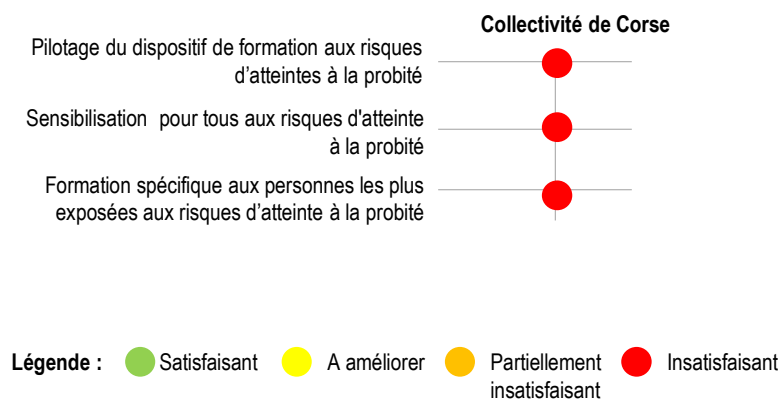
**L'AFA recommande à la collectivité de structurer un plan de formation spécifique à la déontologie et aux atteintes à la probité, en collaboration avec les instances déontologiques (référents déontologues, commission**

de déontologie...) et en lien avec la cartographie des risques d'atteintes à la probité. Ce plan pourrait ainsi comprendre :

- un module de sensibilisation commun à tous les agents et élus lors duquel seraient présentés les enjeux de déontologie et de probité (rappels législatifs et réglementaires, sanctions encourues...), les codes de conduite en vigueur au sein de la collectivité ainsi que les instances et les outils de prévention à disposition ;
- des actions spécifiques de formation plus intégrées pour les agents affectés à des métiers exposés ou certains élus (ceux ayant délégation de fonction ou de signature, ceux siégeant dans la commission d'appel d'offres...).

**Observation n°4 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'a pas mis en œuvre d'actions de sensibilisation propres à la déontologie et aux atteintes à la probité à destination de tous ses élus et agents, ni aucune formation auprès des personnes les plus exposées à ces risques.**

Il ressort de ce qui précède que le dispositif de sensibilisation/formation de la collectivité de Corse est évalué par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2026, mettre en place un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité à destination de tous les élus et agents afin de faire progresser la culture de la probité dans la collectivité. Organiser, sur la base de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, des formations plus spécifiques destinées aux personnes (agents et élus) les plus exposées au risque d'atteintes à la probité.**

En réponse au rapport provisoire, la collectivité a confirmé vouloir déployer dès le début de l'année 2026 :

- un dispositif de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité à destination de tous les agents ;
- un dispositif de formations aux risques d'atteinte à la probité à destination des agents les plus exposés ;
- un dispositif de formation, d'information et de sensibilisation des élus.

### III.3 L'évaluation de l'intégrité des tiers

L'évaluation de l'intégrité des tiers se traduit par la mise en œuvre de diligences consistant à apprécier un risque spécifique induit par la relation entretenue ou qu'il est envisagé d'entretenir avec un tiers donné pour décider des suites à donner (acceptation ou refus de l'entrée en relation, ajustement des contrôles internes, etc.).

L'AFA recommande aux acteurs publics d'évaluer la situation de leurs principaux partenaires (fournisseurs et prestataires, entités subventionnées, concessionnaires et délégataires) au regard des risques d'atteintes à la probité.

La nature et la profondeur des évaluations à réaliser et des informations à recueillir sont déterminées en fonction des différents groupes homogènes de tiers présentant des profils de risques comparables, tels que la cartographie des risques d'atteintes à la probité permet de les identifier. Ainsi, les groupes de tiers jugés pas ou peu risqués peuvent ne pas faire l'objet d'une évaluation ou faire l'objet d'une évaluation simplifiée tandis que les groupes les plus risqués nécessitent une évaluation approfondie. L'analyse des groupes de tiers pour déterminer ceux qui peuvent ne faire l'objet d'aucune évaluation est particulièrement opportune pour les services publics accessibles à de très nombreux usagers.

A la compréhension de l'équipe de contrôle, la Collectivité de Corse ne dispose pas d'un dispositif d'évaluation de l'intégrité des tiers avec lesquels elle est en relation. Au regard de la reconnaissance des risques de dérives mafieuses identifiés par la Collectivité, ce type d'outil pourrait utilement être investi par la Collectivité.

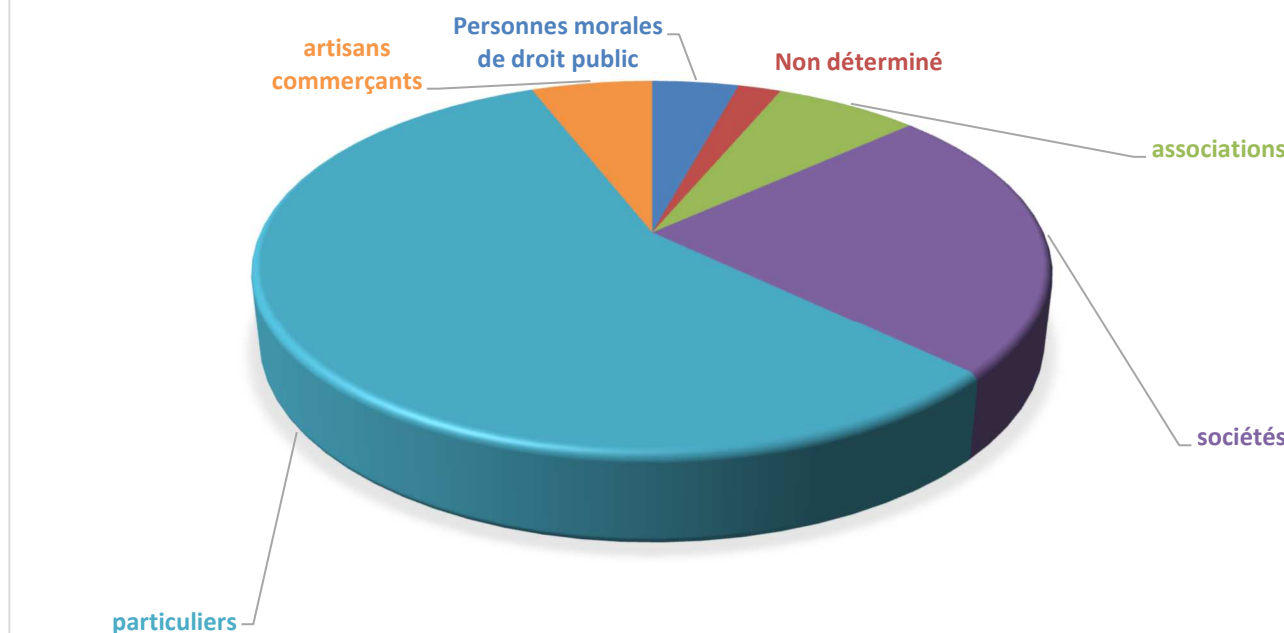
A titre d'exemple, voici des situations dans lesquelles la Collectivité de Corse pourrait réaliser des évaluations et en tirer des conséquences opérationnelles :

- dans le cadre de l'octroi de subventions à des associations, s'assurer que les membres de la gouvernance de l'association ne sont pas liés à des personnes notoirement associées à la criminalité organisée. En cas de doute sur l'intégrité d'un tiers dans ce cas, la Collectivité pourrait décider de ne pas procéder au versement de la subvention ;
- dans le cadre de l'attribution de marchés publics par la Collectivité de Corse, veiller à identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés titulaires ou sous-traitantes et s'assurer qu'ils ne sont pas liés à des personnes notoirement associées à la criminalité organisée. En cas de doute sur l'intégrité d'un tiers dans ce cas, la Collectivité pourrait décider de renforcer de manière importante le contrôle interne sur ce contrat.

La Collectivité de Corse a recensé environ 35 000 tiers financiers répartis comme suit :

## TYPLOGIE DES TIERS FINANCIERS DE LA CDC

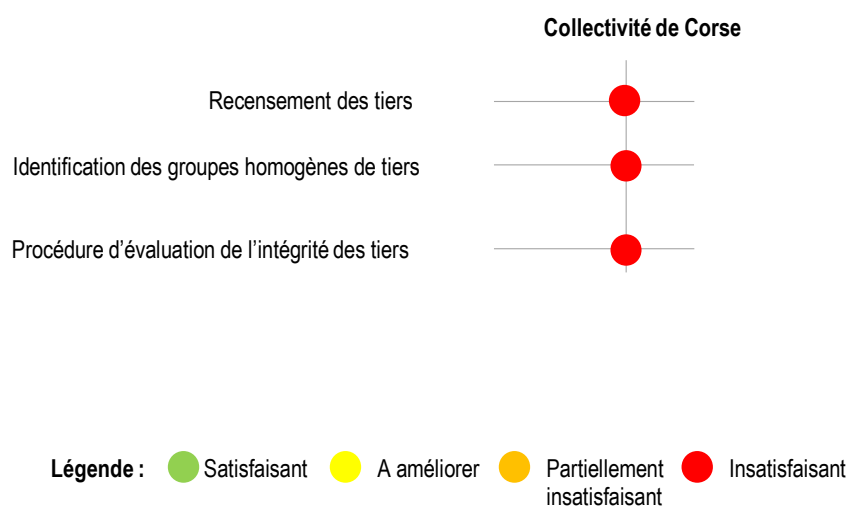
(CRÉDIT AFA SUR BASE DOCUMENTS CDC)



Dans ce cadre, l'AFA recommande à la Collectivité de se concentrer sur certaines catégories de tiers plus à risques (associations et sociétés par exemple).

**Observation n°5 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse ne s'est pas dotée d'un dispositif d'évaluation des tiers au regard des risques d'atteintes à la probité.**

Il ressort de ce qui précède que les procédures d'évaluation des tiers de la Collectivité de Corse sont évaluées par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Recommandation n°5 : D'ici la fin de l'année 2026, doter la Collectivité de Corse d'une procédure d'évaluation de l'intégrité de certains de ses tiers afin d'éviter que ses fonds ne soient mobilisés par des groupes criminels organisés.**

#### **Synthèse intermédiaire n° 2 relative aux mesures de prévention des risques d'atteintes à la probité :**

La Collectivité de Corse ne dispose à ce jour que de dispositifs très insuffisants en matière de prévention des risques d'atteintes à la probité et apparaît à ce titre en retard par rapport aux autres collectivités de taille comparable.

Si les agents disposent d'une charte de déontologie et qu'un corpus déontologique est en cours de constitution pour les élus, l'absence de mécanismes efficaces de prévention des conflits d'intérêts pour les élus et pour les agents apparaît problématique dans un contexte insulaire. En outre, le poste de référent déontologue des agents est vacant depuis 2023. De plus, les élus et les agents n'ont pas été sensibilisés aux risques d'atteintes à la probité auxquels ils sont exposés afin de pouvoir identifier les situations à risques et d'adopter les comportements adéquats. **Dans ce contexte, l'AFA recommande à la collectivité de s'engager sans délai dans la mise en œuvre d'un dispositif déontologique ambitieux, reposant sur des procédures claires et une vaste campagne de sensibilisation.**

L'AFA souligne par ailleurs que la Collectivité de Corse pourrait utilement engager une réflexion sur la formalisation d'une démarche d'évaluation de l'intégrité de certains de ses tiers au regard des risques de dérives mafieuses identifiés.

### **III.4 Procédures de contrôle**

Il est attendu des acteurs publics qu'ils mettent en œuvre des procédures de contrôle interne visant à prévenir les atteintes à la probité.

#### **III.4.1 Le contrôle interne**

Dans une délibération datée de juillet 2022, la Collectivité de Corse a souhaité structurer son dispositif de contrôle interne en s'appuyant sur une direction du contrôle interne et un comité de contrôle interne composé des membres du CODIR.

La direction du contrôle interne est dotée de 7 postes budgétaires répartis comme suit :

- un directeur du service (un cadre de catégorie A) ;
- un chef de mission gestion des procédures (un cadre de catégorie A) assisté d'un chargé de gestion des procédures (un cadre de catégorie A ou B) ;
- un chef de mission gestion des risques (un cadre de catégorie A) assisté d'un chargé de gestion des risques (un cadre de catégorie A ou B) ;
- un référent contrôle interne (un cadre de catégorie A ou B) ;
- un assistant de direction.

Cette organisation reflète les différentes missions confiées à la direction :

- identifier les risques de la Collectivité ;
- assister les directions opérationnelles et métier dans la rédaction de procédures robustes ;
- assister les directions dans le déploiement de points de contrôle interne.

L'AFA constate que les travaux de la direction du contrôle interne ont principalement porté depuis 2022 sur la connaissance des risques (cartographie des processus, des risques majeurs, des risques d'atteintes à la probité), conformément au rapport du Président du conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse en juillet 2022. Ces travaux, décrits *supra* dans le présent rapport, ont permis de doter la collectivité d'une meilleure

compréhension de son univers de risques et de sensibiliser l'encadrement supérieur de la collectivité à la notion de risque. L'AFA recommande de mettre à profit la réorganisation des services en cours à la date du contrôle, qui va nécessairement induire un besoin de reprise des procédures internes, pour intégrer la direction du contrôle interne dans une démarche d'appui des directions.

Dans ce cadre, l'AFA n'a pas identifié de déploiement effectif à la date du contrôle de points de contrôle interne formalisés et centralisés au niveau de la direction du contrôle interne, ce que confirme la Collectivité qui a indiqué que « à ce stade, l'action de la DCI se construit progressivement en ayant comme fil rouge l'adhésion croissante à la démarche qu'elle porte. Dans ce contexte, et alors même que cela représente un des objectifs qu'elle s'est fixée, le contrôle de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau, tel que présenté dans les recommandations de l'AFA de 2021, n'est pas actuellement mis en œuvre au sein de la CdC ».

**En conclusion, l'AFA souligne l'engagement fort de la collectivité en matière de sécurisation de ses processus par l'adoption d'une délibération ambitieuse et l'octroi de réels moyens à la mission. Ces efforts se sont traduits à ce stade par un premier travail de connaissance des risques (subventions, marchés) auxquels était exposée la Collectivité sans que ne soit pour autant déployés des dispositifs de contrôle interne. Dans ce cadre, l'AFA recommande que soit mise à profit la réorganisation des services en cours pour appuyer la formalisation des procédures au sein de la Collectivité et inclure, lorsque nécessaire, des procédures de contrôle interne formalisées.**

**Observation n°6 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse a engagé une démarche de contrôle interne centralisé qui n'avait toutefois pas été effectivement déployée au sein des services.**

**Recommandation n°6 : Avant fin 2027 et sur la base de la cartographie des risques, formaliser, déployer et tracer des points de contrôle interne permettant de prévenir et détecter les risques majeurs d'atteintes à la probité au sein des services de la collectivité.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a indiqué vouloir constituer un réseau de référents « contrôle interne » dans les services afin de déployer un programme de contrôle interne.

### III.4.2 L'audit interne

Par une délibération du 29 juillet 2022 de l'assemblée de Corse relative « à la mise en place de la fonction d'audit interne au sein de la Collectivité de Corse et de ses principales modalités de fonctionnement », la collectivité a structuré son dispositif d'audit interne avec :

- la mise en place d'un comité d'audit placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif et composé des présidents de groupes politiques représentés à l'Assemblée de Corse et du directeur général des services. Ce comité est chargé « d'émettre des avis » sur le programme d'audit, le rapport annuel d'activité, le choix des modalités de diffusion des rapports et les moyens alloués à l'audit interne.
- l'adoption d'une charte de l'audit interne qui prévoit le rattachement de la mission au directeur général des services, son périmètre de compétence aux services de la Collectivité mais aussi aux entités liées et notamment aux agences et offices, des règles de déontologie des auditeurs, etc.

**L'AFA souligne la qualité de la structuration du dispositif d'audit interne, qui correspond aux meilleurs standards en la matière et qui démontre la compréhension de l'instance dirigeante de disposer d'un tel outil y compris en matière de prévention des atteintes à la probité.**

La délibération susmentionnée prévoyait le lancement des premières missions d'audit début 2023, avec l'appui d'un AMO pour accompagnement méthodologique.

Avant la réorganisation en cours à la date du contrôle, la Collectivité de Corse disposait dans son organigramme, en dehors des fonds européens couverts par des dispositifs de contrôle et d'audit spécifiques, de plusieurs services susceptibles d'intervenir sur le champ de l'audit interne :

- l'inspection générale, rattachée à la direction générale des services. Ce service était doté de trois ETP à la date du contrôle ;
- l'inspection générale déléguée à la concertation, au dialogue public et aux usages numériques. Ce service était doté de deux ETP à la date du contrôle ;
- le service de l'évaluation des politiques publiques au sein de la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques. Ce service était doté de deux ETP à la date du contrôle.

**Malgré ces ressources, l'AFA constate qu'en 2025, à sa connaissance, aucune mission d'audit interne n'a été réalisée.** L'AFA n'a été rendue destinataire que d'une présentation au directeur général des services en format CODIR début 2024, reprenant la délibération susmentionnée et proposant, sur la base des cartographies des risques majeurs et des risques d'atteintes à la probité, une programmation d'audit pour l'année 2024.

La réorganisation des services achevée fin 2025 a conduit à la mise en place d'une inspection générale, rattachée à la direction générale des services, comprenant une cellule d'audit interne. Une chargée de mission « audit interne » a été nommée en novembre 2025.

**Observation n°7 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse a organisé depuis 2022 le cadre structurant son service d'audit interne, sans que des missions d'audit interne n'aient encore été initiées.**

**Recommandation n°7 : Avant fin 2026, engager des missions d'audit interne en veillant à y intégrer des points de contrôle relatifs aux risques d'atteintes à la probité.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a indiqué vouloir déployer des missions d'audit interne par :

- l'élaboration d'un cadre organisationnel et procédural à travers la mise en place des structures nécessaires pour soutenir la mission d'audit ;
- la stabilisation des effectifs à travers un renforcement et maintien des équipes pour garantir la continuité de la fonction ;
- la mise en place d'un plan de formation adapté auprès d'organismes spécialisés, notamment l'IFACI dont la collectivité est membre adhérent ;
- le lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'accompagner l'équipe d'audit dédiée pour la mise en œuvre des premiers audits ;
- la volonté d'intégrer la cartographie des risques et les recommandations formulées par les différentes instances de contrôle (CRC, AFA, Anafe), ainsi que les risques d'atteinte à la probité mis en évidence.

### III.4.3 Le contrôle des entités liées

Les exigences des collectivités vis-à-vis de leurs entités liées peuvent varier selon l'intensité de la relation capitalistique ou financière. **Au sein de ces entités, l'AFA recommande que la collectivité identifie celles pour lesquelles elle doit exercer un contrôle plus approfondi voire un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.** Il s'agit notamment des entités les plus proches, dans lesquelles la collectivité détient la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ou dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration. Pour les autres entités liées, l'AFA recommande aux collectivités d'insuffler, par tous moyens utiles, une politique de maîtrise des risques d'atteintes à la probité. L'AFA attire à ce titre l'attention de la collectivité sur le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment une information quant à « l'état des procédures de prévention et de détection des faits d'atteintes à la probité mises en œuvre par la société ».

#### III.4.3.1 [Les huit agences et offices de la Collectivité de Corse](#)

#### **Cadre institutionnel**

La Collectivité de Corse dispose de huit agences et offices prévus dans le cadre de son statut particulier :

- ATC : Agence du tourisme de la Corse ;
- ADEC : Agence de développement économique de la Corse ;
- AUE : Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse ;
- ODARC : Office du développement agricole et rural de la Corse ;
- OEC : Office de l'environnement de la Corse ;
- OFC : Office foncier de Corse ;
- OEHC : Office d'équipement hydraulique de Corse ;
- OTC : Office des transports de la Corse.

Ces agences et offices disposent tous du statut d'EPIC, soit de par la loi soit de par une délibération de l'Assemblée de Corse. Ces établissements concentrent des moyens importants qui proviennent très majoritairement de la Collectivité de Corse (plus de 50M€ versés annuellement par la Collectivité de Corse par des subventions d'exploitation), ils représentaient en 2024 plus de 700 ETP.

De ce fait, ils représentent une composante importante de la Collectivité de Corse et de ses capacités d'intervention. De ce fait, ils sont cités régulièrement comme des acteurs majeurs à mobiliser contre les dérives mafieuses dans les travaux à ce propos en Assemblée de Corse.

### **Des structures exposées à des risques d'atteintes à la probité**

L'AFA observe que les satellites des collectivités sont des zones de risques importantes en termes d'atteintes à la probité. En effet, les moyens dont disposent ces satellites et le contrôle moins important sur leur activité qui peut être réalisé par la collectivité mère sont des facteurs aggravants du risque. A titre d'illustrations, sont présentées ci-dessous quelques décisions de justice relatives à des satellites de collectivités territoriales, extraites du dernier rapport de l'observatoire de la SMACL :

- *Condamnations de l'ancien président et de l'ancien directeur d'un SDIS concernant l'embauche anormale de plusieurs proches du président du SDIS, la promotion professionnelle de sa compagne au sein de cet organisme et d'avoir fait embaucher le fils et le gendre de celle-ci ;*
- *Condamnation de l'ancien directeur d'un organisme chargé d'une mission de service public pour avoir produit de fausses factures pour des voyages ou des travaux personnels à domicile ainsi que plusieurs virements à des membres de sa famille pour un préjudice total de plus d'un million d'euros ;*
- *Condamnation du président d'une société d'économie mixte (SEM) pour avoir participé, en tant qu' élu, au débat et aux votes sur la création d'une centrale au gaz par la SEM, dont il était président en qualité de représentant de la collectivité, actionnaire majoritaire ;*
- *Condamnation d'un élu, président d'une société d'économie mixte (SEM), pour un conflit d'intérêts entre son rôle de président de la SEM dévolue à l'aménagement immobilier, et sa position de gérant d'une société en relation contractuelle avec une société privée consacrée elle aussi aux transactions immobilières ;*
- *Condamnation du directeur d'un office de tourisme pour des notes de téléphone disproportionnées, des frais de direction hors normes, des déplacements injustifiés, des récupérations indues de jours payés, des places gratuites de cinéma ou des places de concert à tarif très avantageux ;*
- *Condamnations de l'ancien président et de l'ancien directeur d'un comité départemental du tourisme et d'une société d'économie mixte (SEM) pour avoir accordé en 2014 une prime de départ à la retraite de 64 000 € au second alors que son statut de fonctionnaire détaché ne le permettait pas ;*
- *Condamnation de l'ancien directeur technique d'une société publique locale (SPL) gérant les déchets pour des malversations telles que la prise en charge de déchets amiantés en échange de faveurs, ou l'autorisation donnée à un garagiste d'écouler ses pneus à la déchetterie sans paiement de redevance. Il*

*lui est également reproché la prise en charge de dépenses personnelles par la SPL et l'utilisation détournée de la carte carburant de la société pour acheter de la nourriture ou des cigarettes pour le personnel.*

Ces risques ont pu concerner directement les huit agences et offices de la Collectivité de Corse dans un passé proche puisque l'équipe de contrôle, en se basant sur une revue de presse, a pu identifier :

- la condamnation en première instance d'une présidente d'agence pour détournement de fonds publics dans le cadre de l'affaire dite « des gîtes subventionnés » ;
- la condamnation d'un administrateur d'un office pour détournements de fonds européens distribués par ce même office ;
- une alerte remontée en 2015 par un directeur général d'office licencié portant des demandes de la présidence de l'office de procéder à « l'avantage d'un entrepreneur proche du président » et au recrutement « d'emplois de complaisance » ;
- une alerte remontée par des salariés sur des salariés d'un office concernant des faux réalisés en lien avec des opérateurs économiques.

### **Les mesures de prévention et détection déployées par la Collectivité de Corse**

Dans ce cadre, l'AFA s'est attachée à examiner les modalités de maîtrise des risques d'atteintes à la probité déployées par la Collectivité de Corse au sein de ses huit agences et offices. Les mesures principales recommandées en matière de prévention et détection de la corruption dans les satellites des collectivités territoriales relèvent de la transparence autour de la gestion, du contrôle par la tutelle de l'activité des satellites et de l'engagement par les satellites d'une démarche anticorruption.

#### La transparence sur la gestion des agences et offices.

L'équipe de contrôle s'est attachée à déterminer si des mesures satisfaisantes de transparence sur la gestion des agences et offices étaient mises en œuvre. En premier lieu, l'équipe de contrôle constate que l'activité des agences et offices ne fait pas l'objet d'un compte rendu en assemblée de Corse annuellement, tel que prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. En recherchant sur les sites institutionnels des agences et offices, l'AFA n'a pu identifier que quatre agences et offices produisant des rapports annuels (ATC, AUE, ODARC et OEC). Pour les autres aucun compte rendu annuel d'activité n'a pu être identifié en source ouverte. L'AFA recommande à la Collectivité de Corse de veiller à faire produire ces rapports annuels au titre de la transparence de gestion, à les faire délibérer en Assemblée de Corse et à en faire une publicité sur le site institutionnel de la collectivité, dans la rubrique dédiée.

#### Démarche anticorruption au sein des agences et offices

L'équipe de contrôle s'est attachée à déterminer si les enjeux de probité faisaient partie des objectifs assignés aux dirigeants des agences et offices de la Collectivité de Corse. Il apparaît en premier lieu que malgré les recommandations en ce sens de la Chambre Régionale des Comptes, l'ensemble des agences et offices ne disposent pas d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). A la date du contrôle, l'équipe a identifié des COP pour l'ATC et l'AUE, sans que ces documents ne fixent d'objectifs en matière de maîtrise des risques d'atteinte à la probité au sein des agences et offices.

L'AFA recommande à la Collectivité de Corse de s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption déployés dans les agences et offices soit :

- en élaborant côté Collectivité de Corse tout ou partie du dispositif anticorruption des agences et offices (par exemple, pour celles qui sont de taille modeste, un code de conduite ou des instances déontologiques communes peuvent être envisagées), dans le respect des règles de gouvernance de ces entités ;
- en laissant aux agences et offices la responsabilité de l'élaboration de leur dispositif anticorruption, le cas échéant en leur proposant un appui. Dans ce cas, il convient de mettre en place des

procédures et un contrôle visant à s'assurer de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption déployés par ces satellites.

**En tout état de cause, l'AFA recommande que le dispositif d'alerte de la Collectivité de Corse soit explicitement mis à disposition des salariés des agences et offices et que cette mise à disposition fasse l'objet d'une information et de formations adaptées.**

#### Contrôle de l'activité par la tutelle

L'organisation du contrôle de l'activité des agences et offices par la tutelle que représente la Collectivité de Corse est encadrée par plusieurs textes, certains anciens. Au sein de la Collectivité de Corse, la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques est chargée de cette mission, pour laquelle elle dispose de six ETP.

A la compréhension de l'équipe de contrôle, ce service est chargée d'une mission de « pré contrôle de légalité » des actes des agences et offices de la Collectivité de Corse, notamment en matière de recrutement. Dans ce cadre, ce service produit des notes d'alerte au Président du conseil exécutif et au directeur général des services, par exemple concernant :

- la recommandation de corréliser les recrutements de personnels en CDD à l'activité réelle ;
- la recommandation de surseoir au recrutement en CDD au regard de l'existence d'autres contrats de ce type pour les mêmes missions.

Ces missions relèvent de bonnes pratiques de nature à permettre à la collectivité d'éviter la « dérive » d'établissements qui ne feraient l'objet d'aucun contrôle de gestion de la part de la tutelle. Toutefois ce service, cantonné à un suivi administratif et financier des agences et offices ne peut intervenir en suivi de l'activité réelle de ces établissements. **Aussi l'AFA constate que le pilotage « métier » de l'activité des agences et offices n'est pas clairement affecté au sein des services de la Collectivité de Corse.** L'AFA attire l'attention de la collectivité sur le fait que d'autres collectivités de taille comparable ont organisé leur tutelle de manière opérationnelle en intégrant les agences et offices dans l'organigramme de la collectivité et en faisant de ce fait du DGA l'interlocuteur naturel du directeur du satellite.

L'AFA note également que les règles applicables en matière de commande publique pour les services de la collectivité ne sont pas applicables aux agences et offices de la Collectivité de Corse et fait remarquer que certaines collectivités de taille comparable ont décidé de faire passer les marchés publics de leurs satellites dans les instances (commission d'appels d'offres, etc.) de la collectivité pour assurer un contrôle analogue efficace. Enfin l'AFA note qu'aucun audit interne n'a été diligenté sur l'activité ou le train de vie des agences et offices. Seuls les travaux de la Chambre régionale des Comptes donnent des éclairages sur ces points. L'AFA attire l'attention de la Collectivité de Corse sur le fait que certaines collectivités de taille comparable ont décidé, pour leurs satellites les plus proches ou les plus à risques, de diligenter des audits et d'en diffuser, sur leur site institutionnel, les conclusions.

**En conclusion, l'AFA constate que les agences et offices de la Collectivité de Corse constituent une zone de risques d'atteintes à la probité importante qui n'était, à la date du contrôle, qu'insuffisamment couverte par le dispositif de « pré contrôle de légalité » mis en place au sein de la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, l'AFA recommande :**

- **d'adopter des COP pour chacun des agences et offices et d'y faire figurer explicitement des objectifs en matière de dispositif anticorruption ;**
- **de veiller à la transparence de l'activité des agences et offices, en veillant par exemple à la diffusion d'un rapport d'activité annuel ou en réalisant des audits ponctuels ;**
- **d'étudier l'opportunité de définir un renforcement de la tutelle technique de la Collectivité de Corse sur ses opérateurs en les affectant chacun à une DGA métier ;**
- **d'étudier l'opportunité de faire passer tout ou partie des marchés des agences et offices dans les instances (CAO) de la collectivité.**

### III.4.3.2 Focus sur les risques d'atteintes à la probité au sein de l'ADEC

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confère aux régions la compétence de développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements dans ce champ d'intervention. **La collectivité de Corse a délégué sa compétence en matière de développement économique à l'agence pour le développement économique de la Corse (ADEC), établissement à caractère industriel et commercial dès 1992.** La dernière modification des statuts date de 2022.

L'ADEC est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif et est administrée par un conseil d'administration comprenant 16 membres, dont 12 désignés par l'assemblée de Corse.

L'ADEC compte 50 salariés de droit privé, essentiellement issus du monde bancaire et des agents mis à disposition par la Collectivité de Corse et dispose d'un budget de 16 M€ (hors fonctionnement).

Sa mission principale est la gestion des aides directes et indirectes aux entreprises ainsi que de toutes infrastructures soutenant leurs activités. L'ADEC intervient soit en octroyant une aide directe, soit en proposant une plateforme d'outils financiers (garantie emprunt, crédit-bail, prêt d'honneur au porteur de projet pour accéder à la ressource bancaire, garantie d'emprunt jusqu'à 70%...). Pour doter les fonds de cette plateforme, l'ADEC procède soit par appel à manifestation d'intérêt, soit par marchés publics. Ses recettes sont exclusivement issues des fonds européens et des crédits territoriaux.

Une première convention d'objectifs et de performance est en cours de rédaction, dont le projet, pas suffisamment abouti, n'a pu être transmis à l'équipe de contrôle.

**Si en tant qu'autorité de gestion de fonds européens (depuis 2014), l'agence fait l'objet de contrôles par la collectivité et par l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens (AnAFe), aucun dispositif de contrôle comparable n'a été mis en place par la collectivité pour ses dispositifs propres, hors fonds européens.**

#### Identification des risques

L'ADEC a transmis une cartographie des risques (internes et externes) intégrant ceux relatifs à la fraude et à la corruption. Ce document, non daté, répertorie succinctement des risques à différentes étapes du processus de subventionnement (démarrage, instruction, versement) sans forcément identifier de véritable scénario, et sans les coter puis en récapitulant brièvement les mesures de maîtrise mises en œuvre pour y répondre. A titre d'exemple, sont identifiés :

- le risque de conflit d'intérêt de l'instructeur avec le bénéficiaire en indiquant qu'une déclaration annuelle est réalisée conformément à la charte de déontologie (cf. *infra*) ;
- le risque de fausses déclarations ou de l'absence de document justificatif à l'appui du versement de la subvention en indiquant un contrôle continu lors des demandes de paiements.

En l'absence de cotation et hiérarchisation, aucun des risques ne fait l'objet d'un plan d'action pour renforcer le dispositif de maîtrise existant.

**L'ADEC souhaitant poursuivre ses travaux de cartographie, notamment pour couvrir l'ensemble de ses acteurs et de ses activités, l'AFA préconise à la collectivité de suivre cette démarche en l'inscrivant par exemple dans le COP et veiller à ce que la méthode retenue permette de s'assurer que le résultat reflète le degré réel d'exposition aux risques d'atteintes à la probité.**

#### Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Dès 2016, l'ADEC a adopté une charte de déontologie, non transmise à l'équipe de contrôle. L'article 18 des statuts indique par ailleurs que les administrateurs et l'ensemble des personnels signent cette charte et une

déclaration personnelle d'intérêts, conformément aux exigences européennes en tant qu'autorité de gestion des fonds européens.

L'ADEC a indiqué que le directeur administratif et financier, en tant que référent déontologue des administrateurs et des personnels depuis 2022, est chargé de solliciter les déclarations et de vérifier si les dossiers subventionnés ne présentent pas de conflits d'intérêts. En l'absence de tenue d'un registre, il n'a pas été permis à l'équipe de contrôle de s'assurer tant du respect de cette obligation déclarative que de l'opérationnalité du contrôle effectué.

**Or, lors d'un contrôle de l'AnAFe, a été détecté un incident impliquant l'ancien directeur général en conflit d'intérêt avec une société, attributaire d'un marché public. En réaction, la Collectivité de Corse a pris un arrêté de déport en 2023 veillant à mieux maîtriser le risque. Un nouveau directeur général a été nommé durant le contrôle de l'AFA.**

#### La maîtrise des risques d'atteintes à la probité dans le processus de subventionnement

L'ADEC a transmis plusieurs directives du directeur général, datées entre 2017 et 2018, destinées à sécuriser le processus d'instruction des demandes. Si la formalisation des procédures est de nature à mieux prévenir les risques, notamment en termes de points de contrôle, la succession de notes internes abordant chacune l'ensemble des étapes du processus et en apportant des précisions sur les modalités attendues perd en lisibilité. **S'agissant dorénavant de notes internes anciennes, l'ADEC pourrait utilement profiter de ses travaux à venir sur la cartographie des risques pour revoir ses procédures internes et produire un code des procédures unique et complet.**

Si l'ADEC a rédigé un guide des aides, la consultation du site internet de l'agence par l'équipe de contrôle n'a pas permis de le retrouver en accès libre. De même, si la procédure indique que l'ensemble des règlements d'intervention sont disponibles en ligne sur le site internet de l'agence, aucun règlement ou fiche synthétique n'a pu être identifié par l'équipe de contrôle. **La mise en ligne d'un tel guide et des règlements d'intervention serait de nature à assurer une meilleure transparence et publicité dans les dispositifs existants.**

Ce guide fait état de sept dispositifs en présentant les objectifs, l'éligibilité, les coûts admissibles, le barème et l'intensité de l'aide, les dispositions particulières, les conditions d'accès et les obligations de communication et les contrôles. **Toutefois, il n'est pas permis d'assurer que ce guide compile de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs ouverts dès lors que n'apparaissent pas, à titre d'exemple, l'accès à la plateforme d'outils financiers.**

**Les différentes directives reçues font état de la mise en place de points de contrôle aux différents stades du processus :**

- **lors du contrôle de l'éligibilité du demandeur**, il est notamment indiqué que :
  - o le dépôt ne peut être antidaté pour permettre de prendre en charge un début d'investissement, sauf accord du président après recours gracieux présenté au bureau ;
  - o nul ne peut indiquer à un chargé d'affaire le montant prévisionnel d'une aide publique souhaitée ;
  - o ni élu, ni supérieur hiérarchique ne peut intimer l'instruction de rendre le dossier éligible ;
  - o la simple mention du porteur de projet impliqué directement dans une affaire judiciaire peut légitimer la suspension du processus d'instruction ;
  - o la hiérarchie doit être informée en cas de doute sérieux sur la probité du demandeur ;
  
- **lors de l'instruction de la demande**, il est notamment indiqué que :
  - o l'application du règlement relève du chargé d'affaires ;
  - o chaque instruction est vérifiée hiérarchiquement puis transmise à une autre direction pour validation ;
  - o tout échange avec le porteur de projet doit être écrit ;

- **lors de la mise en paiement**, il est notamment indiqué que :
  - o la certification des pièces de paiement doit être réalisée par le chargé d'affaires après une visite obligatoire lors qu'elles portent sur de l'investissement ;
  - o le versement du solde doit faire suite à une visite obligatoire et l'établissement d'un certificat de réalisation, dont le modèle est joint, et éventuellement accompagné de photos ;
  - o si l'aide est destinée à une structure associative ou publique, le chargé d'affaire doit s'assurer que les dépenses effectuées ont été réalisées après une mise en concurrence
  - o le département finances s'assure de la présence des pièces sur la forme pour chaque dossier et peut contrôler de manière aléatoire le contenu de ces pièces ;
  - o le directeur général peut demander un contrôle, par sondage, des factures auprès des entreprises émettrices ;
  - o les aides de plus de 100 K€ font l'objet de tous ces contrôles de manière systématique ;
  - o une demande d'un extrait casier judiciaire est obligatoire pour les aides de plus de 100 K€ dans la perspective de suspendre le versement s'il n'est pas vierge.

**Enfin, le conseil administratif désigne en son sein un bureau, seul compétent pour émettre des avis sur les aides et subventions.** Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit à ses réunions, ainsi que le directeur régional des finances publiques. Les procès-verbaux des délibérations signés sont notifiés aux membres du bureau, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Corse et au représentant de l'Etat.

**Ces différents points de contrôle prévus par la procédure, non éprouvés par l'équipe de contrôle en l'absence d'échantillonnages, sont constitutifs d'une bonne pratique pour prévenir ou détecter les atteintes à la probité. Pour sécuriser davantage le processus, des mesures complémentaires pourraient être mises en œuvre comme la mise en place :**

- **d'un roulement régulier des portefeuilles des chargés d'affaires afin d'éviter une continuité relationnelle susceptible d'influencer l'objectivité des décisions ;**
- **d'une grille de contrôle multicritères pour tracer l'ensemble de la phase d'instruction, y compris l'éligibilité, dès lors que le taux d'acceptation des demandes est de 22%, ce qui démontre une capacité réelle de choix.**

Le déploiement à venir d'un plan de contrôle et d'audit internes

**L'ADEC a indiqué avoir recruté depuis janvier 2025 un référent audit et contrôle internes dont les missions sont d'assurer l'audit et le contrôle de tous les fonds opérés par l'agence ainsi que concevoir et déployer un plan de contrôle interne.** Ces missions seront en lien avec le référent juridique et conformité dont la mission est d'assurer la sécurisation juridique des procédures de l'agence et de veiller à la conformité des procédures réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des techniques efficaces de gestion des risques.

**A cet égard, une fiche « contrôle interne », non datée, a été transmise à l'AFA dans laquelle est notamment indiquée la formalisation d'une fiche navette destinée à diminuer les erreurs, à clarifier les responsabilités des collaborateurs et à garantir que les contrôles soient toujours réalisés de manière homogène.** Le modèle transmis permet effectivement de tracer l'ensemble du processus de subventionnement, du dépôt de la demande à la mise en paiement, y compris les décisions prises par le bureau, dont l'avis est susceptible de modifier le montant proposé par les services, ce qui constitue une bonne pratique.

**En outre, la récente procédure de contrôle ex post des subventions, datée de 2024, prévoit un contrôle sur les subventions versées vis-à-vis de l'ensemble des obligations pesant sur le bénéficiaire au titre de la convention d'attribution.** Ce contrôle pourrait être réalisé d'après un échantillonnage des aides soldées les plus élevées. Le modèle de matrice intègre effectivement les points de contrôle vus *supra*. La procédure indique néanmoins que ces contrôles ex post et l'émission des titres de reversement en cas d'irrégularités doivent faire l'objet d'une décision préalable du bureau. **Or, soumettre une action de contrôle et de recouvrement à un accord politique préalable n'est pas de nature à garantir l'indépendance nécessaire de ces contrôles.**

### III.4.3.1 Les autres entités contrôlées par ou liées à la Collectivité de Corse

Au-delà des huit agences et offices précitées, la Collectivité de Corse dispose de nombreuses autres « entités contrôlées ou liées » : sociétés d'économie mixte, établissements publics, sociétés de droit privé, etc. Dans cette liste, l'AFA a identifié les principaux satellites suivants pour lesquels il est recommandé à la Collectivité de Corse de faire preuve d'une vigilance particulière concernant les risques de corruption :

#### **Recensement non exhaustif des entités concernées et des risques d'atteintes à la probité liés**

##### La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse

La loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse prévoit le rattachement direct de la CCI de Corse à la Collectivité de Corse. L'AFA attire l'attention de la Collectivité de Corse sur les risques importants de corruption existants au sein des CCI de manière générale et en particulier en Corse au regard de la gestion des ports et aéroports de l'île, points logistiques névralgiques qui peuvent permettre l'entrée de stupéfiants sur l'île.

##### La caisse de développement de la Corse (CADEC)

La CADEC est une société anonyme à conseil d'administration dont le principal actionnaire, à hauteur de 33%, est la Collectivité de Corse. L'AFA note que le président de la société était à l'ouverture du contrôle un membre de l'exécutif de la Collectivité de Corse et président de l'agence pour le développement économique de la Corse (ADEC) depuis 2021. Cette situation était de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre ces différentes fonctions et impliquait, à ce titre, une obligation de déport, comme l'ont confirmé des avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette zone de risque a toutefois été résorbée à la suite de sa démission de la présidence de l'ADEC et de ses fonctions au sein du conseil exécutif de la Collectivité de Corse en février 2025.

##### Les services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours de la Haute-Corse (SIS 2B) et de Corse du Sud (SIS 2A) sont des établissements publics à caractère administratif présidés par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant. Un président de SDIS corse a fait l'objet d'une condamnation pour prise illégale d'intérêts dans un recrutement familial.

##### L'Office public de l'habitat de Corse (OPH2C)

L'office est présidé par une élue de la Collectivité de Corse et est lié par un contrat d'objectifs et de moyens à la Collectivité de Corse. L'office a été concerné par des risques d'atteintes à la probité (détournements de fonds liés aux travaux de réhabilitation du parc locatif).

##### La SEM SITEC intervenant dans le numérique

Depuis la fusion des trois collectivités, la Collectivité de Corse est devenue actionnaire majoritaire (55,6 % des parts) de la SEM SITEC dont le chiffre d'affaires s'élève en moyenne à 5M€.

##### La SEM AIR CORSICA

La compagnie aérienne est détenue majoritairement par la Collectivité de Corse (66,84 %). Elle emploie environ 700 personnes et génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 170M€. De ce fait elle est soumise à l'article 17 de la loi SAPIN 2 et est soumise à l'obligation de mettre en place un dispositif de prévention et détection de la corruption, sous peine de sanctions administratives.

##### Chemin de Fer Corse (CFC)

La SEML est contrôlée par la Collectivité de Corse, actionnaire majoritaire à 65% et a fait l'objet d'un signalement pour détournement de fonds publics auprès du Procureur de la République de Bastia suite à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

### **Analyse des dispositifs de maîtrise des risques d'atteinte à la probité déployés par la Collectivité de Corse concernant ces entités**

Le contrôle des actes des agences et offices réalisé par la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques ne s'étend pas à ces entités contrôlées ou liées au regard de leur statut juridique principalement. Toutefois, la Collectivité de Corse a indiqué avoir externalisé certains audits organisationnels et financiers d'entités :

- Association d'information sur le logement de corse (ADIL Corse);
- Association ADMR 2A et 2B ;
- Association accès logement insertion sociale (ALIS) ;
- Comité régional olympique et sportif corse ;
- Observatoire Régional de Santé Corse ;
- Services d'incendie et de secours (SIS) 2A et 2B ;
- Maison des personnes handicapées (MDPH) de la Collectivité de Corse

**L'AFA observe que les livrables de ces audits sont de très bonne qualité et s'ils ne traitent pas spécifiquement des risques d'atteintes à la probité, comprennent des points de contrôle (gouvernance, contrôle interne, ressources humaines, etc.) suffisants pour donner à la Collectivité de Corse des pistes de travail avec ces entités, souvent liées à la Collectivité par des conventions d'objectif et de moyens.**

A la compréhension de l'équipe de contrôle, ces audits sont demandés par la DGA compétente de la Collectivité de Corse. L'équipe de contrôle note que beaucoup de ces acteurs relèvent du secteur « santé/social », ce qui peut laisser penser que certains directeurs sont plus sensibilisés à la maîtrise des risques portés par les satellites de leur ressort que d'autres. Dans ce cadre, il pourrait être opportun de sensibiliser l'ensemble des DGA à la problématique ou d'identifier en format CODIR une programmation annuelle pertinente de ces audits.

Par ailleurs, l'AFA n'a pas identifié de suivi des recommandations réalisés lors de ces audits. Il pourrait être opportunément confié à la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques cette mission de centralisation du suivi, avec expertise de la DGA compétente. Ce suivi centralisé des recommandations issues des audits pourrait également être mis en place concernant les audits externes (CRC, Ancols, CNIL, etc.).

**En conclusion, l'AFA constate que les entités contrôlées par ou liées à la Collectivité de Corse (hors les huit agences et offices) constituent une zone de risques d'atteintes à la probité importante qui n'était, à la date du contrôle, qu'insuffisamment appréhendée par la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, l'AFA recommande :**

- **de contractualiser les relations entre les entités et la collectivité en veillant à inclure des points de maîtrise des risques d'atteintes à la probité ;**
- **de veiller à la transparence de l'activité des entités liées ou contrôlées, en veillant par exemple à la diffusion d'un rapport d'activité annuel ou en réalisant des audits ponctuels ;**
- **d'étudier l'opportunité de définir un renforcement de la tutelle technique de la Collectivité de Corse sur ses entités en les affectant chacun à une DGA métier ;**
- **de veiller à sensibiliser les élus de la Collectivité de Corse à leur rôle en tant que représentant de la Collectivité au sein de ces entités, notamment en matière de prévention des risques de corruption.**

**Observation n°8 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse contrôle de nombreuses agences, offices et entités liées (SEM, SPL, etc.) aux moyens financiers et humains importants. La Collectivité de Corse n'a pas**

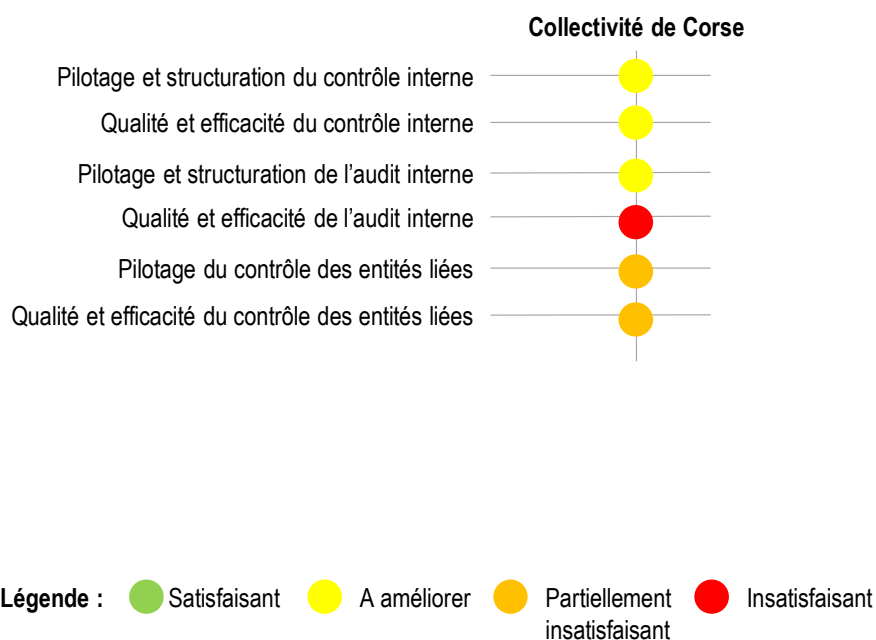
structuré de dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité suffisamment robuste eu égard aux risques portés par ces satellites de la collectivité.

**Recommandation n°8 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer la maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sein des satellites de la collectivité notamment en veillant à une plus grande transparence, à une contractualisation systématique et à la diligence d'audits et à leur suivi rigoureux.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a confirmé sa volonté de renforcer la maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sein des satellites notamment par :

- la mise en service d'une plateforme dédiée au suivi des élus et des satellites afin de structurer les procédures et fiabiliser les informations ;
- une harmonisation des dispositifs de prévention autour d'un socle commun d'outils déontologiques ;
- la finalisation des contrats d'objectifs et de performance intégrant des mesures de prévention des risques d'atteintes à la probité ;
- la réalisation d'audits.

Il ressort de ce qui précède que les procédures de contrôle et d'audit interne de la Collectivité de Corse sont évaluées par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



### III.5 Dispositif d'alerte

#### III.5.1 Le dispositif d'alerte interne

Le dispositif d'alerte interne est la procédure mise en œuvre par les acteurs publics afin de permettre à leurs personnels de porter à la connaissance d'un référent dédié, un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite ou susceptible de constituer une atteinte à la probité, afin d'y mettre fin.

Les administrations de l'État (administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés), les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions, les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes ainsi que toute autre personne morale de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés (établissements publics, groupement d'intérêt public, etc.) ont l'obligation de mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels (article 8 de la loi). Ces procédures doivent notamment permettre le signalement de délits (article 6 de la même loi) et concernent donc les situations de commission d'une atteinte à la probité. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi susmentionnée.

**La Collectivité de Corse a instauré un dispositif de recueil et de traitement des signalements depuis mai 2021.**

Le dispositif de recueil de signalement a fait l'objet d'une procédure formalisée, soumise pour avis au comité technique du 7 mai 2021. S'il est rappelé que l'ensemble des crimes et délits peuvent faire l'objet d'un signalement, l'AFA recommande à la collectivité d'indiquer expressément les six atteintes à la probité concernées.

La procédure indique que le référent déontologue est également le référent alerte de la collectivité et est chargé du traitement de l'alerte, du signalement à sa clôture. Sa fiche de poste mériterait d'être complétée dès lors qu'elle indique qu'il « *recueille les informations des lanceurs d'alerte* ». **Le dispositif d'alerte interne n'a jamais été activé et n'est plus actif depuis juin 2023, date à laquelle le référent déontologue a quitté la collectivité.**

**En réponse au rapport provisoire, la collectivité a désigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'inspecteur général des services comme référent alerte. La lettre de mission précisant les modalités d'exercice de cette mission n'a toutefois pas été transmise.**

La procédure aborde le champ d'application de l'alerte, le rôle du référent, les modalités de saisine et de traitement ainsi que les garanties de confidentialité et de protection, ce qui constitue une bonne pratique.

En ce qui concerne les modalités de saisine, l'auteur du signalement peut transmettre soit par voie postale, soit sur une plateforme sécurisée accessible depuis l'intranet en « *indiquant son nom et son service* ». **L'AFA attire l'attention de la collectivité quant à la possibilité de recueillir des alertes de manière anonyme et d'ouvrir un accès à la plateforme depuis le site internet de la collectivité afin de permettre aux tiers (citoyens, cocontractants) d'y accéder.** Par ailleurs, la collectivité pourrait ouvrir ce dispositif à ses entités liées (notamment les agences et offices) sinon les inciter à en déployer un en leur sein afin de promouvoir un dispositif de détection des atteintes à la probité.

En ce qui concerne les modalités de traitement de l'alerte, tant sur sa recevabilité que son instruction, la procédure est suffisamment claire et précise. L'AFA souligne la bonne pratique constituant à informer le directeur général des services du contenu du signalement afin d'ouvrir une enquête administrative, à rédiger systématiquement un rapport d'instruction par le référent alerte.

**La procédure n'a pas été actualisée pour tenir compte des évolutions issues de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 puisque désormais :**

- l'auteur du signalement n'a plus à agir de manière désintéressée et à avoir personnellement connaissance des faits ; désormais seule l'absence de contrepartie financière est suffisante ;
- la violation de la loi ou d'un règlement n'a plus être grave et manifeste ;
- l'auteur du signalement peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe ;

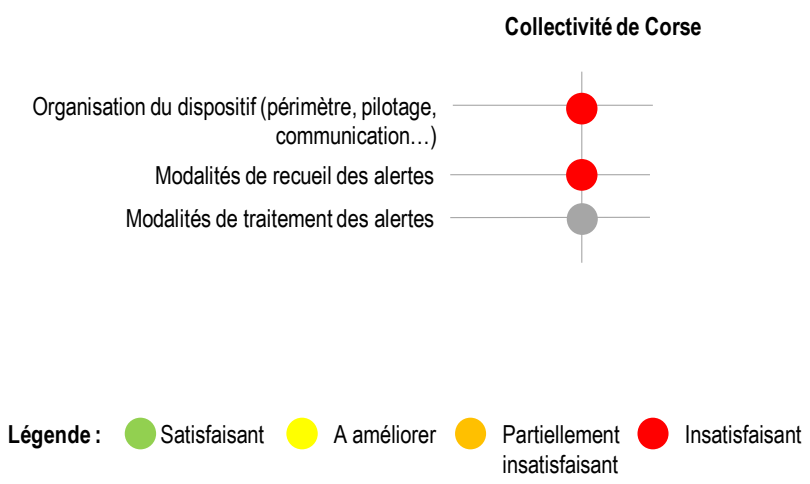
- les cocontractants et leurs sous-traitants doivent bénéficier d'un accès à la procédure. D'autres collectivités de taille similaires prévoient notamment dans leurs marchés publics une clause indiquant l'existence du dispositif et l'ensemble des informations procédurales.

### III.5.2 Les autres modalités de détection

La collectivité de Corse a indiqué à l'AFA n'avoir eu connaissance d'aucun fait d'atteintes à la probité, ni en interne (dénonciation, contrôle hiérarchique...), ni en externe. L'AFA a toutefois pris connaissance durant le contrôle de faits, par voie de presse, concernant de potentielles irrégularités susceptibles d'être qualifiées d'atteintes à la probité, au sein d'un satellite. Des mesures ont été mises en place en réaction (cf. III.6.2).

**Observation n°9 : À la date du contrôle, la Collectivité de Corse ne dispose pas d'un dispositif d'alerte interne fonctionnel et à jour des derniers textes.**

Il ressort de ce qui précède que le dispositif d'alerte de la collectivité de Corse est évalué par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Recommandation n°9 : Sans délai, actualiser le dispositif de recueil des signalements conformément aux dispositions législatives et réglementaires.**

En réponse au rapport provisoire de contrôle, la collectivité a confirmé vouloir actualiser le dispositif de recueil des signalements et de protection des lanceurs d'alerte après passage en CST puis à le mettre en œuvre de manière effective précédée d'une communication de l'instance dirigeante.

## III.6 Les suites données aux possibles cas d'atteintes à la probité

### III.6.1 Les sanctions disciplinaires

L'AFA recommande qu'un dispositif anticorruption comporte un volet disciplinaire dont l'objet est de sanctionner les comportements constitutifs d'une atteinte à la probité, les manquements au code de conduite

et les manquements au devoir de probité. L'objet n'est pas uniquement de rappeler les dispositions légales en vigueur, mais de préciser la politique de la collectivité en la matière.

**Au sein de la Collectivité de Corse, les différentes chartes de déontologie à destination des agents ne rappellent pas les sanctions disciplinaires encourues en cas de manquements mais uniquement les sanctions pénales.** L'AFA recommande de les compléter en ce sens. A cet égard, des collectivités de taille comparable citent au sein de leurs codes de conduite des exemples de sanctions infligées par catégorie de sanction et de manquement, issus notamment de la jurisprudence des juridictions administratives. De tels exemples donnent à voir aux agents les risques encourus en cas de manquement mais aussi la politique de tolérance zéro de la collectivité s'agissant des manquements au devoir de probité.

Une note interne de décembre 2023 à destination des directeurs généraux adjoints a rappelé la procédure disciplinaire en vigueur au sein de la collectivité. **Si le processus disciplinaire est centralisé à la direction des ressources humaines, il ressort de cette note une volonté de recadrer l'agent par des entretiens hiérarchiques plutôt que de le sanctionner, sauf :**

- pour les cas graves, sans que cette notion ne soit définie ;
- en cas d'échec de ces entretiens.

**Cette politique disciplinaire est certainement la cause de l'absence de remontés de manquements à la probité à la direction des ressources humaines.** En effet, la collectivité a indiqué à l'AFA n'avoir recensé aucun manquement à la probité sur les cinq dernières années.

Or, l'équipe de contrôle a été informée lors du contrôle sur place de problèmes d'assiduité et de justification des absences d'agents dans certains services de directions techniques. **Ces faits sont susceptibles de relever d'atteintes à la probité, à savoir du détournement de fonds publics en payant des heures de service non réalisées.** Si des rapports hiérarchiques ont effectivement été formalisés, aucun document étayant la prononciation d'une sanction disciplinaire n'a été rapporté.

Dès lors, l'équipe de contrôle recommande :

- d'exiger la remontée à la DRH de tous les faits constitutifs de manquement de sorte que puisse être mis en exergue le besoin éventuel d'enquête administrative ou d'audit ;
- de formaliser des modèles de rapport hiérarchique afin d'inciter à remonter les faits, dont ceux d'atteintes à la probité ;
- de déployer un dispositif d'enquête interne, notamment en lien avec la nouvelle inspection générale des services ;
- d'organiser des formations à destination des encadrants afin de veiller à la bonne appropriation du régime disciplinaire ;
- de sanctionner systématiquement les comportements déviants.

**La conception et la diffusion d'un tel dispositif disciplinaire est de nature à responsabiliser non seulement les encadrants mais également les instances décisionnaires quant à l'opportunité des poursuites.**

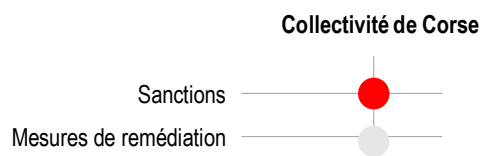
Enfin, après avoir été anonymisées, les sanctions pourraient faire l'objet d'une diffusion de sorte que cette diffusion contribue à promouvoir l'exemplarité et l'existence d'une politique de tolérance zéro des faits d'atteintes à la probité.

### III.6.1 Les mesures de remédiation

Dès lors que les éventuels faits d'atteintes à la probité ne sont pas remontés, il n'a pas été permis à l'équipe de contrôle d'apprécier les mesures de remédiation mises en place pour prévenir leur réitération.

**Observation n°10 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'utilise pas son pouvoir de sanction disciplinaire, ce qui est de nature à décrédibiliser l'instance dirigeante dans sa politique de mise en place d'une culture de la probité au sein des services.**

Il ressort de ce qui précède que le volet disciplinaire et les mesures de remédiation de la collectivité de Corse sont évalués par l'équipe de contrôle de la manière suivante :



**Légende :** ● Satisfaisant ● A améliorer ● Partiellement insatisfaisant ● Insatisfaisant

**Recommandation n°10 : Avant la fin du premier semestre 2026, communiquer au moyen du code de conduite des agents sur l'exemplarité attendue des agents de la collectivité et veiller à prendre systématiquement les sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de probité d'un agent.**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a indiqué qu'une note à destination des agents rappellera l'exemplarité attendue de ces derniers dans le cadre du respect de la probité et les sanctions disciplinaires attendues en cas de manquement.

**Synthèse intermédiaire n° 3 relative aux mesures de détection et de remédiation des risques d'atteintes à la probité :**

La Collectivité de Corse a initié une démarche de contrôle interne pertinente qui nécessite toutefois d'être opérationnalisée dans les services. La réorganisation des services, en cours à la date du contrôle, constitue une opportunité pour implanter une logique de maîtrise des risques, en particulier d'atteintes à la probité, au sein des directions. Si la collectivité a affiché depuis 2022 l'ambition de se doter de moyens d'audit interne, cette ambition ne s'était pas concrétisée à la date du contrôle. L'AFA souligne l'importance pour la Collectivité de Corse, au regard de l'étendue de ses missions et de ses moyens, de disposer d'une capacité d'audit interne réelle.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse porte ses politiques publiques également au moyen de nombreux « satellites » (agences et offices, SEM, etc.) disposant pour certains de moyens conséquents. L'AFA recommande dans ce cadre à la collectivité d'initier une réflexion autour de la maîtrise des risques d'atteintes à la probité de ces « satellites » en veillant par exemple à la transparence de l'activité de ces opérateurs, à la menée d'audits réguliers voire au renforcement de la tutelle « technique » de la collectivité sur ces opérateurs.

L'absence de dispositif d'alerte interne opérationnel au sein de la collectivité est une faiblesse importante sur laquelle l'AFA attire vivement l'attention de l'instance dirigeante. Enfin, la Collectivité de Corse n'utilise pas son pouvoir de sanction disciplinaire, ce qui est de nature à décrédibiliser l'instance dirigeante dans sa politique de mise en place d'une culture de la probité au sein des services.

#### IV. Le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité dans le cadre du processus d'achat public

La Collectivité de Corse a conscience des risques d'atteintes à la probité existants sur le processus de l'achat public comme l'atteste la réalisation, en cours à la date du contrôle, d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité dédiée à ce sujet. Pour rappel, les risques majeurs identifiés dans le projet de cartographie transmis à l'AFA sont :

- Intervention d'un agent public dans l'analyse des candidatures ou dans participation à la décision d'attribution d'un marché alors qu'il est en situation de conflit d'intérêts ou qu'il entretient une relation amicale et/ou professionnelle avec l'un des soumissionnaires ;
- Transmission d'informations privilégiées à un opérateur économique durant la phase de passation dans la perspective de lui attribuer le marché concerné ;
- Transmission d'informations privilégiées sur les attentes de l'acheteur, la consistance d'une opération, son coût (risque d'asymétrie de l'information entre les candidats) ;
- Participation directe d'un opérateur économique à la rédaction du marché public lui permettant d'obtenir des informations privilégiées pour son obtention ;
- Transmission d'informations privilégiées sur la consultation à venir (budget, délais, consistance du besoin ...).

Lors de la fusion des trois collectivités en 2018, la Collectivité de Corse a organisé sa gestion de la commande publique autour d'une direction de la commande publique comptant une quarantaine d'ETP compétente pour tous les achats de la Collectivité de Corse supérieurs à 40k€ HT (100 k€ HT pour les travaux), à l'exclusion de ceux des satellites. La direction de la commande publique est ainsi impliquée dans la passation annuelle d'environ 400 marchés publics pour un montant annuel de l'ordre de 100M€. Cette organisation est similaire à celle mise en place par la plupart des grandes collectivités territoriales françaises, avec un ratio ETP/marchés passés substantiellement supérieur néanmoins.

La direction de la commande publique, « dans un souci de sécurisation juridique, de transparence mais aussi de formation et de professionnalisation des acteurs de la fonction achat », a rédigé, mis en ligne et actualisé un corpus de procédures internes, notamment :

- Un guide des procédures internes de la commande publique. Ce guide, mis à jour par exemple des derniers seuils, présente les notions clés de la commande publique puis les étapes de passation des achats tant en procédure formalisée qu'adaptée. Il fournit également les contacts opérationnels au sein de la direction de la commande publique et des annexes opérationnelles. Ce guide apparaît aux meilleurs standards en la matière au regard de sa clarté, de sa rédaction synthétique et de son caractère opérationnel ;
- Un guide concernant les consultations de faible montant. Ce guide, qui encadre le recours par les directions opérationnelles à ce type de procédure en exigeant la production de trois devis par exemple, est une bonne pratique ;
- Un guide de la négociation dans les procédures d'achat ;
- Une charte de déontologie de l'achat public. Synthétique, ce document présente des « comportements à adopter » face aux cadeaux et invitations, aux pressions et aux conflits d'intérêts et expose les risques pénaux encourus. La charte renvoie l'agent vers sa hiérarchie, sans préciser la possibilité de demander conseil au référent déontologue ;
- Un guide du « sourcing » destiné aux services opérationnels.

Les développements qui suivent analysent les différentes étapes du processus de l'achat en analysant les prescriptions des procédures et leur application constatée afin de déterminer si des mesures de maîtrise des risques ont été mises en place et dans quelle mesure elles sont efficaces. Le contrôle de la Collectivité de Corse ayant été réalisé « en phase 1 » au sens de la charte de contrôles de l'AFA, l'équipe de contrôle n'a pas procédé à un échantillonnage détaillé visant à s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces procédures.

## **Le recensement des besoins**

La phase de recensement des besoins est fortement exposée aux risques d'atteintes à la probité. Par exemple, la participation directe d'un opérateur économique à la rédaction du marché public lui permettant d'obtenir des informations privilégiées pour son obtention, la rédaction de spécifications techniques sur mesure ne permettant la sélection que d'un seul opérateur économique, ou encore le fractionnement artificiel (« saucissonnage ») des besoins en vue de favoriser un fournisseur constituent des faits susceptibles d'être qualifiés de favoritisme.

Dès la fusion, la Collectivité de Corse a fortement encadré l'étape du recensement des besoins avec l'exigence, affirmée au niveau de la direction générale des services, de la transmission **dès le premier euro** par les services acheteurs à la direction de la commande publique d'une « fiche achat ». Cette fiche achat doit être validée par la direction de la commande publique qui détermine, au regard de la computation des besoins recensés par famille d'achat, le type de procédure (formalisée ou adaptée) auquel recourir.

Ce recensement donne lieu à l'établissement par la direction de la commande publique d'un tableur interne de recensement précis des besoins d'achats et à une programmation annuelle prévisionnelle des marchés publics de la Collectivité de Corse. L'AFA note la maturité de la collectivité sur ce processus et signale que certaines collectivités de taille importante ont décidé de communiquer vis-à-vis du marché sur la programmation annuelle de leurs marchés publics afin de donner de la visibilité aux acteurs économiques.

## **Sourçage**

Le sourçage est une phase du processus d'achat public qui présente plusieurs zones de risques d'atteintes à la probité. Par exemple, la transmission d'informations privilégiées induisant une asymétrie de l'information entre les candidats, ou la sollicitation d'un cadeau ou d'une invitation en contrepartie d'une influence sur les travaux préparatoires au marché sont des faits susceptibles d'être qualifiés de favoritisme et de corruption.

Au sein de la Collectivité de Corse, la direction de la commande publique a formalisé « un guide du sourçage destiné aux services opérationnels ». Ce guide définit et explicite les enjeux de la démarche ainsi que les risques pénaux (favoritisme) liés : *« l'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès, du fait de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de cette procédure, à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires »*. Il présente également les différentes étapes et les outils développés par la collectivité notamment :

- ceux permettant d'identifier les marchés similaires et d'accéder à la base de données d'entreprises susceptibles de répondre au besoin ;
- des modèles types de document (invitation fournisseur, trame d'entretien, modèle de questionnaire, etc.).

Ce guide, de par sa clarté, son caractère opérationnel et son rappel des risques pénaux encourus en la matière constitue une bonne pratique de nature à encadrer efficacement l'activité de sourçage de la collectivité. L'équipe de contrôle, en l'absence d'échantillonnage dans le cadre d'un contrôle en phase 1, n'a toutefois pas été en mesure de s'assurer du déploiement effectif de la procédure au sein des services opérationnels de la collectivité.

## **Consultation des entreprises**

Des risques d'atteintes à la probité existent en phase d'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Par exemple, le recours abusif aux critères sociaux et environnementaux afin notamment d'exclure les opérateurs éloignés géographiquement ou le recours injustifié à des marques, labels, spécifications techniques, ou conditions d'exécution spécieuses dans le but d'avantager un opérateur économique constituent des pratiques susceptibles d'être qualifiées de favoritisme.

Comme indiqué supra, la procédure mise en place par la Collectivité de Corse varie selon le montant estimé du besoin. Dans le cas d'achats relevant de la direction de la commande publique, les acheteurs sont amenés à produire une « fiche marché » détaillée permettant à la direction de la commande publique de rédiger les pièces administratives du marché. Toutefois, ces fiches ne prévoient pas de points relatifs aux pénalités applicables dans le cadre du marché.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse a indiqué avoir recours à des outils numériques, déployés au sein de la direction des marchés et de certains services opérationnels, pour encadrer la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises. L'équipe de contrôle note le recours élargi aux accords cadre et à l'allotissement : sur 300 marchés attribués en 2024, 250 étaient allotis. Ces pratiques sont de nature à prévenir les risques corruptifs en phase de passation.

L'examen des dossiers de consultation des entreprises relatifs au gros entretien et rénovation dans les collèges et lycées n'appelle pas de remarques de la part de l'équipe de contrôle (répartition des critères, absence de mentions de marques dans les CCTP, BPU précis, pénalités précises prévues, etc.).

En matière de prévention des conflits d'intérêts, la Collectivité de Corse a transmis à l'équipe de contrôle des échanges de mails traduisant la préoccupation de la direction de la commande publique de prévenir les situations de conflits d'intérêts, y compris des élus. L'AFA recommande que ce sujet soit néanmoins mieux formalisé avec l'inclusion, dans les « fiches marché » par exemple, d'une mention relative aux conflits d'intérêts susceptibles d'être identifiés en amont sur ces procédures, afin de sensibiliser la direction acheteuse à ce point.

### **Attribution des marchés**

La phase d'attribution des marchés présente des zones de risques d'atteintes à la probité. L'intervention dans l'analyse des offres d'une personne en situation de conflit d'intérêts avec l'un des candidats est par exemple susceptible d'être qualifiée de prise illégale d'intérêts.

Dans le cadre des procédures encadrées par la direction de la commande publique, cette dernière vise les rapports d'analyse des offres.

Dans « *le but d'accroître la transparence des procédures qu'elle met en œuvre* », la Collectivité de Corse, sollicite la commission d'appel d'offres pour tous les marchés dont le montant estimatif est égal ou supérieur à 200 000€ HT, quelle que soit la procédure utilisée, ce qui constitue une bonne pratique. L'équipe de contrôle n'a pas vérifié si le règlement intérieur de la CAO prévoyait le déport de ses membres en cas de conflit d'intérêts.

L'analyse des PV de CAO sur la période fin 2024- début 2025 montre que :

- un représentant de la DGCCRF siège régulièrement en CAO ;
- aucune mention de déport pour conflit d'intérêts n'est formalisée ;
- la Collectivité de Corse ne reçoit qu'un faible nombre d'offres par marché (souvent entre 1 et 4 maximum) avec une médiane à 2 candidats environ ;
- l'examen des interdictions de soumissionner est systématiquement renvoyé par la CAO avec la mention « *la commission d'appel d'offres décide d'attribuer le marché XXX à YYY [...] sous réserve que l'entreprise ne fasse pas l'objet d'une interdiction de soumissionner* ».

L'AFA note par ailleurs que le risque de dépendance économique de prestataires à la Collectivité de Corse n'est pas pris en compte. Ainsi l'AFA a par exemple identifié des prestataires en situation de dépendance à plus de 50 voire 70% de la Collectivité de Corse. Ce type de situation est susceptible de renforcer les risques de corruption au regard de « l'impossibilité » pour le prestataire de perdre ses relations contractuelles avec la Collectivité. L'AFA encourage la Collectivité de Corse à intégrer cette dimension dans son évaluation des risques générés par ses fournisseurs.

### **Exécution**

L'exécution des marchés publics présente des zones de risques, d'autant plus que cette phase fait généralement l'objet de contrôles moins approfondis que ceux diligentés en phase de passation. À titre d'exemple, la réalisation de modifications substantielles des prestations prévues au marché au bénéfice du titulaire sans nouvelle mise en concurrence est susceptible d'être qualifiée de favoritisme.

Au sein de la Collectivité de Corse, les actes modificatifs (avenants) des marchés soumis au contrôle préalable de la direction de la commande publique sont rédigés par le service instructeur et soumis au visa de la DCP. La collectivité de Corse dispose de tableurs précis de suivi de ces actes modificatifs dont certains passent, au regard de leur importance, en CAO. L'AFA note la qualité du suivi et le caractère globalement limité du recours aux actes modificatifs.

Concernant les pénalités appliquées en cours d'exécution de marché par les services de la Collectivité de Corse, l'AFA constate leur grande faiblesse. Entre 2021 et 2024, la Collectivité de Corse n'a procédé à la notification que de quelques pénalités, pour des montants très limités au regard du volume d'achat, comme le montre le tableau suivant :

Année comptable	2021	2022	2023	2024
Montant des pénalités perçues par la collectivité	21 k€	10 k€	19k€	64k€

Source : Etat des paiements de la collectivité, compte « desdits et pénalités reçus ».

**Dans ce cadre, l'AFA recommande de renforcer la sensibilisation des services opérationnels sur l'importance d'utiliser le cadre contractuel à leur disposition dans la gestion de leurs relations avec les prestataires, y compris du point de vue des pénalités.**

Enfin, l'AFA note que la Collectivité de Corse s'est dotée d'une procédure d'évaluation de la qualité d'exécution des marchés au moyen d'une fiche « bilan d'exécution ». Ce document est une bonne pratique car il permet ensuite à la direction de la commande publique d'adapter les futurs contrats, dans une démarche d'amélioration continue.

**En conclusion, l'AFA note que la Collectivité de Corse dispose de procédures solides et établies en matière de commande publique, établies par une direction de la commande publique disposant de moyens lui permettant d'assurer ses missions. L'AFA recommande toutefois à la Collectivité de mieux formaliser la gestion des conflits d'intérêts des personnes intervenant sur la commande publique, tant côté agent que côté élus et de veiller à bien rappeler l'importance de l'application des pénalités dans une gestion contractuelle saine des relations avec les fournisseurs.**

**Observation n°11 : A la date du contrôle, si le processus de commande publique présente des garanties procédurales, certains points de contrôle nécessitent d'être mis en place afin de mieux prévenir et détecter les atteintes à la probité.**

**Recommandation n°11 : Avant la fin de l'année 2026, renforcer le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité du processus de commande publique en intégrant davantage de points de contrôle (conflits d'intérêts, pénalités...).**

En réponse au rapport provisoire, la collectivité a indiqué vouloir :

- Instaurer un formulaire annuel de déclaration pour tous les agents participant à une procédure de passation de marchés publics (de la rédaction à l'exécution), et pour les élus membres de la commission d'appel d'offres ;

- compléter la fiche marché avec un encadré « déontologie » sur le conflit d'intérêts afin que les agents en charge de la rédaction du DCE le signe.
- rajouter une clause de déontologie dans les rapports d'analyse des offres précisant que l'agent déclare ne pas être en situation de conflits d'intérêts avec les entreprises soumissionnaires ou leurs représentants, de ne pas avoir de lien (familial, financier ou professionnel), de s'engager à respecter les principes d'impartialité, de transparence et d'équité dans l'évaluation des offres, ce qui constitue une bonne pratique ;
- sensibiliser les directions opérationnelles sur l'importance d'appliquer les clauses contractuelles.

## V. Le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité dans le cadre du processus de gestion des ressources humaines

Comme l'explicitent les recommandations de l'AFA, des zones de risques d'atteintes à la probité existent dans le processus de gestion des ressources humaines. Dans ses actes liés au recrutement, à la gestion de carrière et à la paie, les collectivités territoriales sont exposées aux risques de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de concussion, comme le démontrent les exemples récents suivants :

- condamnation d'un élu pour prise illégale d'intérêts pour avoir recruté sa belle-mère (tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, janvier 2024) ;
- condamnation d'un élu pour détournements de fonds publics pour avoir recruté un élu sur un poste administratif malgré l'absence de fiche de poste, de lettre de motivation, de CV et d'offre d'emploi et sans travail effectif (tribunal correctionnel de Mamoudzou, juin 2024) ;
- condamnation d'un élu pour détournement par négligence et d'une fonctionnaire pour détournement de fonds publics et faux en écriture pour s'être rémunérée ses heures supplémentaires en cadeaux et achats sur les fonds de la collectivité (tribunal correctionnel de Troyes, avril 2024).

La formalisation des procédures en matière de ressources humaines est essentielle car elle clarifie les rôles et responsabilités, assure la continuité des activités, renforce le contrôle interne en identifiant les points de contrôle clés, sécurise les processus en limitant les risques d'erreur, de fraude ou de non-conformité, facilite la traçabilité et l'auditabilité des actions. Dans ce cadre, l'équipe de contrôle de l'AFA s'est attachée à éprouver l'existence, la qualité et l'efficacité des procédures de la Collectivité de Corse en matière de ressources humaines.

**Or, il apparaît que la collectivité de Corse a peu formalisé ses procédures en matière de ressources humaines.** N'a été transmise à l'équipe de contrôle qu'une fiche de procédure comportant un logigramme succinct dans le cadre du versement des rémunérations.

L'AFA recommande à la collectivité de profiter des travaux en cours sur la cartographie des risques pour formaliser les procédures mises en œuvre au sein de la direction des ressources humaines et particulièrement celles portant sur le recrutement et la paie des agents, concentrant l'essentiel des risques d'atteintes à la probité.

### En ce qui concerne le recrutement

En l'absence de procédure formalisée, par une note spécifiquement rédigée pour l'AFA, la collectivité a présenté l'organisation et la procédure retenue pour recruter ses agents.

**Le processus apparaît centralisé à la direction des ressources humaines dès lors qu'un chargé de recrutement, rattaché au chef du service recrutement, est spécifiquement dédié, depuis juin 2021, au lancement et suivi des procédures de recrutement, en lien avec les directions métiers.**

Sur des zones de risques classiques (expression du besoin, publicité, analyse des candidatures et sélection du lauréat), la collectivité présente quelques éléments de maîtrise *infra*. Pour être davantage robuste, notamment pour mieux prévenir et détecter les atteintes à la probité, l'AFA recommande de la compléter par plusieurs autres points de contrôle présentés *infra*.

En premier lieu, la collectivité a souhaité moderniser le pilotage et la gestion des effectifs, en novembre 2024, afin de conduire une stratégie plus efficace en répertoriant les besoins de recrutement, en contenant les effectifs et en hiérarchisant les priorités. La création d'un référentiel en organisation concourt à mieux organiser le dialogue de gestion.

Dans ce cadre, l'AFA encourage la collectivité à renforcer le circuit de décision relative à la création ou l'ouverture d'un poste afin de maîtriser les risques inhérents à la définition du besoin : interventions de plusieurs directions (direction métier, direction des ressources humaines, direction générale des services), traçabilité des avis et décisions (formulaire, note de service, archivage...) et de formaliser systématiquement une fiche de poste (FDP) à l'appui de la demande.

Comme indiqué dans le rapport à l'assemblée, l'ancien mode de gestion des effectifs n'était pas de nature à respecter l'obligation de publier tout poste en externe. Or, au-delà de son caractère obligatoire, la publication des offres par la transmission d'une déclaration de vacance d'emploi (DVE) est aussi de nature à sécuriser le processus (ex : recrutement par cooptation).

La consultation des dossiers montre que :

Nombre de dossiers demandés par l'AFA	Nombre de dossiers contenant une FDP	Nombre de dossiers contenant une DVE
15	13	14 (sur 14)

Au vu des pièces transmises, l'équipe de contrôle a pu constater :

- que les fiches de poste respectent le modèle établi bien que pour deux dossiers, elles sont absentes ;
- que les déclarations de vacance d'emploi sont complètes, bien que pour une le délai de la publicité était inférieur à un mois et que deux déclarations de vacance d'emploi sont absentes pour les renouvellements d'une agente contractuelle.

En second lieu, la pré-sélection des candidats est réalisée par la direction des ressources humaines en relation avec la direction opérationnelle et appuyée sur un tableau d'analyse sur les éléments statutaires et le parcours des candidats. **Si la collégialité et la traçabilité de cette étape est de nature à sécuriser les risques d'atteintes à la probité, le modèle de grille ne permet pas de détecter les risques de conflits d'intérêts liés au parcours professionnel du candidat ou à ses liens familiaux.**

Enfin, la liste des candidats retenus est validée par la direction opérationnelle et la direction des ressources humaines. Les convocations font l'objet de mails, dont les modèles ont été communiqués et le rejet des candidats (non retenus pour un entretien) doit être justifié. Le soin de motiver, par écrit, les décisions intermédiaires est une bonne pratique pour prévenir ou détecter les risques.

**Néanmoins, ces pièces (grille d'analyse, convocations...) n'ayant pas été versées dans les dossiers administratifs des agents, il n'a pas été permis à l'équipe de contrôle d'appréhender tant leur complétude que leur effectivité. L'AFA recommande de conserver ces pièces pour permettre la mise en œuvre du contrôle interne. A cet égard, la gestion des dossiers étant actuellement réalisée sous format papier, une dématérialisation du processus, tant pour le recrutement que pour les dossiers individuels des agents, permettrait d'améliorer l'archivage, la traçabilité et la fiabilité des informations conservées.**

Les candidats retenus sont convoqués en entretien dans le cadre d'un jury, composé au minimum de trois personnes. Il a été précisé que la tenue d'un jury est systématiquement prévue pour l'ensemble des recrutements sur emploi pérenne, et que la présence du chargé de recrutement de la direction des ressources humaines est requise pour les recrutements portant sur des fonctions d'encadrement ainsi que dans le cadre des mobilités externes. **La tenue d'un jury constitue une bonne pratique de nature à sécuriser le processus de recrutement, en garantissant à la fois la transparence, l'objectivité et la traçabilité des décisions prises.**

**Néanmoins, aucune grille type n'a été formalisée à ce jour afin de fournir aux jurys un canevas structuré.** Il a été mentionné que des grilles étaient élaborées en amont de chaque jury ; toutefois, aucun document correspondant n'a été communiqué, ni retrouvé dans les dossiers consultés. L'AFA recommande de construire une grille de contrôle type intégrant des points de contrôle, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts.

A l'issue, la direction opérationnelle rédige un compte-rendu permettant de motiver le choix, sur la base d'un modèle disponible. La consultation des dossiers confirme que :

Nombre de dossiers demandés par l'AFA	Nombre de dossiers contenant un CR de jury
15	12

Au vu des pièces transmises, l'équipe de contrôle a pu constater :

- que les comptes rendus de jury respectent le modèle établi (qualifications/compétences, aptitude en lien avec le profil de poste, potentiel/capacités à exercer et motivation) bien que leur niveau de détail varie, certains étant trop succincts tandis que d'autres comportent des analyses plus argumentées et notées ;
- que des comptes rendus sont absents pour trois dossiers ;
- que des jury se sont tenus avant la fin du délai de publication de la déclaration de vacance d'emploi ou ont établi des comptes rendus non datés ;
- que des jurys se sont tenus qu'avec un cadre de la direction recruteuse, ou sans un représentant de la direction des ressources humaines, voire seulement avec une élue.

En outre, **l'analyse des dossiers consultés révèle que très peu d'entre eux comprennent des entretiens d'évaluation**. L'absence de compte rendu de ces entretiens, dont l'objet est d'apprécier le bilan de l'année écoulée (résultats/objectifs) et de déterminer des objectifs pour l'année à venir, n'est pas de nature à justifier le suivi de l'activité de l'agent et de contrôler la réalité des missions exercées. **Cette carence peut nourrir des doutes quant à l'effectivité même de l'emploi, et par conséquent faire émerger un risque de qualification d'emploi fictif.**

Enfin, l'AFA attire l'attention de la collectivité pour deux situations où elle s'est particulièrement exposée à des risques d'atteintes à la probité (trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics) lors :

- du recrutement en CDD d'une chargée de mission auprès de la direction générale des services, pour des missions insuffisamment précises (conseil stratégique, coordination et conduite de projet) sans qu'il soit possible de vérifier si un jury s'était prononcé sur sa candidature, tant lors de son recrutement initial que lors de son premier renouvellement. Lors de son passage en CDI, le jury n'a pas suffisamment motivé le rejet des sept autres candidatures alors qu'il les qualifiait de « *profils riches et expérimentés* » alors que cet agent est par ailleurs maire-adjointe d'une commune du nord de l'Ile. Enfin, aucun compte rendu d'évaluation n'est joint au dossier permettant de s'assurer de l'effectivité de ses missions alors qu'elle bénéficie d'un niveau de rémunération élevé ;
- du recrutement en CDD d'un chargé de mission auprès du [REDACTED] qui correspond en réalité aux missions d'un collaborateur spécialement dédié à une conseillère exécutive comme le souligne la publication du poste et le compte rendu de son entretien de recrutement réalisé par l'élue seule. Cette dernière a retenu, sur les 27 réceptionnées, que deux candidatures dont une qui a été rejetée en raison de son « *profil surtout administratif* ». L'AFA note qu'une autre chargée de mission, en charge des domaines du social et de la santé, figure aussi parmi les effectifs du secrétariat général du conseil exécutif. Enfin, au sein de ce même secrétariat, l'AFA relève en 2022 et 2023 un niveau d'heures supplémentaires élevé (plus de 200 heures/an) pour cinq agents.

Plus spécifiquement sur la gestion des conflits d'intérêts

La Collectivité de Corse a peu déployé de mesures destinées à prévenir ou à détecter les situations de conflits d'intérêts alors qu'elle y est d'autant plus exposée en raison de son insularité.

A titre d'exemple, les membres du jury de recrutement n'attestent pas n'entretenir aucun lien personnel avec le candidat de nature à influencer ou paraître influencer leur impartialité. Une telle disposition pourrait facilement être intégrée dans le modèle-type.

En outre, les candidats ne sont pas interrogés sur leurs conflits d'intérêts, ce qui justifierait un point de contrôle systématique à l'occasion des entretiens, et la direction des ressources humaines ne réalise aucun contrôle détectif en interrogeant son système d'information RH (homonymie, adresse...).

**Or, l'analyse des dossiers consultés révèle qu'aucune mesure de déport n'a été instaurée :**

- pour un cadre de la direction des [REDACTED] alors que sa conjointe travaille dans la collectivité ;
- pour une directrice ayant un membre de sa famille sous sa responsabilité et procédant à son entretien professionnel ;
- de manière générale pour plusieurs encadrants entretenant des liens familiaux (homonymies et adresses similaires) avec des agents sous leur responsabilité.

En conclusion, l'AFA note que la Collectivité de Corse n'a pas suffisamment investi ses processus de gestion des ressources humaines. L'absence de formalisation des procédures et l'absence de cartographie des risques d'atteintes à la probité limitent la capacité de la Collectivité à identifier, prévenir et maîtriser ces risques. En particulier, les processus les plus exposés (recrutement, gestion de la paie, déroulement de carrière) ne disposent pas de dispositifs de contrôle internes suffisamment robustes pour garantir leur sécurisation. Il apparaît nécessaire de renforcer ces dispositifs, en améliorant la systématisation et la traçabilité des actes de gestion, et en instaurant des mesures de prévention des conflits d'intérêts, incluant le recours à des mécanismes de déport le cas échéant.

**Observation n°12 : A la date du contrôle, la Collectivité de Corse n'a pas suffisamment renforcé les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité au sein des processus de ressources humaines.**

**Recommandation n°12 : Avant la fin de l'année 2026, déployer un dispositif global et complet de maîtrise des risques d'atteintes à la probité sur les principaux processus à risques des ressources humaines (identification des risques, formalisation des procédures, établissement de points de contrôles, traçabilité...).**

En réponse au rapport de contrôle provisoire, la collectivité a confirmé vouloir déployer un dispositif global et complet de maîtrise des risques d'atteintes à la probité sur les principaux processus à risques des ressources humaines, piloté par le « chargé de mission stratégique ».